

Université de Montréal

**Harmonisation de l'indication géographique dans la
Loi de la propriété industrielle du Mexique**

par

Jacqueline SANTOS

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en Droit (LL.M)
Option Recherche

Juillet, 2012

© Jacqueline SANTOS, 2012

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Harmonisation de l'indication géographique dans la
Loi de la propriété industrielle du Mexique**

Présenté par :
Jacqueline SANTOS

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Konstantia KOUTOUKI
Président-rapporteur

Ysolde GENDREAU
Directrice de recherche

Hervé PRINCE
Membre du jury

Résumé

Les produits du terroir occupent une place privilégiée dans le goût des consommateurs qui, aujourd'hui, s'intéressent davantage à connaître la provenance et les qualités des produits qu'ils consomment. Le Mexique a une grande variété de produits du terroir, appris et transmis aux producteurs de génération en génération, mais certains manquent de protection ou la protection est inefficace. Les producteurs du Mexique vivent souvent dans des conditions marginales, et l'imitation de leurs produits résulte en une réduction de leurs ventes. Ils sont souvent contraints à changer de métier. Cette situation met en péril le patrimoine national en raison de l'abandon des connaissances traditionnelles, lesquelles représentent l'identité et la diversité culturelle de la nation mexicaine. La « Ley de la Propiedad Industrial » (LPI) prévoit l'appellation d'origine et la marque collective en tant que mécanismes de protection; cependant, ils ne sont pas toujours adéquats pour assurer une protection efficace des produits du terroir. Notre objectif est d'analyser si l'inclusion de l'indication géographique à la *LPI* peut favoriser l'enregistrement des produits du terroir qui sont à risque de disparaître. Cette étude fait donc ressortir la nécessité de modifier la *LPI* afin qu'elle réponde mieux aux besoins et aux réalités du Mexique.

Mots-clés : ADPIC, propriété intellectuelle, indication géographique, appellation d'origine, marque collective, produit de terroir, Mexique, France, Chili.

Abstract

Local products occupy a privileged place in the preferences of consumers who are more and more interested in knowing the origin and the quality of the products they consume. Mexico has a great variety of “terroir products”, learned and passed on to producers from generation to generation, but some of them lack protection or their protection is ineffective. Mexican producers oftentimes live in marginal conditions, and the imitation of their products results in a reduction in sales. They are often forced to change their trade. This situation puts the national patrimony in jeopardy due to the abandonment of traditional knowledge, which represents the identity and cultural diversity of the Mexican nation. The « Ley de la Propiedad Industrial » (LPI) provides for the appellation of origin and the collective mark as mechanisms of protection; however, they are not always adequate to ensure an effective protection of “terroir products”. Our goal is to analyze whether the inclusion of the geographical indication in the *LPI* will strengthen the registration of “terroir products” that are at risk of disappearing. This study thus highlights the need to revise the *LPI* to better reflect the needs and realities of Mexico.

Keywords : TRIPS, intellectual property, geographical indications, appellations of origin, collective mark, terroir product, Mexico, France, Chile.

Table de matières

Résumé	iii
Abstract	iv
Table de matières	v
Introduction	1
PARTIE I. VUE D'ENSEMBLE DES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES	8
Chapitre 1. Généralités des dénominations géographiques.....	8
Section 1. Antécédents historiques des dénominations géographiques	9
Section 2. Encadrement juridique des dénominations géographiques	12
Chapitre 2. Classement des dénominations géographiques	18
Section 1. Définitions.....	19
A. Indication de provenance.....	19
B. Appellation d'origine.....	21
C. Indication géographique	22
Section 2. Similitudes et différences entre l'appellation d'origine et l'indication géographique	23
Chapitre 3. Effets des dénominations géographiques	26
Synthèse	31
PARTIE II. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	33
Chapitre 1. Cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	33
Section 1. Convention de Paris - 1883	34
Section 2. Arrangement de Lisbonne - 1958.....	37
Chapitre 2. Cadre de l'Organisation mondiale du commerce	42
Chapitre 3. Accords bilatéraux et régionaux signés par le Mexique.....	50
Section 1. Amérique du Nord.....	51
Section 2. Amérique du Sud et Amérique centrale	53
Section 3. Asie.....	57
Section 4. Europe	58
Section 5. Moyen-Orient.....	60
Synthèse	62

PARTIE III. CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	64
Chapitre 1. Modèle du régime de protection des dénominations géographiques des autres pays	64
Section 1. La France.....	65
Section 2. Le Chili.....	71
Chapitre 2. Régime de protection du Mexique	76
Section 1. Législation précédente.....	78
Section 2. Législation en vigueur	81
A. La marque collective	84
B. L'appellation d'origine	85
Chapitre 3. Aperçu de l'application du régime de protection au Mexique	87
Synthèse	89
PARTIE IV. PROPOSITION D'ADDITION DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE À LA LOI DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU MEXIQUE (LPI).....	91
Chapitre 1. Produits traditionnels mexicains.....	91
Section 1. La biodiversité du Mexique.....	92
Section 2. Produits avec marque collective.....	94
Section 3. Produits avec appellation d'origine.....	96
Chapitre 2. Réalités du Mexique concernant la protection des dénominations géographiques	104
Section 1. Produits avec potentiel de protection	104
Section 2. Problématique de la marque collective et de l'appellation d'origine dans le système mexicain	106
A. Le cas du fromage Cotija en tant que marque collective	106
B. Le cas de l'Olinalá en tant qu'appellation d'origine	111
Chapitre 3. Aperçu d'une éventuelle modification du régime de protection des dénominations géographiques du Mexique.....	115
Section 1. Justification pour faire inclure l'indication géographique dans la Loi de la propriété industrielle du Mexique	115
Section 2. Perspectives et recommandations pour le Mexique	118
Synthèse	121

Conclusion.....	123
TABLE DE LA LÉGISLATION.....	130
TABLE DES JUGEMENTS.....	143
BIBLIOGRAPHIE	144

Table des abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELÉ	Association européenne de libre échange
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord de libre-échange
ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
AO	Appellation d'origine
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
AO-VDQS	Appellation d'origine vin de qualité supérieure
ATRIP	International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property
BCN	Biblioteca del Congreso Nacional de Chile
BIRPI	Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle
CAN	Communauté andine des nations
CDB	Convention sur la diversité biologique

CIVC	Comité interprofessionnel du vin de Champagne
CNAO	Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie
CNC	Comité des négociations commerciales
COFEMER	Comisión Federal de Mejora Regulatoria
CONABIO	Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad
CREDOC	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
DG	Dénomination géographique
DOF	Diario Oficial de la Federación
FONART	Fondo Nacional para el fomento de las artesanías
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
ICAT	Instituto de Capacitación para el Trabajo de Olinalá
IG	Indication géographique
IGP	Indication géographique protégée
IMF	International Monetary Fund
IMPI	Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial

INAH	Instituto Nacional de Antropología e Historia
INAPI	Instituto Nacional de Propiedad Industrial (Chili)
INDECOPI	Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (Pérou)
INEGI	Instituto nacional de estadística y geografía
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité (France)
INV	Instituto nacional de vitivinicultura
IP	Indication de provenance
ITC	International Trade Centre
IVDP	Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto
JORF	Journal Officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'UE
LPI	Ley de la Propiedad Industrial (Mexique)
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
NMX	Norme mexicaine
NOM	Norma oficial mexicana
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique

OCPI	Oficina Cubana de la Propiedad Industrial
ODG	organisme de défense et de gestion
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPIC	Office de la propriété intellectuelle du Canada
oriGIn	Organization for an International Geographical Indications Network
PED	Pays en développement
PMA	Pays les moins avancés
RAISES	Red de aprendizaje, intercambios y la sistematización de experiencias hacia la sustentabilidad
Rec. C.E.	Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice
RIDA	Revue internationale du droit d'auteur
R.T. Can.	Recueil des traités du Canada

SRI	Règlement sanitaire international
STG	Spécialité traditionnelle garantie
TLC	Tratado de libre comercio
TRIPS	Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights
UE	Union européenne
UNAM	Universidad Nacional Autónoma de México
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USPTO	United States Patent and Trademark Office
WIPO	World Intellectual Property Organization
WTO	World Trade Organization

Remerciements

Je tiens à remercier et à exprimer mon admiration et mon respect à Madame Ysolde Gendreau, ma directrice de recherche, pour tous ses conseils et ses commentaires encourageants.

Je remercie sincèrement mes parents et mon frère pour leur soutien inconditionnel, de m'avoir inculqué la force de ne pas lâcher et de poursuivre mes rêves et mes projets, de me conseiller et m'accompagner chaque jour malgré la distance qui nous sépare.

Je suis particulièrement reconnaissant à Stéphane pour sa patience, son soutien et son amour. Je le remercie de respecter mes décisions et d'avoir choisi de parcourir son chemin à côté du mien.

J'adresse aussi mes remerciements chaleureux à Thomas, Myra, Claudia et Virginia pour leur appui, leur soutien, leur encouragement, leurs conseils et leur amitié.

Introduction

Le processus de mondialisation a engendré un dynamisme économique sans précédent en ce qui concerne la production et la prestation des biens et des services. La mondialisation favorise l'amélioration de la qualité de ceux-ci résultant en une plus grande compétitivité devant leurs concurrents. À leur tour, l'ouverture des marchés internationaux offre aux consommateurs un meilleur accès à une grande variété de produits provenant de partout dans le monde.

De nos jours, il existe une prise de conscience en faveur de la consommation responsable, ce qui encourage l'acquisition de biens en fonction de valeurs éthiques, solidaires et écologiques. Généralement, les produits traditionnels sont élaborés en utilisant des méthodes artisanales. En conséquence, ils sont souvent liés aux pratiques respectueuses de l'environnement. Une enquête réalisée dans l'Union européenne (UE) auprès des consommateurs suggère que « [...] dans l'ensemble, 40 % d'entre eux sont disposés à payer 10 % de plus pour des produits d'origine garantie. »¹

Dans ce contexte, les produits de qualité identifiés comme étant originaires d'un territoire particulier jouent un rôle important dans l'économie locale et nationale des pays. Dans le présent travail, nous utilisons le terme dénomination géographique (DG) dans un sens large pour désigner toute expression, signe ou appellation qui est utilisé dans le commerce pour indiquer un produit avec des caractéristiques liées au terroir. Le produit du **terroir** a été défini comme :

« [...] un produit qui provient - ou dont les principales composantes proviennent - d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire. »²

¹ EUROPA, *Quelle est pour nous l'importance des indications géographiques ?* MEMO/03/160, Bruxelles, 30 juillet 2003, en ligne : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2003/october/tradoc_113901.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

² MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Rapport présenté à la Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Madame Françoise Gauthier*, Groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir, Québec, octobre 2003, p. 10.

Les DG sont nées en France au début du XX^e siècle en raison du besoin de disposer de mécanismes pour protéger les vins de réputation produits dans des régions spécifiques contre les pratiques d'usurpation et d'imitation. Ces mécanismes de protection ont été étendus à d'autres régions et même au niveau international, où ils ont été classés dans la branche du droit de la propriété industrielle.

Au niveau international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est responsable d'administrer, entre autres, la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*³ (ci-après Convention de Paris) et l'*Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*⁴ (ci-après Arrangement de Lisbonne). D'autre part, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) administre l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*⁵ (ADPIC). Cet instrument juridique prévoit des règles minimales de protection qui devraient être observées par ses membres en ce qui concerne les droits de la propriété intellectuelle.

Chaque pays a adopté son propre système de protection des DG; c'est à dire qu'il varie d'un pays à l'autre. Selon l'aperçu du régime de protection adopté, le système juridique des pays peut être lié à l'une des quatre catégories identifiées, dont la concurrence déloyale et la substitution frauduleuse, les mécanismes administratifs de protection, le système de marques et le système de lois spécifiques de protection, aussi appelé « *sui generis* ». Notre étude se penchera en particulier sur le système *sui generis* et mettra l'accent sur l'appellation d'origine (AO) et l'indication géographique (IG), en les référant dans leur ensemble sous le terme DG.

Le système des marques peut contenir la marque de fabrique, la marque de commerce, la marque collective et la marque de certification. Nous nous référerons souvent aux deux dernières tout au long dans notre étude. L'OMPI les a définies comme suit :

³ *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* du 20 mars 1883 [Convention de Paris].

⁴ *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international* du 31 octobre 1958 [Arrangement de Lisbonne].

⁵ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* du 15 avril 1994, Annexe 1C de l'Accord instituant l'OMC, section 3 [Accord sur les ADPIC].

« La marque collective appartient à une association dont les membres utilisent la marque pour qu'on les identifie aux normes de qualité et autres fixées par l'association [...] La marque de certification implique le respect de certaines normes, mais elle ne suppose pas l'appartenance à une association : elle peut être délivrée à quiconque peut certifier que ses produits sont conformes à certaines normes en vigueur. »⁶

Des pays comme les États-Unis, le Canada et l'Australie ont adopté le système de marques.

D'autre part, l'AO et l'IG :

« [...] assurent toutes les deux la protection d'un nom à travers la relation à un lieu en la faisant reposer sur l'élaboration d'un cahier des charges que les producteurs doivent respecter et la délimitation d'une zone au-delà de laquelle l'usage du nom est interdit. »⁷

L'AO implique également la présence de facteurs naturels et humains, comme les conditions météorologiques, les composants du sol, les pratiques culturelles et les savoir-faire traditionnels. Les exigences pour l'obtention de l'IG sont un peu plus souples que dans le cas des AO, étant donné que les IG acceptent aussi la réputation du produit comme un élément caractéristique lié à son origine géographique. Quelques pays qui ont adopté ce système sont la France, le Mexique et le Chili, certains de leurs produits les plus représentatifs étant respectivement le Champagne, la Tequila et le Pisco.

Au niveau international, il y a de nombreux produits prestigieux correspondant à une DG qui sont en conflit avec des marques lorsque ces dernières évoquent une origine géographique quelconque qui ne corresponde pas à son véritable territoire de production. Par exemple, le « *Prosciutto di Parma* », produit dans la région de Parma en Italie et protégé en vertu de l'AO depuis 1970⁸, ne peut pas être commercialisé au Canada sous cette appellation, car une entreprise canadienne est propriétaire de la marque « Parma »

⁶ OMPI, *Les marques*, en ligne : <http://www.wipo.int/trademarks/fr/about_trademarks.html> (consulté le 30 juillet 2012).

⁷ Laurence BÉRARD et Philippe MARCHENAY, « IG et marques. Des outils en devenir ? », (2007) 83, *Courrier de la planète*, Biodiversité. Savoirs locaux, enjeu global 36.

⁸ PROSCIUTTO DI PARMA, *Denominazione di origine protetta*, en ligne : <<http://www.prosciuttodiparma.com/download/disciplinare.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

depuis 1971⁹. Cette situation est présente même avec des produits qui correspondent à une autre classification de biens et de services. Nous pouvons citer l'exemple controversé du parfum avec la marque « Champagne » d'Yves Saint-Laurent, dont l'enregistrement tenté en France a été annulé en 1993, car cette appellation est exclusive au vin produit dans cette région française¹⁰. Étant donné le conflit entre les DG et les marques, une étude publiée en 2011 suggère que :

« Les pays cherchent donc à présent à protéger leurs productions locales, leurs marchés, et adopter des stratégies offensives à l'international dans lesquelles la défense des terroirs devient donc un dénominateur commun à l'ensemble des nations. »¹¹

Nous avons constaté durant la dernière décennie le mécontentement de nombreuses collectivités de producteurs et d'artisans mexicains qui utilisent des méthodes traditionnelles pour élaborer leurs produits de terroir¹². De la prémisse de l'alinéa précédent, nous nous demandons ce que le Mexique est en train de faire pour donner une valeur ajoutée à ses produits de terroir et quels sont les mécanismes utilisés pour protéger leurs produits et leurs marchés. Nous nous demandons également quelles sont les stratégies que le Mexique utilise internationalement en défense des terroirs.

L'objectif est d'analyser le régime juridique de protection des DG, notamment le régime du Mexique à l'égard du système international. Nous avons l'intention d'analyser si le système mexicain est conforme à la doctrine internationale. Nous avons aussi l'intention d'analyser le régime de protection de la France et du Chili, lesquels ont des systèmes

⁹ Enregistrement numéro LMC179637 dont le propriétaire est Maple Leaf Foods Inc. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (OPIC), *Base de données sur les marques de commerce canadiennes*, en ligne: <<http://www.cipo.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/vwTrdmrk.do?lang=fra&status=&fileNumber=0281563&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>> (consulté le 30 juillet 2012). Voir : Dev Saif GANGJEE, « Quibbling Siblings: Conflicts between Trademarks and Geographical Indications », (2007) 82 *Chicago-Kent Law Review* 1253.

¹⁰ Trib. Gr. Inst. Paris, 28 octobre, *Gaz.Pal.* 1993. 3. 34.

¹¹ Sabine LEGRAND et al., *Le pillage des terroirs : ses différentes formes, pistes de réflexion pour les enrayer*, Paris, Intelligence Économique, ESSEC Business School, 2010, p. 5, en ligne: <http://www.infoguerre.fr/fichiers/2011_Pillage_des_Terroirs.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

¹² Le principal souci des producteurs et des artisans est le manque de soutien de la part des autorités et les dommages que cause la concurrence déloyale sur leurs ventes. Fabiola PALAPA QUIJAS, « La piratería y la competencia desleal avasallan la artesanía », *La Jornada*, 4 août 2007, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2007/08/04/index.php?section=cultura&article=a04n1cul>> (consulté le 30 juillet 2012).

semblables à celui du Mexique, afin de déterminer si le régime de protection du Mexique est à la hauteur de ceux-ci, si son système est efficace et s'il peut être amélioré.

Bien que le Mexique ait une grande variété de ressources naturelles et produits du terroir, il y a peu de DG qui ont été accordées dans le pays. D'autre part, les produits qui ont cette protection sont confrontés à de grands défis, où les pratiques abusives des concurrents peuvent conduire le consommateur à l'erreur sur l'origine du produit. Ces pratiques déloyales causent des pertes sur les ventes de produits authentiques, ainsi que de graves dommages à la réputation de ceux-ci. Nous considérons que cette pénible situation est due à la complexité de la législation en la matière, ainsi qu'aux lacunes existantes dans celle-ci.

Des produits avec l'AO comme les artisanats d'Olinalá et la marque collective du fromage Cotija sont à risque de disparaître. Ce sont des produits de qualité qui ont des caractéristiques uniques et inégalées qui, par des circonstances hors du contrôle des producteurs, n'ont pas le succès envisagé. Par ailleurs, le rôle des autorités semble aussi saper les conditions des producteurs traditionnels, étant donné qu'il y a des cas où les omissions et les délais des autorités éveillent des soupçons sur la présence d'intérêts de tiers¹³.

La plupart des produits traditionnels mexicains sont produits par des familles d'agriculteurs et d'artisans établis dans des zones rurales. Ils utilisent des techniques anciennes, beaucoup d'entre elles étant acquises depuis l'époque préhispanique et transmises de génération en génération. Beaucoup de ces communautés survivent dans une situation économique et sociale marginale¹⁴, où la fabrication de produits et d'artisanats

¹³ Par exemple, l'« *Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial* » (IMPI) avait omis de répondre à la demande d'inclusion de 29 municipalités de l'État de Michoacán à la Déclaration de protection de l'AO du Mezcal pour plus de cinq ans, même si les communautés productrices avaient démontré depuis 2006 qu'elles sont consacrées à l'élaboration de cette boisson depuis plus de 400 ans. Cet omission a causé la mise en question de l'existence des pressions des industries puissantes sur les autorités pour empêcher l'accès d'autres producteurs légitimes à ce secteur. « Mezcaleros Michoacanos demandan al IMPI extender la Denominación de Origen », *Inforural*, 6 janvier 2012, en ligne : <<http://www.inforural.com.mx/spip.php?article86699>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁴ De nombreux membres des communautés rurales ont dû émigrer vers les centres urbains et vers les États-Unis à la recherche de meilleures conditions de vie. L'émigration des nouvelles générations cause également la perte des traditions des communautés dans le métier appris par leurs parents et grands-parents.

leur rapporte une infime utilité. En plus de cela, les producteurs sont également désavantagés par rapport aux produits d'imitation, car ils ne peuvent pas concourir avec leurs bas prix, notamment avec ceux provenant de la Chine qui se font passer comme des produits authentiques¹⁵.

À notre avis, la réglementation mexicaine en matière des DG a du retard, tandis que des pays comme le Chili et la Colombie ont fait de grands progrès, nonobstant que le cadre juridique de protection des DG dans ces pays soit relativement nouveau¹⁶. Toutefois, si nous allons plus loin, des pays comme la France, l'Italie et l'Espagne protègent des centaines de produits de qualité liés à leur origine géographique¹⁷. Les régimes de protection de la France et du Chili sont des modèles pour nous afin de connaître les normes qu'ils ont adoptées dans le but de favoriser les activités commerciales de leurs membres par rapport aux DG. Les deux pays prévoient la protection de leurs produits à travers divers mécanismes, dont la marque collective, l'AO et l'IG, tandis que le Mexique prévoit uniquement la marque collective et l'AO.

Nous posons l'hypothèse que l'inclusion de l'IG dans la « *Ley de la Propiedad Industrial* »¹⁸ (LPI) du Mexique pourrait actualiser et harmoniser la législation nationale avec le cadre juridique internationale. Nous posons également l'hypothèse que l'adoption de l'IG serait une stratégie favorable pour encourager l'enregistrement des produits de terroir susceptibles de protection ainsi que des produits avec la marque collective qui aspirent à une meilleure protection.

¹⁵ La marque collective accordée aux « *Esferas de Tlalpujahua* » de l'État de Michoacán, est affectée par la vente des boules de Noël en provenance de Chine, lesquelles menacent aussi la santé des consommateurs parce qu'elles sont produites avec des substances toxiques. Josué HUERTA, « El ataque de las esferas mexicanas a las *Made in China* », *El Universal Estado de México*, 8 décembre 2011, en ligne : <<http://www.eluniversaledomex.mx/otros/nota25388.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁶ La Colombie a atteint neuf AO en décembre 2011 pour le secteur artisanal, ce qui en fait le pays avec le plus grand nombre d'artisanats protégés en vertu de cette catégorie en Amérique latine. ARTESANÍAS DE COLOMBIA, *Colombia, único país de América Latina con nueve denominaciones de origen en artesanías*, en ligne : <<http://artesaniasdecolombia.com.co/PortalAC/Movil/Noticia.jsf?noticiaId=1863>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁷ Voir la Base de données *DOOR* de l'UE : EUROPA, Agriculture et développement rural, *DOOR*, en ligne : <<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html?locale=fr>> (consulté le 30 juillet 2012) ; Voir la Base de données E-Bacchus : EUROPA, Agriculture et développement rural, *E-Bacchus*, en ligne : <<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?language=FR>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁸ *Ley de la Propiedad Industrial*, 27 juin 1991, en ligne : <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/50.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012) [LPI].

En raison du manque de vision, d'initiative et de volonté politique, l'existence de produits qui reflètent la diversité, le folklore, la culture, l'identité et le savoir-faire des communautés du Mexique a été menacée. Il serait regrettable qu'à cause du défaut d'adopter un cadre juridique approprié, on continue à perdre une partie importante du patrimoine mexicain. Il faut ranimer l'intérêt des producteurs et unir des efforts pour rendre possible la reconnaissance des produits traditionnels, dans le but de les protéger et de les préserver au profit de la nation.

Le présent travail est divisé en quatre parties. Dans la première partie nous ferons une étude générale des DG. La deuxième partie sera axée sur l'analyse de la protection des DG dans le cadre juridique international, où seront examinés les instruments internationaux que le Mexique a adoptés. La troisième partie sera consacrée à l'analyse du cadre juridique national, où nous nous sommes intéressés à examiner le régime de protection des DG de la France et du Chili comme des modèles pour le Mexique. La quatrième partie mettra en évidence les défauts du système mexicain et proposera l'inclusion de l'IG dans la *LPI*.

PARTIE I. VUE D'ENSEMBLE DES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES

Avant d'entamer le développement de cette recherche, nous allons apporter une précision sur la terminologie utilisée pour désigner des produits faisant référence à une qualité et à une origine géographique déterminées. Étant donné que le système de protection de ces produits varie d'un pays à l'autre, plusieurs auteurs ont discuté de la définition et de la terminologie à utiliser, car son emploi a provoqué une certaine confusion¹⁹. La plupart des auteurs ont adopté l'utilisation de l'expression « indication géographique » (IG) pour désigner de manière globale l'Indication de provenance (IP), l'AO, l'IG, ou tout autre signe semblable ou équivalent. Cependant, chacune de ces figures juridiques présente des caractéristiques particulières et une condition différenciée²⁰. C'est pourquoi nous utiliserons le terme « dénomination géographique » (DG), au cours de cette recherche, pour désigner *lato sensu*²¹ les figures juridiques nommées ci-dessous. En conséquence, le terme IG sera utilisé *stricto sensu*, pour nous référer à ladite figure.

Dans cette partie, nous allons explorer les généralités et le classement des DG. Elle se poursuivra avec une analyse des effets qu'une DG peut entraîner en faveur des produits qui en bénéficient, et avec une évaluation des avantages que peuvent rapporter les DG aux producteurs, aux consommateurs, aux communautés et aux régions productrices de produits de terroir. Cette première partie expliquera les DG de manière générale, car tout d'abord, il faut connaître l'information pertinente au sujet des DG, avant d'étudier le régime de protection internationale.

Chapitre 1. Généralités des dénominations géographiques

Ce chapitre analysera des antécédents de la protection des DG, ainsi que sa réglementation et sa classification juridique en fonction des standards internationaux. Le but de ce chapitre est de comprendre l'évolution des DG et leur rôle dans la propriété

¹⁹ OMPI, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, *Indications géographiques*, Genève, Doc. SCT/10/4 (25 mars 2003), en ligne : <www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_10/sct_10_4.doc> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁰ Carlos M. CORREA, *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights. A Commentary on the TRIPS Agreement*, New York, Éditions Oxford, 2007, p. 212.

²¹ En donnant un sens large au mot « dénomination », nous devrions comprendre le terme « dénomination géographique » comme toute expression, signe ou indication qui réfère à un pays, une localité ou une région.

industrielle. La section suivante nous mène à connaître l'intérêt des producteurs pour marquer les objets afin d'indiquer l'endroit ou l'origine géographique de l'élaboration de leurs produits.

Section 1. Antécédents historiques des dénominations géographiques

L'intérêt d'identifier les produits a commencé grâce aux échanges et aux activités commerciales de l'homme. Il y a des données qui révèlent que les anciennes cultures marquaient déjà leurs produits de signes pouvant identifier leur provenance. Par exemple, dans l'ancienne Égypte, les briquetiers marquaient l'origine de leurs produits afin d'identifier la résistance desdites briques utilisées dans la construction des pyramides. Aussi, dans la Grèce antique, les producteurs de vin de l'île de Thasos indiquaient l'origine du produit afin d'augmenter leur profit économique²². Ainsi, on a trouvé dans les fonds marins, des contenants de vin romain avec des cachets de cire indiquant leur origine²³.

Avec le développement de l'agriculture, la notion de terroir²⁴ a joué un rôle important dans le vignoble. Le vin fut le premier produit réputé avoir un attachement à son terroir, car les producteurs de vin étaient persuadés que les facteurs naturels et humains sur le vignoble étaient liés à la saveur particulière du vin. Au fil du temps, le terroir a également été lié à la qualité. Parmi les vins les plus anciens et prestigieux du monde, on peut citer ceux des régions françaises de Bordeaux²⁵ et de Bourgogne²⁶. La France est considérée comme l'un des pays pionniers en matière de protection et de réglementation des DG. Depuis le Moyen Âge, la France emploie des noms géographiques pour identifier l'origine des vins destinés à l'exportation. La France adopta en 1351 l'Ordonnance de Jean le Bon interdisant aux vendeurs de nommer le vin avec un nom qui ne correspond pas à sa

²² LES VINS DE FRANCE, *Une brève histoire du vin en France*, en ligne : <<http://www.vinsdegarde.com/Vins-France-Appellations.php>> (consulté le 30 juillet 2012).

²³ Jean-Christophe GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, 2^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2003, p. 16

²⁴ *Supra*, p. 1.

²⁵ Bordeaux est considéré comme la capitale mondiale du vin. Il y a des traces qui indiquent que le développement de la vigne a commencé autour de cette commune française durant le 1^{er} siècle. Il y a plus de 50 vins de Bordeaux avec AO. Jacques ORHON, *Le nouveau guide des vins de France*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2001, p. 39-43.

²⁶ Il y a la certitude que l'existence de vin de Bourgogne remonte au 1^{er} siècle. Il y a autour de 100 vins de Bourgogne avec AO. *Id.*, p. 79-82.

véritable origine²⁷. Le plus vieil antécédent d'une protection juridique d'appellation vient du Portugal pour le vin appelé « Porto », en vertu de la *Charte royale du 10 septembre 1756* (traduction libre). Cette Charte délimita la région de production du vin de Porto et créa l'« *Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto* » (IVDP), afin de garantir la qualité du produit²⁸.

Le processus de réglementation en France concernant la protection du secteur vitivinicole a vu le jour dans un contexte historique qui a favorisé la mise en place de mécanismes pour éviter la fraude. Des événements déterminants dans ce processus de réglementation se sont produits en raison de l'apparition de l'oïdium²⁹ en 1852 et du phylloxéra³⁰ en 1864. Cette situation affecta la culture de la vigne en France pendant 30 ans, ce qui aboutit à l'abandon des vignobles, à l'insuffisance de la production de vin et à une diminution considérable du prix³¹. Suite à cette crise vinicole, les autorités prirent la mesure de permettre la production de vin à partir de raisins secs. Des vins de moyenne qualité circulaient dans le marché et certains commerçants profitèrent de cette situation pour tromper le consommateur en plaçant des étiquettes de noms de vins prestigieux de la région sur leurs produits³².

En raison de la nécessité de protéger les producteurs français autant que les consommateurs des tromperies sur l'origine des produits, la *Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services*³³ fut adoptée. Cette loi prévoyait la punition des producteurs qui usurpaient ou induisaient en erreur sur l'origine

²⁷ Raoul COMBALDIEU, « La fraude en matière alimentaire en France », (1974) 26 *Revue internationale de droit comparé* 515.

²⁸ IVDP, *Legislação Pombalina 1755-1776*, en ligne : <http://www.ivdp.pt/pagina.asp?codPag=44&codSeccao=6&codLei=120> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁹ Oïdium : Champignon microscopique unicellulaire parasite dont une variété s'attaque à la vigne qu'il couvre d'une poussière grisâtre; maladie due à ce champignon. Josette REY-DEBOVE et Alain REY, *Le petit Robert de la langue française*, Paris, 2006.

³⁰ Phylloxéra : Puceron qui détruit la vigne à partir de 1865. Ce parasite attaque les racines de la vigne. J. ORHON, préc., note 25, p. 395 ; Voir : Christian PESSEY, *L'ABCdaire du champagne*, Paris, Éditions Flammarion, 2002, p. 73.

³¹ Roger POUGET, *Histoire de la lutte contre le phylloxéra de la vigne en France*, Paris, Éditions Inra, 2010, p. 2 et 3.

³² Dominique FILHOL, « La protection des appellations d'origine et indications de provenance en France », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 105 et 109.

³³ *Loi du 1 août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services*, Journal Officiel de la République française (JORF) 5 août 1905, p. 4813.

des produits. Cette loi est considérée comme étant cruciale dans l'évolution des DG, et ses dispositions ont même été imitées par d'autres pays³⁴. La *Loi de 1905* fut complétée par celle du 5 août 1908³⁵, laquelle a prévu la notion d'appellation de provenance et a établi un système de délimitation administrative des appellations. Dans les années suivantes, plusieurs décrets touchant des appellations régionales furent adoptés, la première appellation protégée étant celle de « Champagne » en vertu du *Décret vitivinicole du 17 décembre 1908*³⁶.

Une révolte eut lieu en Gironde en 1909, causée par la résistance à l'incorporation de certaines communes dans la délimitation de la région de Bordeaux. Après plusieurs années de protestations, le *Décret du 18 février 1911* concernant l'appellation « Bordeaux » fut adopté. Ce décret délimita le vignoble bordelais dans le département de la Gironde³⁷. Le 4 janvier 1909, la loi qui délimitait les zones de production du Champagne en excluant l'Aube fut adoptée. Cette loi interdisait la vente de Champagne par les producteurs qui ne figuraient pas à l'intérieur du territoire de la délimitation établie³⁸. Cela a déclenché de violentes manifestations entre les vignerons de l'Aube et de la Marne. Face à la menace d'enclenchement d'une guerre civile provoquée par leur mécontentement, plusieurs projets furent étudiés dans le but d'établir une nouvelle délimitation administrative. Finalement, suite au *Décret du 7 juin 1911* qui délimita la région de Champagne, une deuxième zone fut adoptée, avec l'incorporation du département de l'Aube³⁹.

Ces révoltes ont conduit à l'adoption de la *Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des AO des produits viticoles et agricoles*⁴⁰, laquelle a aboli le système de délimitation

³⁴ INAO, *Les fondements de l'appellation d'origine de vins fins*, en ligne : <http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=391&pageInc=textesPages/Les_fondements_de_l_appellation391.php> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵ *Loi du 5 août 1908 sur la modification de l'article 11 de la loi du 1 août 1905 et complétant cette loi par un article additionnel*, JORF 11 août 1908, p. 5637.

³⁶ C. PESSEY, préc., note 30, p. 16.

³⁷ Philippe ROUDIÉ, *Vignobles et vignerons du Bordelais (1850-1980)*, Bordeaux, Éditions Presses universitaires de Bordeaux, 1994, p. 233.

³⁸ Le régime de reconnaissance administrative des appellations n'avait pas tenu compte de la tradition locale de l'Aube dans la production de Champagne. Marcel LACHIVER, *Vins, Vignes et Vignerons. Histoire du vignoble français*, Lille, Éditions Fayard, 1988, p. 477-481.

³⁹ La Loi du 22 juillet 1927 a reconnu l'appellation Champagne pour les 71 communes de l'Aube. *Id.*

⁴⁰ Cette loi a été complétée par la loi du 6 juillet 1966, laquelle a établi la procédure judiciaire et administrative. *Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des AO*, JORF 8 mai 1919, p. 4726.

administrative et a instauré le système de délimitation par voie judiciaire⁴¹. Cette loi a utilisé pour la première fois le terme « AO ». Cependant, elle ne l'a pas défini. Compte tenu de la nécessité de pallier les lacunes des lois précédentes, la *Loi du 26 juillet 1925*⁴² avec comme but de garantir l'AO du fromage de Roquefort fut adoptée. Elle a prévu les critères de production afin d'assurer non seulement l'origine mais aussi la qualité des produits⁴³. Diverses lois furent adoptées postérieurement en France, telles que le *Décret-loi du 30 juillet 1935*⁴⁴, ceux du *18 décembre 1949*⁴⁵ et du *28 novembre 1955*⁴⁶ sur les AO des fromages, du *6 juillet 1966*⁴⁷ et du *2 juillet 1990*⁴⁸ qui ont favorisé la consolidation du système actuel de protection des DG en France.

Ce système constitue un exemple visible du processus vécu par les communautés productrices de vin et de fromage devant la nécessité de compter sur un système de protection pour leurs produits ayant des valeurs historique, traditionnelle, culturelle et commerciale inestimables. Parallèlement à l'évolution de la réglementation française, des documents en matière des DG émergeaient dans le cadre international⁴⁹, lesquels ont servi de modèle pour de nombreux pays. Dans la section suivante, nous allons examiner comment la notion de la DG a été conçue sur la scène internationale dans le cadre de la propriété intellectuelle.

Section 2. Encadrement juridique des dénominations géographiques

Nous avons observé que les antécédents des pratiques du marquage de l'origine des produits ont été présents depuis l'antiquité. Initialement, les commerçants marquaient l'origine des produits comme un moyen d'identification. Cependant, le besoin de disposer

⁴¹ Le régime de la délimitation administrative fut un échec, car tous les vins produits dans les régions délimitées bénéficiaient de la même appellation, même si la qualité était questionnable. Albert CHAVANNE et al., *Droit de la propriété industrielle*, 6^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2006, p. 925 et 926.

⁴² *Loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort*, JORF 30 juillet 1925, p. 7190.

⁴³ D. FILHOL, préc., note 32, p. 113.

⁴⁴ *Décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool*, JORF 31 juillet 1935, p. 8314.

⁴⁵ *Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949*, JORF 21 décembre 1949, p. 12198.

⁴⁶ *Loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 application aux fromages de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des AO*, JORF 30 novembre 1955, p. 11580.

⁴⁷ *Loi n° 66-482 du 6 juillet 1966*, JORF 7 juillet 1966, p. 5781.

⁴⁸ *Loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés*, JORF n° 155, 6 juillet 1990, p. 7912.

⁴⁹ Parmi eux, la *Convention de Paris* en 1883, ainsi que l'*Arrangement de Lisbonne* en 1958.

de moyens juridiques pour interdire l'usurpation d'indications déjà renommées a conduit à l'établissement des bases pour la protection des DG.

En ce qui a trait aux œuvres de l'esprit et aux inventions, le même phénomène s'est produit au cours de la recherche de moyens de protection capables d'accorder aux artistes et aux inventeurs un droit exclusif et la possibilité d'acquérir un bénéfice économique afin d'encourager leurs activités créatrices. L'origine des brevets remonte à la Grèce ancienne du VII^e siècle av. J.-C., tandis que la notion de droit d'auteur faisait partie de l'histoire du droit romain⁵⁰. Ces concepts ont évolué au fil du temps, en raison de l'industrialisation et des relations économiques internationales. Vers la fin du XIX^e siècle, un mouvement a émergé vers l'internationalisation de la propriété intellectuelle⁵¹ dans le but d'harmoniser les législations des différents pays.

La réflexion sur la possibilité de protéger les créations intellectuelles au niveau international est devenue évidente en raison du refus des artistes étrangers de participer à l'Exposition universelle de Vienne en 1873, dû à la crainte que leurs œuvres soient imitées⁵². Il en résulta l'organisation de la première conférence diplomatique à Paris en 1880 avec la participation de 21 pays. À l'occasion de cette conférence, l'Union pour la protection de la propriété industrielle fut créée⁵³. Grâce à ces initiatives et visant l'harmonisation de la propriété intellectuelle internationalement, la *Convention de Paris*⁵⁴ et la *Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques* (ci-après *Convention de Berne*)⁵⁵ furent adoptées. Lesdites deux conventions étaient administrées par

⁵⁰ Il a été suggéré que le terme « *copyright* » a été utilisé pour la première fois en 1701 par une compagnie anglaise. György BOYTHA, « La justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique », (1992) 151 *Revue internationale du droit d'auteur* (RIDA) 53, 63.

⁵¹ Manuel BECERRA RAMÍREZ, *La propiedad intelectual en transformación*, Mexico, Éditions Porrúa, 2004, p. 7-19.

⁵² Des artistes américains ont menacé de boycotter l'événement, à moins que la loi autrichienne sur les brevets du 15 août 1852 garantisse une meilleure protection aux inventeurs étrangers, ce qui a abouti à l'adoption d'une loi provisoire de protection des articles présentés à l'exposition de Vienne. J.-C. GALLOUX, préc., note 23, p. 17.

⁵³ BIRPI, *Actes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris du 4-20 novembre 1880*, 2^e éd., Berne, 1902.

⁵⁴ *Convention de Paris*, préc., note 3.

⁵⁵ *Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques* du 9 septembre 1886 [Convention de Berne] ; Voir : OMPI, *Centenaire de la Convention de Berne*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1986.

les Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle (BIRPI), précurseurs de l'OMPI⁵⁶.

La propriété intellectuelle désigne un droit exclusif qui donne à son titulaire la prérogative d'exploiter un bien incorporel⁵⁷ et d'empêcher qu'il soit utilisé par des tiers. La propriété intellectuelle vise à promouvoir la créativité et à favoriser le développement économique et social d'un pays, en plus de promouvoir « le renforcement de la compétitivité »⁵⁸. La propriété intellectuelle est divisée en droits de la propriété littéraire et artistique et en droits de la propriété industrielle.

Le droit de la propriété littéraire et artistique a pour objet la protection de l'auteur afin de lui garantir un droit sur son travail, ainsi que l'appropriation du produit économique obtenu de l'œuvre. La propriété littéraire et artistique comprend le droit d'auteur, le droit des producteurs des bases de données et les droits voisins. Les droits voisins du droit d'auteur englobent les droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication visuelle⁵⁹.

Le droit de la propriété industrielle vise à régulariser la concurrence économique et à promouvoir le progrès technique⁶⁰. Ce droit découle de l'activité créatrice humaine ayant pour but l'obtention d'une rémunération financière⁶¹. La *Convention de Paris* prévoit que la propriété industrielle a pour objet :

« les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »⁶²

⁵⁶ *Infra*, p. 34.

⁵⁷ « Les droits intellectuels confèrent à leur titulaire un monopole temporaire d'exploitation de sa création ». Michelle FONTAINE, Robert CAVALERIE et Jacques-André HASSENFORDER, *Dictionnaire de droit*, Paris, Éditions Foucher, 2000, p. 157.

⁵⁸ Tamara NANAYAKKARA, *Le rôle de la propriété intellectuelle dans le renforcement*, OMPI, 2009, en ligne: <http://www.wipo.int/sme/fr/documents/tourism_ip.html> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁹ Sheldon BURSHEIN, *The corporate Counsel Guide to Intellectual Property Law*, Aurora, Éditions Canada Law Book, 2000, p. 84-86.

⁶⁰ Joanna SCHMIDT, *Droit de la propriété industrielle*, 6^e éd., Paris, Éditions Mémentos Dalloz, 2006, p. 1.

⁶¹ Gabino-Eduardo CASTREJON GARCIA, *El Derecho Marcario y la Propiedad Industrial*, 3^e éd., Distrito Federal, Éditions Cardenas Éditeur Distributeur, 2003, p. 7.

⁶² *Convention de Paris*, préc., note 3, art. 1.2.

Selon Jean-Christophe Galloux, cette liste n'est pas exhaustive et on peut y ajouter les « nouveaux droits de la propriété industrielle », c'est-à-dire les droits qui ont surgi ces dernières années en raison du développement technologique. L'auteur cite comme exemples le droit sur les schémas de configuration ou topographies de produits semi-conducteurs et le droit des obtentions végétales⁶³.

À son tour, la propriété industrielle est divisée en droits sur les créations industrielles et en droits sur les signes distinctifs, selon leur objet. La première catégorie relève d'un acte créateur et donne à son titulaire le droit exclusif d'exploiter temporellement ses créations industrielles⁶⁴ dans le but de promouvoir la recherche technologique et scientifique. Les droits sur les créations industrielles sont le droit de brevet, le droit d'obtentions végétales, la protection des topographies de produits semi-conducteurs et le droit des dessins et modèles industriels⁶⁵. Les signes distinctifs sont des signes phonétiques, visuels ou conceptuels qui permettent de distinguer les produits, les services, les établissements et les lieux de production⁶⁶. La protection consiste à informer et à éviter la confusion des consommateurs. Dans cette catégorie, on retrouve la marque, le nom commercial, la dénomination sociale, l'IP et l'AO⁶⁷.

Le droit concernant les DG a évolué et chaque pays a adopté ses propres lois et mécanismes de protection. La division des approches juridiques fut discutée en 2001 au cours du Colloque de l'OMPI sur la protection internationale des indications géographiques. Cette approche a en fait conçu quatre catégories, le système juridique de chaque pays pouvant correspondre à une, à plusieurs ou à aucune de ces catégories. Dans ce classement se trouvent les pays qui sont fondés sur des lois contre la concurrence déloyale et la substitution frauduleuse, ceux utilisant des mécanismes administratifs de protection, ceux qui ont recours aux marques collectives et aux sociétés de certification, et ceux qui ont

⁶³ J.-C. GALLOUX, préc., note 23, p. 6.

⁶⁴ J. SCHMIDT, préc., note 60, p. 1.

⁶⁵ J.-C. GALLOUX, préc., note 23, p. 6.

⁶⁶ *Id.*, p. 373.

⁶⁷ Carine BERNAULT et Jean-Pierre CLAVIER, *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Éditions Ellipses, 2008, p. 393.

adopté des lois spécifiques ou des systèmes *sui generis*⁶⁸, tels que ceux relatifs aux AO et aux IG⁶⁹.

La *concurrence déloyale* est accordée aux pratiques contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale⁷⁰. Les pratiques de concurrence déloyale pouvant être considérées sont les fausses allégations ou les indications dont l'usage est susceptible d'induire le public en erreur ou à la confusion. Ces pratiques sont interdites et sanctionnées par une action en concurrence déloyale. La *substitution frauduleuse*, également appelée action en « *passing off* », est employée dans les juridictions régies par la Common Law. Le plaignant exige une rémunération d'une tierce partie lorsque cette dernière a fait passer ses produits pour ceux du plaignant en utilisant sa notoriété. Le plaignant doit prouver que la fausse appellation est susceptible d'induire le consommateur en erreur. Il doit aussi prouver l'existence d'une réputation reconnue sur leur produit et l'existence d'un dommage⁷¹. Les *mécanismes administratifs de protection* sont ceux qui prévoient une procédure d'autorisation selon laquelle l'autorité administrative vérifie le respect des conditions prévues pour qu'un produit puisse contenir l'indication de son origine géographique et, en conséquence, pour que le produit puisse être commercialisé⁷².

Le *système de marques* permet l'utilisation de noms géographiques advenant le respect de certaines conditions. Des pays comme l'Australie, les États-Unis, le Belize, le Canada, l'Égypte, le Japon et plusieurs pays africains et arabes protègent les produits ayant une origine géographique déterminée selon leurs systèmes de marques, telles que la marque de fabrique, la marque de commerce, la marque collective ou la marque de certification⁷³. Une marque est un signe qui permet « aux acteurs économiques de distinguer leurs produits

⁶⁸ *Sui generis* : Qui est propre à un genre, une espèce. Étienne WOLFF, *Les mots latins du français*, Paris, Éditions Collection français retrouvé, 1993, p. 269.

⁶⁹ OMPI, Bureau International, *Introduction aux indications géographiques et initiatives récentes au niveau international de l'OMPI*, Montevideo, Doc. OMPI/GEO/MVD/01/1 (30 octobre 2001), p. 5, en ligne: <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_mvd_01/wipo_geo_mvd_01_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁷⁰ *Convention de Paris*, préc., note 3, art. 10bis.

⁷¹ Marie-Hélène BIENAYMÉ, « La protection internationale des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 129 et 135.

⁷² OMPI, Bureau International, *Introduction aux indications géographiques et initiatives récentes au niveau international de l'OMPI*, préc., note 69, p. 10 et 11.

⁷³ INTERNATIONAL TRADE CENTRE (ITC), *Guide des indications géographiques. Faire le lien entre les produits et leurs origines*, Genève, 2009, p. 136.

ou leurs services de ceux des concurrents »⁷⁴. D'ailleurs, la marque donne à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers de l'utiliser. Sa fonction distinctive consiste à désigner un produit ou un service, afin qu'il puisse être identifié par le consommateur.

La *marque collective* est un signe qui sert à identifier les produits ou les services de la même espèce utilisant des méthodes communes de production. La différence avec la marque - *stricto sensu* - consiste dans le fait qu'elle est utilisée par les membres d'une collectivité⁷⁵ qui s'engagent à respecter les conditions établies pour bénéficier de l'utilisation. La marque collective joue sa fonction distinctive par rapport à l'origine géographique lorsque les produits sont fabriqués par une collectivité dans une zone géographique déterminée. La *marque de certification* est un signe distinctif qui vise à identifier des caractéristiques d'un produit quant à sa nature, à ses propriétés ou à son origine. Elle joue une fonction de garantie d'une qualité déterminée dans l'intérêt général. Le titulaire fixe les conditions d'utilisation et de certification de la marque; cependant, il n'aura pas le droit de l'utiliser. Seront autorisés à utiliser la marque de certification les producteurs qui respectent les règles d'usage et ceux qui se soumettent aussi au processus de certification⁷⁶. La marque de certification joue sa fonction distinctive par rapport à l'origine géographique lorsque la qualité ou l'élément caractéristique des produits est lié à une origine géographique déterminée.

Bien qu'il n'existe pas de mécanisme unique de protection des DG, d'après les données publiées en février 2010 par l'ITC, le système *sui generis* prévaut sur les autres systèmes, car il y a 111 pays qui ont adopté des lois spécifiques de protection des DG. On y retrouve des pays comme le Brésil, le Chili, l'Inde, l'Israël, le Mexique et les 27 États membres de l'UE⁷⁷. Des lois spécifiques sur les DG visent l'AO ou l'IG comme étant des institutions créées par un système juridique particulier dans le but de répondre aux exigences commerciales⁷⁸. Ce système est caractérisé pour faire référence à des produits

⁷⁴ C. BERNAULT et J.-P. CLAVIER, préc., note 67, p. 254.

⁷⁵ Paul MATHELY, *Le droit français des signes distinctifs*, Paris, Éditions Librairie du journal des notaires et des avocats, 1984, p. 721 et 722.

⁷⁶ *Id.*, 725.

⁷⁷ ITC, *Guide des indications géographiques. Faire le lien entre les produits et leurs origines*, préc., note 73, p. 134.

⁷⁸ Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Éditions TEC & DOC, 2001, p. 78-96.

avec une qualité et une origine géographique déterminées. Le droit d'utiliser les DG est réservé aux producteurs autorisés à cet effet.

La particularité d'une DG est qu'il s'agit d'un droit collectif qui relève de dispositions du droit public, avec une gestion administrative. C'est un droit collectif, étant donné que la reconnaissance de la dénomination revient au bénéfice d'un groupe de personnes. Les textes de droit public prévoient des procédures spécifiques pour la reconnaissance des DG, qui sont généralement octroyées par l'État, utilisant les organes administratifs désignés à cet effet⁷⁹. Pour citer un exemple, l'instance chargée d'administrer le système de la propriété intellectuelle au Pérou est l' « *Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual* »⁸⁰ (INDECOPI). Cette institution est conçue comme un organisme public spécialisé, sous l'autorité de la présidence du Conseil des ministres. Elle a une personnalité juridique propre et jouit d'une autonomie fonctionnelle, technique, économique, budgétaire et administrative⁸¹.

Comme nous l'avons vu, le droit de la propriété intellectuelle a évolué en raison du développement technologique et scientifique, ce qui a conduit à l'émergence de nouvelles façons de protéger les œuvres et les créations intellectuelles. Bien que les DG ne soient pas conçues comme des créations de l'esprit, elles font partie de cette branche du droit. Pour ce qui concerne le système *sui generis*, l'AO et l'IG établissent une relation étroite entre le terroir et la qualité du produit, tel qu'expliqué dans le prochain chapitre. Le chapitre suivant portera sur le système de protection *sui generis*, puisque le Mexique a adopté ce système inspiré du régime international et de la loi française.

Chapitre 2. Classement des dénominations géographiques

Ce chapitre portera sur la classification des DG, et nous allons transcrire et expliquer les définitions des différents mécanismes de protection des produits de terroir, conformément aux instruments juridiques internationaux. Nous mentionnerons les

⁷⁹ *Id.*, p. 80.

⁸⁰ María del Carmen ARANA, « Las Denominaciones de Origen: Una Metodología para su Reconocimiento », (2005) 1 *Revista de la Competencia y de la Propiedad Intelectual INDECOPI* 189, 198.

⁸¹ *Decreto Legislativo n° 1033. Ley de Organización y Funciones del INDECOPI*, Diario Oficial El Peruano 25 juin 2008, p. 374663, art. 1.

similitudes et les différences existantes entre chacun de ces mécanismes de protection afin d'éviter toute confusion⁸² entre ceux-ci.

Section 1. Définitions

Nous considérons que dans la classification des DG, il faut exclure l'IP et ne considérer que l'AO et l'IG. La raison est parce l'AO et l'IG transmettent aux consommateurs des informations sur une qualité particulière ou réputation du produit, liée à une aire géographique déterminée, tandis que l'IP évoque uniquement la provenance du produit. Nonobstant, en tenant compte du fait que de nombreux instruments internationaux ont incorporé les concepts d'IP, AO et IG, nous considérons qu'il est important de consacrer une sous-section pour chacun de ceux-ci.

A. Indication de provenance

L'IP n'a pas de définition officielle dans le cadre international. Malgré cela, la *Convention de Paris*⁸³ et l'*Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits*⁸⁴ (ci-après Arrangement de Madrid) du 14 avril 1891 prévoient des dispositions sur l'IP. Cependant, l'IP fut définie par Ludwig Baeumer comme « toute expression ou signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou qu'un service provient d'un pays, d'une région ou d'une localité déterminée »⁸⁵. Cette définition ne fait pas référence à des caractéristiques particulières du produit; elle identifie exclusivement sa provenance. C'est-à-dire, l'IP est une simple indication sur le lieu géographique de production de la marchandise⁸⁶.

⁸² VVW DUBA, « The Indication of Source, Appellation of Origin, and Geographical Indication », (1995) *Law Journal Library* 176.

⁸³ La mention IP a été incluse à la Convention de Paris comme objet de la propriété industrielle à l'occasion de la conférence qui a eu lieu à Washington le 2 juin 1911, car le texte original de 1883 ne l'avait pas considéré. OMPI, *Centenaire de la Convention de Paris*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1983, p. 216 et 217.

⁸⁴ *Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits* du 14 avril 1891 [Arrangement de Madrid].

⁸⁵ Ludwig BAEUMER, « Traités internationaux relatifs aux appellations d'origine et aux indications de provenance », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 3 et 23.

⁸⁶ Philippe JOURNOT, *Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, en particulier le droit au nom Bagnes*, Lausanne, Faculté de droit, Université de Lausanne, 1980, p. 12.

Pour indiquer la provenance d'un produit, on utilise des expressions telles que fabriqué au Mexique, produit du Canada ou Swiss Made. Les IP peuvent être utilisées pour toutes sortes de marchandises. Le droit à l'utilisation de l'IP n'est pas toujours soumis à une procédure spécifique. Cependant, son utilisation est interdite pour les désignations fausses ou susceptibles de tromper le consommateur quant au lieu de provenance du produit⁸⁷.

Dans le cas du Mexique, le ministère de l'Économie a adopté un accord qui établit les conditions selon lesquelles on peut autoriser l'utilisation du logo « *Hecho en México* ». Cette légende peut être imprimée sur les récipients ou emballages des produits dans le but d'informer qu'ils ont été produits ou fabriqués sur le territoire mexicain. Tout usage inapproprié ou non autorisé sera sanctionné⁸⁸. Le gouvernement mexicain a inclus dans son Plan national de développement 2007-2012 la prise d'actions pour promouvoir la compétitivité des produits et des services mexicains⁸⁹. Sa stratégie consistait à stimuler l'utilisation du logo « *Hecho en Mexico* » afin de promouvoir la production nationale et d'encourager la préférence des consommateurs pour des marchandises produites sur l'ensemble du territoire mexicain.

L'IP est utile pour le commerce international. En ce qui concerne les douanes, l'exportateur doit fournir aux autorités les renseignements nécessaires pour identifier la marchandise et il doit aussi fournir les documents attestant le pays d'origine⁹⁰. L'origine et la provenance des marchandises sont également pertinentes dans le domaine de la sécurité sanitaire, afin d'éviter tout risque pour la santé publique. Selon le *Règlement sanitaire international*⁹¹ (SRI), les autorités compétentes peuvent procéder à des inspections. Les inspecteurs peuvent prendre les mesures sanitaires nécessaires à l'égard des marchandises

⁸⁷ *Convention de Paris*, préc., note 3, art. 10bis.

⁸⁸ *Acuerdo mediante el cual se da a conocer el logotipo Hecho en México y se establecen las condiciones para el otorgamiento de la autorización para su uso*, Diario Oficial de la Federación (DOF) 23 février 2009.

⁸⁹ *Plan Nacional de Desarrollo 2007-2012*, DOF 31 mai 2007, al. Eje 2. Economía competitiva y generadora de empleos.

⁹⁰ Certains pays exigent un document d'exportation dénommé certificat d'origine, pour des fins tarifaires. Lorsqu'il y a des accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, l'exportateur peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel ou être soumis à un instrument de politique commerciale. *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*, Bruxelles, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD), 1974, Annexe K, Chapitre 2, F.2, (révisée en 1999, entrée en vigueur le 3 février 2006) [Convention de Kyoto].

⁹¹ *Règlement Sanitaire International*, 2^e éd., Genève, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS), 2005.

en provenance des zones affectées ou contaminées, par exemple, dans le cas de dissémination de matériaux chimiques, biologiques ou radiologiques⁹².

Lorsqu'il y a différents pays impliqués dans l'élaboration et la transformation d'un produit, il est nécessaire de déterminer son origine pour identifier son classement tarifaire. Les accords commerciaux et les législations nationales prévoient des règles d'origine⁹³, lesquelles établissent les critères permettant de déterminer le pays qui a produit la marchandise. Les règles d'origine servent également à l'utilisation des étiquettes qui sont placées sur les produits⁹⁴. Pour de nombreuses raisons commerciales, notamment dans le domaine des exportations, soit en matière douanière et sanitaire ou soit pour des motivations nationalistes, l'identification des produits est essentielle pour garantir sa provenance. L'auteur Norbert Olszak attribue l'intérêt d'identifier la provenance des produits à des raisons « de nature, hygiéniste, patriotique ou éthique »⁹⁵.

Dans les paragraphes suivants, nous verrons les définitions prévues pour l'AO et l'IG dans les instruments internationaux. Ces deux figures juridiques ont été adoptées par certains pays comme des mécanismes de protection pour les produits qui ont des caractéristiques attribuables à leur origine géographique.

B. Appellation d'origine

La *Convention de Paris* fut le premier instrument international à avoir prévu la notion d'AO⁹⁶. Cependant, elle n'a pas prévu une définition de l'AO jusqu'à l'adoption de *l'Arrangement de Lisbonne*⁹⁷, qui a clarifié et défini cette figure juridique au niveau international. Une AO est :

⁹² Suite à l'accident nucléaire survenu au Fukushima le 11 mars 2011, plusieurs pays ont établi des barrières sanitaires aux denrées alimentaires provenant du Japon. Par exemple, l'Union européenne a adopté le *Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima*, JOUE L 80/5 du 25 mars 2011.

⁹³ *Accord sur les règles d'origine*, Marrakech, 15 avril 1994, art. 1.

⁹⁴ *Supra*, p. 20.

⁹⁵ N. OLSZAK, préc., note 78, p. 1.

⁹⁶ La mention AO a été incluse comme objet de la propriété industrielle à l'occasion de la Conférence qui a eu lieu à La Haye le 6 novembre 1925, car le texte original de 1883 ne l'avait pas considéré. OMPI, *Centenaire de la Convention de Paris*, préc., note 83, p. 217.

⁹⁷ *Arrangement de Lisbonne*, préc., note 4.

« [...] la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »⁹⁸

Cet accord prévoit que le pays d'origine est « celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété »⁹⁹. La notoriété est le « caractère de ce qui est connu par un très grand nombre de gens »¹⁰⁰. Alors, un tel caractère de notoriété peut être le résultat du prestige et de la diffusion régionale, nationale ou internationale du produit. Parmi les conditions que doivent remplir les AO, il y a celle d'utiliser le nom géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité pour désigner un produit. En outre, le produit doit jouir d'une notoriété reconnue en vertu de sa qualité et de ses caractéristiques. Ces caractéristiques doivent être le résultat du lien entre le produit et son lieu d'origine, déterminé par la coïncidence des facteurs naturels et humains. Les facteurs naturels sont tous les éléments géographiques influençant la production de biens, comme le sol, l'eau, la végétation et le climat. Les facteurs humains requièrent l'intervention matérielle et intellectuelle de l'homme dans le processus de production, ainsi qu'un savoir-faire adapté à un produit. L'ordonnance ou le titre accordé à une AO délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions d'élaboration et d'utilisation du produit.

Nous verrons ensuite la définition de l'IG, laquelle a été introduite plus récemment que l'AO. Elle réfère aussi à l'origine géographique d'un produit avec des caractéristiques attribuables à cette origine.

C. Indication géographique

Comme expliqué plus haut, le terme IG est utilisé dans la doctrine dans un sens général pour désigner les figures juridiques qui permettent d'identifier l'origine géographique d'un produit de qualité. Toutefois, afin d'éviter toute confusion

⁹⁸ *Id.*, art. 2.1.

⁹⁹ *Id.*, art. 2.2.

¹⁰⁰ M. FONTAINE, R. CAVALERIE et J.-A. HASSENFORDER, préc., note 57, p. 269.

terminologique dans ce travail, le terme IG est employé pour désigner exclusivement ce terme proprement dit.

Dans les paragraphes A et B de cette section, nous avons remarqué que certains instruments internationaux prévoient la base pour la protection des IP et AO, en raison de la nécessité de protéger les producteurs et les consommateurs commercialement. En 1994, dans le cadre de l'OMC, *l'Accord sur les ADPIC*¹⁰¹ fut adopté. Cet accord contient une section relative aux IG. Une de ses dispositions prévoit que ses membres adopteront des moyens juridiques visant la protection des IG. En termes de l'OMC, les IG sont :

« [...] des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. »¹⁰²

L'IG distingue un produit avec une qualité, une réputation ou une caractéristique particulière en vertu d'un lien avec son origine géographique. Elle admet tout type d'expression ou de signe d'identification du produit qui réfère à un pays déterminé, une région ou une localité. Comme pour le système des AO, la déclaration de protection des produits avec une IG détermine la zone de production et établit les conditions de production qui doivent être observées pour tout producteur autorisé à utiliser l'IG. À première vue, l'AO et l'IG sont semblables. Toutefois, elles présentent des différences qui doivent être observées pour pouvoir distinguer l'une de l'autre. En conséquence, la section suivante expliquera ces différences.

Section 2. Similitudes et différences entre l'appellation d'origine et l'indication géographique

L'IP, l'AO et l'IG constituent des moyens d'information au public sur l'origine géographique du produit. L'IP ne réfère pas à l'élément qualitatif; elle identifie simplement l'origine du produit. Toutefois, l'AO et l'IG ont la particularité de protéger les produits contenant les caractéristiques de qualité attribuées à l'origine géographique d'où ils ont été

¹⁰¹ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5.

¹⁰² *Id.*, art. 22.1 et 22.2.

produits. Ce qui peut distinguer une AO d'une IG est le degré de corrélation existant entre les caractéristiques du produit et son origine géographique. En tenant compte des définitions transcrites ci-dessus, l'AO impose des exigences plus strictes pour qu'un produit puisse être qualifié d'une telle mention. Par conséquent, le lien entre la qualité du produit et le territoire est plus direct dans une AO que dans une IG.

La définition de l'AO prévoit que la qualité du produit est exclusivement ou essentiellement due à la région ou à la localité où il est produit. De plus, la définition prévoit que le milieu géographique offre des qualités aux produits comprenant des facteurs naturels et humains, tandis que la définition de l'IG ne spécifie pas la présence de ces facteurs. Cependant, les caractéristiques du produit avec IG doivent être attribuées essentiellement à leur origine géographique. L'AO est donc plus restreinte que l'IG, car elle exige que le produit possède des qualités et des caractéristiques liées au milieu géographique, tandis que l'IG est plus souple, car elle considère, en plus de ces deux éléments, la réputation¹⁰³ du produit. Cela veut dire que pour l'obtention d'une IG, il suffit que le produit présente un prestige, un renom ou une popularité particulière attribuée spécialement à son territoire, à sa région ou localité de production.

En ce qui concerne l'AO, la désignation du produit doit correspondre à un nom géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, par exemple, « *Manchego* »¹⁰⁴ et « *Habana* »¹⁰⁵. Pour sa part, l'IG considère également des noms géographiques ou d'autres expressions ou signes qui permettent d'identifier un lieu d'origine, par exemple, « *Banano de Costa Rica* »¹⁰⁶.

¹⁰³ Réputation/Renom : Opinion répandue dans le public, sur quelque'un ou quelque chose. J. REY-DEBOVE et A. REY, préc., note 29.

¹⁰⁴ Expression castillane qui réfère à ce qui appartient ou qui est relié à la région espagnole de La Mancha. On appelle « *queso manchego* » le fromage fabriqué dans la contrée naturelle de La Manche en Espagne. CONSEJO REGULADOR DE LAS DENOMINACIONES DE ORIGEN, *El queso manchego*, en ligne : <<http://www.quesomanchego.es/castellano/dorigen.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁰⁵ AO pour désigner des cigares manufacturés à Cuba, à partir de feuilles de tabac provenant de l'île. OFICINA CUBANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (OCPI), *Denominaciones de Origen Cubanas*, en ligne : <<http://www.ocpi.cu/doc/indica/denogeogcuba.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁰⁶ IG obtenue en janvier 2011. Il s'agit de la première IG du Costa Rica. MINISTERIO DE COMERCIO EXTERIOR DE COSTA RICA, *Banano nacional logró la obtención de la indicación geográfica*, San José, 13 janvier 2011, en ligne : <http://www.comex.go.cr/sala_prensa/comunicados/2011/enero/07_cp-1221.aspx> (consulté le 30 juillet 2012).

Tel qu'indiqué précédemment, les systèmes de protection des produits avec un lien géographique ne sont pas uniformes. Même les lois des pays avec un système *sui generis* présentent des différences. Le *Règlement sur des produits agricoles et denrées alimentaires*¹⁰⁷ de l'UE prévoit la protection et établit les exigences d'octroi d'une AO et d'une IG. Ce règlement stipule qu'en plus des conditions prévues dans les instruments internationaux, une AO identifie un produit « dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée »¹⁰⁸. Par ailleurs, une IG identifie le lien avec le territoire « dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée »¹⁰⁹. Selon ces définitions, nous pouvons observer encore une fois que les conditions requises pour établir une AO sont plus rigides que pour une IG. Étant donné que l'AO prévoit que toutes les étapes de la production soient réalisées dans l'aire géographique déterminée, l'IG est plus souple car elle établit qu'au moins une des étapes du processus de production soit effectuée dans l'aire géographique délimitée.

Dans certains pays, il existe des règles particulières régissant séparément la protection des produits vinicoles et des produits alimentaires avec DG. Par exemple, en Argentine, la *Loi n° 25.163*¹¹⁰ s'applique aux vins et aux spiritueux d'origine vinicole et les *Lois n° 25.966*¹¹¹ et *n° 25.380*¹¹² s'appliquent aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Chaque secteur est doté d'une structure organisationnelle propre. Cette division de secteurs découle de la tradition de la viticulture dans ce pays dont le vin est considéré comme la boisson nationale. En effet, l'Argentine occupe la cinquième place comme producteur de vin, juste après la France, l'Italie, l'Espagne et les États-Unis¹¹³.

¹⁰⁷ *Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, Journal officiel de l'UE (JOUE) L 93 du 31 mars 2006, p. 12-25.

¹⁰⁸ *Id.*, art. 2.1a, al. 3.

¹⁰⁹ *Id.*, art. 2.1b, al. 3.

¹¹⁰ *Ley n° 25.163 por la que se establecen las normas generales para la designación y presentación de vinos y bebidas espirituosas de origen vínico de la Argentina*, 5 septembre 1999, Boletín Oficial de la República Argentina 12 octobre 1999, p. 2-5.

¹¹¹ *Ley n° 25.966 que modifica la Ley n° 25.380*, 17 novembre 2004, Boletín Oficial de la República Argentina 21 décembre 2004, p. 2-3.

¹¹² *Ley n° 25.380 sobre los productos agrícolas y alimentos*, 30 novembre 2000, Boletín Oficial de la República Argentina 9 janvier 2001, p. 2.

¹¹³ INV, *Reseña histórica. Vitivinicultura Argentina*, en ligne : <http://www.inv.gov.ar/vitiv_arg.php> (consulté le 30 juillet 2012).

Les instruments internationaux en matière de protection des DG reconnaissent la diversité des systèmes nationaux. Cependant, ces instruments internationaux établissent les bases minimales pour assurer la protection et le respect des DG parmi ses membres. Divers auteurs ont discuté des avantages et des inconvénients des produits ayant une DG. Les inconvénients qu'allèguent certains pays sont liés à leur mécontentement par rapport à la protection de leurs produits à l'étranger. Nous expliquerons dans le prochain chapitre les effets et les avantages que la reconnaissance d'une DG peut fournir aux producteurs, aux consommateurs et aux communautés productrices.

Chapitre 3. Effets des dénominations géographiques

Les caractéristiques du produit sont le résultat de conditions qui se produisent dans un territoire particulier ou d'une technique de production traditionnelle. Leur reconnaissance apporte aux marchandises une valeur ajoutée propre à leur lieu d'origine, ce qui reflète tradition et qualité. Les qualités particulières du produit sont uniques et souvent impossibles à reproduire dans d'autres régions, ce qui représente un avantage compétitif du produit sur le marché¹¹⁴. Les produits avec DG ont l'avantage de compter sur des moyens de protection contre toute usurpation ou imitation. Sont également interdites l'utilisation des expressions, les indications fausses ou les pratiques de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'origine du produit. Une DG stimule la valorisation des produits de qualité et encourage un meilleur accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux. Par conséquent, une DG peut apporter des avantages aux producteurs, aux consommateurs et à la région ou les régions où le produit a été transformé ou élaboré.

En ce qui concerne les producteurs qui ont le droit d'utiliser une DG, la loi les protège contre la fraude et la concurrence déloyale. Ils ont également le droit exclusif d'utiliser le nom accordé à leur produit. Les producteurs peuvent bénéficier du renom du produit et de la préférence des consommateurs¹¹⁵, ce qui contribue à une augmentation des ventes tant dans le pays d'origine qu'à l'étranger. La préférence des consommateurs pour les produits avec une DG est reflétée dans le rapport publié par la Commission européenne

¹¹⁴ ITC, *Guide des indications géographiques. Faire le lien entre les produits et leurs origines*, préc., note 73, p. 26.

¹¹⁵ P. JOURNOT, préc., note 86, p. 11.

en 1999 qui a révélé que 40 % des répondants étaient disposés à payer 10 % de plus pour des produits portant une DG¹¹⁶.

Toutefois, des données plus récentes suggèrent que les crises économiques et sanitaires peuvent influencer considérablement le comportement du consommateur par rapport à l'acquisition de produits portant un signe de qualité¹¹⁷. Prenons en considération que chaque pays présente une réalité économique et sociale différente; par conséquent, les habitudes alimentaires et besoins de base des consommateurs peuvent varier. De tels rapports reflètent des évidences relatives au comportement du consommateur dans le commerce qui peuvent en fait être analogues aux circonstances des autres pays. La DG donne au consommateur l'avantage d'avoir plus d'information sur l'identification des caractéristiques du produit et, en même temps, la DG protège contre la tromperie quant à l'origine du produit. Cela garantit au consommateur l'authenticité, la qualité et l'hygiène des produits, étant donné qu'ils sont régis par des normes de production strictes.

En ce qui concerne la région ou la localité délimitée, où sont extraites ou produites les marchandises, nous pouvons dire qu'une DG contribue à la conservation des connaissances spéciales ou traditionnelles. Elle peut également promouvoir l'emploi dans la communauté et réduire l'émigration rurale¹¹⁸. Elle peut favoriser le développement du tourisme, la protection de l'environnement et stimuler des actions communautaires et des programmes de développement rural¹¹⁹.

Comme exemple de promotion du développement économique dans une région, nous pouvons citer le cas de l'État de Jalisco, au Mexique, qui est considéré comme l'un des endroits touristiques les plus importants du pays. En particulier, la municipalité de

¹¹⁶ EUROPA, *Quelle est pour nous l'importance des indications géographiques?* MEMO/03/160, préc., note 1.

¹¹⁷ Cette étude considère les AO et les IG parmi les signes de qualité analysés en France. Les statistiques de l'enquête montrent que les personnes sont prêtes à payer des produits de qualité en fonction du revenu salarial. L'étude révèle que les plus jeunes générations sont moins réceptives à l'achat des produits ayant un signe de qualité et ils sont moins disposés à payer plus cher pour ces produits. Ce fait est attribué au contexte historique et médiatique, ce dernier étant relié à la faible information disponible sur la sécurité alimentaire. Gabriel TAVOULARIS, Fanette RECOURS et Pascale HEBEL, *Perception de la qualité et des signes officiels de qualité dans le secteur alimentaire*, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), Département Prospective de la consommation, Paris, 2007, p. 73-90.

¹¹⁸ ITC, *Guide des indications géographiques. Faire le lien entre les produits et leurs origines*, préc., note 73, p. 26-29.

¹¹⁹ *Infra*, note 574.

« Tequila » attire un grand nombre de visiteurs locaux et étrangers. La création d'activités touristiques telles que la « *Ruta del Tequila* »¹²⁰ et le circuit du « *Tequila Express* »¹²¹ a été stimulée grâce à sa popularité acquise comme l'une des régions productrices de la Tequila, tout autant que la réalisation des festivals, des expositions et des événements comme la Fête nationale de la Tequila¹²² (traduction libre). La Tequila est l'un des produits agroalimentaires mexicains avec le plus de succès en matière d'exportation. Les exportations de cette boisson se sont élevées à 163,3 millions de litres en 2011, ce qui a représenté une hausse de 7,29 % par rapport aux exportations de 2010¹²³.

Nous observons que les DG peuvent accorder de nombreux avantages. Toutefois, la protection internationale actuelle des produits avec DG présente plusieurs faiblesses. Selon l'auteur Ludwig Baeumer, la protection des DG peut être insuffisante en raison d'un manque « d'uniformité et de force »¹²⁴. Le manque d'uniformité à laquelle se réfère Ludwig Baeumer est par rapport à l'interprétation et la protection que donne chaque pays aux produits avec une référence géographique, de sorte qu'un produit peut être considéré comme une DG dans son pays d'origine, tandis que, dans un autre pays, le nom du produit peut être considéré comme une dénomination générique¹²⁵.

Par exemple, l'UE a reconnu en 1996 l'appellation d'origine protégée¹²⁶ (AOP) du fromage italien « *Parmigiano-Reggiano* », d'une tradition datant du Moyen Âge¹²⁷. Ce

¹²⁰ La *Ruta del Tequila* est un circuit touristique comprenant les champs d'agave et les maisons de production de tequila qui sont situés dans les municipalités de Tequila, Amatitan, Arenal, Magdalena et Teuchitlán. LA RUTA DEL TEQUILA, *Municipios de la ruta*, Jalisco, en ligne : <http://rutadeltequila.com.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=336&Itemid=153&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

¹²¹ *Tequila Express* est un circuit touristique en train qui a commencé en 1997. Le circuit offre une visite à la maison de production Herradura, ainsi que des dégustations et des spectacles. TEQUILA EXPRESS, *Recorrido Turístico*, Guadalajara, en ligne : <<http://www.tequilaexpress.com.mx/>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹²² Cette fête a lieu chaque année dans la municipalité de Tequila. Il y a des activités culturelles et promotionnelles liées à la Tequila. DIRECCIÓN DE TURISMO DE TEQUILA, *Feria Nacional del Tequila*, en ligne : <http://tequilajalisco.gob.mx/turismo/index.php?option=com_content&view=article&id=50:tequila&catid=35:destinos> (consulté le 30 juillet 2012).

¹²³ CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *Resumen estadístico enero-diciembre 2011*, 16 janvier 2012, en ligne : <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=661%3Acomunicado-de-prensa-1&catid=103%3Acomunicados-de-prensa&Itemid=300&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

¹²⁴ Ludwig BAEUMER, « Réflexions sur une définition des indications géographiques », dans *Symposium sur la Protection internationale des indications géographiques*, OMPI, Santenay, 1989, p. 3 et 18.

¹²⁵ Il s'agit d'une indication qui peut être utilisée pour nommer communément un produit; en conséquence, elle perd son sens initial de référer à une origine géographique déterminée. N. OLSZAK, préc., note 78, p. 17.

¹²⁶ Système d'enregistrement communautaire équivalent à l'AOC française. *Infra*, note 333.

fromage est considéré générique dans d'autres pays qui produisent et commercialisent des fromages de type « Parmesan » ou « *Parmesano* ». Dans le cas particulier des États-Unis, il existe l'enregistrement numéro 2922657 de la marque « Parmesan » en faveur de la corporation « *Grande Cheese Company* »¹²⁸. L'UE lutte pour éviter les évocations ou traductions ayant des appellations qui ont été enregistrées comme AOP ou indication géographique protégée¹²⁹ (IGP). À cet effet, nous faisons mention de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 26 février 2008¹³⁰ qui a résolu l'obligation de l'Allemagne de sanctionner l'utilisation des produits dénommés « Parmesan » s'ils n'ont pas été élaborés conformément aux exigences du cahier des charges respectif¹³¹.

En ce qui concerne le manque de force dans la protection des DG, l'auteur Ludwig Baeumer explique la situation selon laquelle certains pays autorisent l'utilisation d'une indication dont le produit n'est pas originaire, à condition que le produit indique sa provenance¹³². Certains auteurs soutiennent que, malgré que le produit en question soit accompagné d'une mention « délocalisante », elle peut évoquer un sens trompeur pour certains consommateurs sur la véritable origine du produit¹³³. À cet égard, nous pouvons citer l'exemple des États-Unis qui, malgré la signature des accords bilatéraux avec l'UE¹³⁴, considèrent le terme « Champagne » comme une désignation « *semi-generic of geographic*

¹²⁷ La République italienne a reconnu l'appellation de ce fromage par le Décret *D.P.R. 30 ottobre 1955, n. 1269. Riconoscimento delle denominazioni circa i metodi di lavorazione, caratteristiche merceologiche e zone di produzione dei formaggi*, en ligne : <http://www.edizionieuropee.it/data/html/25/zn4_08_006.html> (consulté le 30 juillet 2012) ; Voir : Kees ROEST, *The Production of the Parmigiano-Reggiano Cheese. The force of an Artisanal System in an Industrialised World*, Assen, Éditions Van Gorcum & Comp., 2000, p. 20, 33 et 93.

¹²⁸ UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE (USPTO), *Trademark Electronic Search System (TESS)- Parmesan*, en ligne : <<http://tess2.uspto.gov/>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹²⁹ Système d'enregistrement communautaire. *Infra*, note 334.

¹³⁰ *Commission des communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne*, Affaire C-132/05, 26 février 2008, Rec. C.E. I-00957.

¹³¹ Cette décision est considérée comme un paradigme « qui renforce la cohérence et la crédibilité du système européen face aux utilisations génériques et semi-génériques du Nouveau Monde ». Caroline LE GOFFIC, « Le parmesan, c'est râpé! (Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008) », (2008) 7 *Propriété industrielle* 1 (LN/QL).

¹³² L. BAEUMER, « Réflexions sur une définition des indications géographiques », préc., note 124, p. 19.

¹³³ EUROPA, *Quelle est pour nous l'importance des indications géographiques?* MEMO/03/160, préc., note 1.

¹³⁴ Les États-Unis se sont engagés à restreindre l'utilisation de termes de vins originaires de l'UE sur les étiquettes de vins vendus sur son territoire. Ils se sont engagés aussi à prendre des mesures pour retirer du marché les vins dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions prévues. Dans la liste de termes de l'Annexe II de cet accord, on retrouve le Champagne. *Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin*, JOUE L 87/2 du 24 mars 2006, art. 6 et Annexe II.

significance »¹³⁵. Par conséquent, quelques bouteilles de vin mousseux portent la mention « California Champagne ». Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) estime que l'étiquetage des produits avec la mention Champagne porte atteinte au prestigieux vin élaboré dans la région française du même nom¹³⁶.

Plusieurs organismes travaillent afin de prendre des mesures pour pallier ces pratiques. C'est le cas des douaniers européens qui autorisent la destruction de milliers de bouteilles, provenant de nombreux pays, contenant la mention Champagne¹³⁷. D'ailleurs, l'« *Office of Champagne* » des États-Unis a lancé sa campagne publicitaire « *Unmask the Truth* » en 2010, dans le but d'informer les consommateurs américains sur l'étiquetage « Champagne » qualifié de trompeur lorsqu'il est produit aux États-Unis¹³⁸. L'UE, quant à elle, a négocié des accords bilatéraux avec de nombreux pays pour protéger les DG reconnues et enregistrées dans l'UE. Le plus récent accord européen en vigueur est celui signé avec l'Australie sur le commerce du vin. En vertu de cet accord, les producteurs de vin australien se sont engagés à cesser, à partir du 1^{er} septembre 2011, l'emploi de mentions telles que Burgundy, Chablis, Champagne, Manzanilla, Marsala, Moselle, Port, Sauterne et Sherry¹³⁹.

Il faut souligner que, parmi les mesures que certains groupes sont en train de prendre contre l'usurpation et l'imitation des DG, se trouve la proposition de « *l'Organization for an International Geographical Indications Network* »¹⁴⁰ (oriGIIn) faite

¹³⁵ *Code of Federal Regulations* (C.F.R.), Tit. 27, § 4.24 (b)(2).

¹³⁶ CIVC, *Visite en Champagne du ministre de l'Industrie et du Commerce de Chine*, 11 septembre 2009, en ligne : <<http://www.champagne.fr/Actualite.aspx?ActualiteID=24>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹³⁷ CIVC, *Saisi et destruction de faux « Champagne »*, 10 avril 2009, en ligne : <<http://www.champagne.fr/Actualite.aspx?ActualiteID=9>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹³⁸ OFFICE OF CHAMPAGNE USA, *Unmask the Truth Behind Misleading Wine Labels*, septembre 2010, en ligne : <http://www.champagne.us/champagne/news_article.php?idDoc=270&idTypeDoc=&numeroPage=2&back=news.php&rchAnne=2010> (consulté le 30 juillet 2012).

¹³⁹ *Accord entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin*, JOUE L 28, du 30 janvier 2009 (entré en vigueur le 31 août 2010), p. 3.

¹⁴⁰ ORIGIN es une organisation non gouvernementale (ONG), établie à Genève. Parmi ses objectifs se trouve la promotion des IG comme un outil de développement durable. L'actuel président de cette organisation est Ramón González Figueroa, aussi Directeur général du « Consejo Regulador del Tequila ». ORIGIN, *Présentation*, en ligne : <http://www.origin-gi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=32&lang=fr> (consulté le 30 juillet 2012).

par la « Déclaration de Guadalajara » qui s'est tenue le 29 septembre 2011¹⁴¹. La Déclaration a proposé le projet de recueillir des données de toutes les DG protégées dans tous les pays au monde. L'intention est de rendre accessible au public l'information concernant les produits identifiés avec DG. La date prévue pour la mise en œuvre de ce répertoire est décembre 2013. Bien que de nombreux pays cherchent des stratégies dans le but de protéger à l'étranger leurs produits avec DG, ainsi que de mettre fin à l'utilisation illégale des noms de leurs produits, nous avertissons que cette situation reste une pratique courante pour certains produits.

Synthèse

Tout au long du développement de la première partie de ce travail d'investigation, nous avons observé l'évolution de la protection des produits du terroir. Le contexte historique et social de la France face à l'usurpation de ses produits de terroir a produit la naissance des lois et des décrets interdisant l'utilisation de mentions trompeuses sur l'origine géographique des produits. Ceci a fait de ce pays un pionnier en la matière. Nous avons appris que, grâce à des pressions faites en 1873 par des exposants étrangers devant la crainte de se faire copier leurs inventions, sont nés les premiers documents internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le droit positif situe les DG dans le champ du droit de la propriété intellectuelle, plus particulièrement dans la branche de la propriété industrielle. Également, les DG se retrouvent dans la catégorie des signes distinctifs, dont leur fonction est d'identifier des produits ou des services déterminés dans le marché. Le droit concernant les DG a évolué et chaque pays a adopté ses propres lois et mécanismes de protection, faisant de ce système *sui generis* le plus répandu au monde. Pour ce qui est de la marque collective et la marque de certification, nous avons dit qu'elles protègent des produits de qualité qui ne sont pas nécessairement liés au territoire de production déterminé.

Afin de comprendre les types distinctifs de DG, nous avons expliqué les particularités de l'IP et nous avons transcrit les définitions données dans le cadre

¹⁴¹ ORIGIN, *Déclaration de Guadalajara*, 29 septembre 2011, en ligne : <http://www.origin-gi.com/images/stories/PDFs/French/OriGIn_en_action/Evenements_OriGIn/GA_Guadalajara/Anexo_IV_oriGIn_Declaration_of_Guadalajara_19_09_2011_FRANCES.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

international pour l'AO et l'IG. Il nous paraît important de souligner que l'IP réfère uniquement à la provenance d'un produit, tandis que l'AO et l'IG réfèrent à l'origine géographique du produit ainsi qu'aux caractéristiques ou qualités de celui-ci. De plus, l'AO exige la présence des facteurs humains ou naturels imputables à son origine. Nous avons constaté que les exigences d'obtention d'une AO sont plus strictes que pour une IG et que le degré de corrélation du produit avec son origine géographique est plus étroit pour l'AO que pour l'IG¹⁴².

Il est clair que l'objectif principal d'une DG est celui de garantir une qualité et de référer à l'origine géographique du produit. De plus, les législations qui protègent les DG prévoient des dispositions interdisant son utilisation aux personnes qui ne sont pas dûment autorisées à cet effet. La protection des DG empêche que des produits remarquables deviennent des expressions génériques; rappelons-nous du cas de la moutarde de Dijon qui est conçue comme une méthode de préparation, plutôt qu'un produit provenant de la commune française de Dijon. Ainsi, les DG peuvent fournir des avantages compétitifs dans le marché, tout en faisant bénéficier l'économie locale, les consommateurs et les producteurs.

En raison des diverses situations liées aux exemples cités ci-dessus, des négociations dans le cadre de l'OMPI et de l'OMC ont été menées afin de trouver des ententes pour garantir la protection effective des DG. Lesdites organisations ont établi des principes et des dispositions du droit de la propriété intellectuelle au niveau international, lesquels ont été empruntés par de nombreux pays, compte tenu de leur importance. En conséquence, la deuxième partie de ce travail sera axée dans le cadre juridique international. De plus, nous analyserons des accords bilatéraux et régionaux qui contiennent des dispositions sur les DG dont le Mexique est partie prenante.

¹⁴² Voir « Origine géographique au sens de l'accord ADPIC » et « Signifiants de l'origine » : Jacques AUDIER, *Accord ADPIC. Indications géographiques*, Luxembourg, Éditions Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, p. 17 et 18.

PARTIE II. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

En raison de l'évolution des pratiques commerciales, de l'échange et de l'exportation des marchandises, la tendance entre pays était l'exigence de réciprocité de traitement dans le but d'obtenir un traitement équitable à l'étranger¹⁴³. Les pays n'étaient pas pourvus d'un cadre normatif national suffisant pour protéger leurs produits avec DG contre leur usurpation à l'étranger. Il n'y avait pas non plus de système de protection international dans le domaine de la propriété intellectuelle. Compte tenu de cette absence de réglementation internationale, l'intérêt d'organiser des réunions diplomatiques a été éveillé afin de discuter d'une mise en œuvre des documents prévoyant le respect des droits de propriété intellectuelle.

Cette partie sera consacrée à l'analyse du cadre juridique international; elle expliquera la création de l'OMPI et de l'OMC. Ces organisations internationales administrent des instruments juridiques qui prévoient des dispositions sur la protection des DG, lesquels seront étudiés dans les premier et deuxième chapitres. Plusieurs pays ont négocié des accords commerciaux bilatéraux et régionaux pour compléter la protection de leurs échanges commerciaux. Ainsi, le Mexique s'est engagé avec ses homologues à protéger et à faire protéger certains produits de terroir. De tels accords commerciaux seront étudiés dans le troisième chapitre de cette partie.

Chapitre 1. Cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'OMPI est une organisation internationale qui vise la promotion de « la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États »¹⁴⁴. Les prédécesseurs de l'OMPI furent le Bureau International créé en 1884, responsable de mener les tâches administratives de la *Convention de Paris*¹⁴⁵, et le Bureau International créé en 1886, responsable de mener les tâches administratives de la *Convention de Berne*¹⁴⁶. Les

¹⁴³ P. JOURNOT, préc., note 86, p. 18.

¹⁴⁴ *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*, Stockholm, OMPI, 14 juillet 1967, art. 3.i [Convention instituant l'OMPI].

¹⁴⁵ *Convention de Paris*, préc., note 3 ; Joseph EKEDI-SAMNIK, *L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1975, p. 43.

¹⁴⁶ *Convention de Berne*, préc., note 55.

deux bureaux furent réunis en 1893 avec son siège à Berne, en formant les BIRPI¹⁴⁷. Son siège a déménagé à Genève en 1960¹⁴⁸.

*La Convention instituant l'OMPI*¹⁴⁹ a été signée le 14 juillet 1967 à Stockholm. En 1974, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a reconnu l'OMPI comme étant une institution spécialisée des Nations Unies pour administrer les traités et les accords dans le domaine de la propriété intellectuelle¹⁵⁰. L'OMPI administre à ce jour 24 traités internationaux¹⁵¹ et compte 185 États membres¹⁵². Le Mexique a signé de nombreux traités internationaux, parmi eux, 19 traités administrés par l'OMPI¹⁵³. Ce chapitre est divisé en deux sections, et chaque section présentera les dispositions les plus saillantes de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Lisbonne. Nous expliquerons aussi l'Arrangement de Madrid, même si le Mexique n'en est pas signataire.

Section 1. Convention de Paris - 1883

Nous avons expliqué auparavant que la constatation d'un manque de protection en matière de propriété intellectuelle s'est faite évidente lors du Salon international des inventions qui a eu lieu à Vienne en 1873. Ceci a incité la réalisation des deux conférences internationales à Paris en 1880 et 1883¹⁵⁴, qui ont abouti à l'adoption de la *Convention de Paris* le 20 mars 1883¹⁵⁵. La *Convention de Paris* est considérée le premier document multilatéral de niveau international en propriété industrielle. À ce jour, il y a 174 parties contractantes¹⁵⁶.

¹⁴⁷ J. EKEDI-SAMNIK, préc., note 145, p. 48 et 49.

¹⁴⁸ OMPI, *Informations générales*, Genève, 1992, p.7 et 8.

¹⁴⁹ *Convention instituant l'OMPI*, préc., note 144.

¹⁵⁰ *Accord entre l'Organisation des Nation Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (entré en vigueur le 17 décembre 1974).

¹⁵¹ Voir : OMPI, *Liste des traités administrés par l'OMPI*, en ligne: <<http://www.wipo.int/treaties/fr/index.jsp>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁵² Voir : OMPI, *États membres*, en ligne : <<http://www.wipo.int/members/fr/>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁵³ OMPI, *État des adhésions aux traités de l'OMPI. Mexique*, en ligne: <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?search_what=C&country_id=123C> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁵⁴ *Supra*, note 53.

¹⁵⁵ Elle a été révisée le 14 décembre 1900 à Bruxelles, le 2 juin 1911 à Washington D.C., le 6 novembre 1925 à La Haye, le 2 juin 1934 à Londres, le 31 octobre 1958 à Lisbonne et le 14 juillet 1967 à Stockholm, et modifiée le 28 septembre 1979. *Convention de Paris*, préc., note 3.

¹⁵⁶ Les premiers signataires furent la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse et la Tunisie. La Convention est entrée en vigueur pour ces dix pays le 7 juillet 1884 ; Voir : OMPI, *Traités et Parties contractantes. Convention de Paris*, en ligne :

La *Convention de Paris* a été le premier instrument international à prévoir la notion de l'IP et de l'AO. Cependant, la première version de la *Convention de Paris* n'a pas prévu l'IP ni l'AO dans la liste des objets de la propriété industrielle¹⁵⁷. La notion de l'IP a été incluse dans le texte à l'occasion de la Conférence de révision tenue à Washington D.C. en 1911, tandis que la notion de l'AO a été incluse à l'occasion de la Conférence de révision tenue à La Haye en 1925¹⁵⁸. Toutefois, cet instrument ne prévoit pas la définition de ces deux figures juridiques. Il prévoit que la propriété industrielle ne s'applique pas uniquement à l'industrie et au commerce, mais aussi à l'industrie agricole et extractive et aux produits fabriqués ou naturels. Il prévoit également le traitement national, par lequel les ressortissants des pays de l'Union « jouiront dans tous les autres pays de l'Union », de la même protection que les lois accordent aux nationaux¹⁵⁹. En conséquence, cette disposition assure aux titulaires étrangers les mêmes privilèges et recours légaux contre toute atteinte portée à leurs droits.

Parmi les dispositions que la *Convention de Paris* accorde aux marques de fabrique ou de commerce, on retrouve des cas où l'enregistrement de celles-ci pourrait être refusé ou invalidé. Par exemple, les marques qui « sont dépourvues de tout caractère distinctif » ou « composées exclusivement » des indications qui désignent la qualité et le lieu d'origine des produits. La Convention reconnaît les marques collectives et prévoit que les parties s'engagent à les protéger même si la collectivité ne possède pas un établissement mercantile. Elle prévoit aussi que les pays membres s'engagent à adopter « les mesures nécessaires pour assurer l'application » de la Convention dans leur territoire¹⁶⁰.

La Convention prévoit comme sanction la saisie des produits à l'importation portant l'utilisation « directe ou indirecte » de fausses indications sur la provenance du produit¹⁶¹.

<http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=ANY&search_what=C&treaty_id=2> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁵⁷ *Supra*, p. 14 ; Voir : Árpád BOGSCS, *La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 à 1983*, Bureau international de la propriété intellectuelle, OMPI, Genève, 1983, p. 216

¹⁵⁸ *Id.*, p. 216 et 217.

¹⁵⁹ *Convention de Paris*, préc., note 3, art. 1.3 et 2.1.

¹⁶⁰ *Id.*, art. 6quinquies.B.ii, 7bis et 25.1.

¹⁶¹ *Id.*, art. 10. Les recours qui pourraient être applicables sont de « saisies, d'injonctions tendant à interdire l'indication illicite, la vente ou l'importation, des dommages et intérêts et de sanctions pénales ». OMPI, *Centenaire de la Convention de Paris*, préc., note 83, p. 53.

L'article 10*bis* prévoit la protection contre la concurrence déloyale¹⁶² et prévoit que les pays de l'Union s'engagent à garantir les « recours légaux » pour réprimer de tels actes¹⁶³. La protection de cette Convention a été considérée insuffisante en ce qui concerne les sanctions prévues par l'article 10 et en ce qui concerne les AO. Selon Denis Rochard, il s'agit plutôt d'un « texte de référence »¹⁶⁴ étant donné que le texte protège davantage les IP et qu'uniquement certaines législations nationales prévoient la protection de celles-ci.

Le Mexique a adhéré à la Convention le 20 juillet 1903 et elle est entrée en vigueur le 7 septembre de la même année. Concernant la révision de Stockholm de 1967, le Mexique y a adhéré le 21 avril 1976 et elle est entrée en vigueur le 26 juillet de la même année¹⁶⁵. La réglementation mexicaine de la propriété industrielle de 1903, 1928 et de 1942 a incorporé diverses dispositions inspirées par la *Convention de Paris*¹⁶⁶. Les principales dispositions de l'*Arrangement de Madrid* seront expliquées ci-après.

- *L'Arrangement de Madrid* - 1891

*L'Arrangement de Madrid*¹⁶⁷ a été adopté le 14 avril 1891 à Madrid. Il énumère les circonstances pour lesquelles une IP est considérée comme fautive ou susceptible de tromper le consommateur sur l'origine du produit ou de la marchandise. Cet Arrangement introduit également la notion des IP fallacieuses, lesquelles peuvent induire le public en erreur. Il prévoit des sanctions obligatoires pour les États membres, consistant dans la saisie à l'importation, la prohibition d'importation et la saisie à l'intérieur, ainsi que des sanctions facultatives comme la saisie en cas de transit¹⁶⁸.

Cependant, la protection de l'Arrangement a été considérée limitée, car il ne contient pas la définition de l'IP. Il prévoit une protection avantageuse pour les vins et,

¹⁶² Définit comme « tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ». En cas de concurrence déloyale, les pays de l'Union doivent interdire les indications ou allégations fausses, qui soient susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature ou les caractéristiques des produits. *Convention de Paris*, préc., note 3, art. 10*bis*.

¹⁶³ *Id.*, art. 10*ter*.

¹⁶⁴ Denis ROCHARD, *La protection internationale des indications géographiques*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 2002, p. 48.

¹⁶⁵ OMPI, *Traité et Parties contractantes. Convention de Paris*, préc., note 156.

¹⁶⁶ César SEPÚLVEDA, *El sistema mexicano de propiedad industrial*, Mexico, Éditions Porrúa, 1987, p. 8 et 9.

¹⁶⁷ *Arrangement de Madrid*, préc., note 84.

¹⁶⁸ *Id.*, art. 1.1, 1.3, 1.4 et 2.2.

même s'il interdit l'utilisation des IP fausses et fallacieuses, il ne prévoit pas l'interdiction de les utiliser en traduction ou accompagnées des expressions telles que « genre », « type », « façon » ou « imitation ». De plus, l'Arrangement donne le pouvoir aux tribunaux des États membres d'invoquer le caractère générique des appellations¹⁶⁹, ce qui résulte en un traitement différent du produit selon le pays et se traduit dans la possibilité de certains pays d'outrepasser leur faculté de décider si une appellation est générique¹⁷⁰. À ce jour, il y a 35 parties contractantes de *l'Arrangement de Madrid*¹⁷¹. Il n'attira pas l'attention du Mexique, car aucune de ses appellations ne correspond à des vins. Bien que le secteur vinicole mexicain soit à la hausse¹⁷², il n'a pas encore atteint son plein potentiel. Nous allons voir maintenant la protection prévue pour les AO par *l'Arrangement de Lisbonne*. Cet Arrangement a influencé le système actuel de protection des AO adopté par le Mexique.

Section 2. Arrangement de Lisbonne - 1958

Lors de la Conférence de Lisbonne célébrée le 31 octobre 1958, *l'Arrangement de Lisbonne* fut adopté. Il s'agit d'un instrument multilatéral qui a pour objectif d'établir une procédure d'enregistrement unique à l'échelle internationale pour les AO. Il vise également à donner la possibilité aux parties contractantes d'obtenir la protection de leurs produits avec AO dans d'autres pays¹⁷³. Cet Arrangement a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979. Le système de Lisbonne est complété par un *Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne*¹⁷⁴ et par les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement.

Une des plus importantes contributions de *l'Arrangement de Lisbonne* est qu'il prévoit pour la première fois la définition de l'AO et précise ce qu'on entend par pays

¹⁶⁹ *Id.*, art. 4.

¹⁷⁰ D. ROCHARD, préc., note 164, p. 52-57.

¹⁷¹ Voir : OMPI, *Traités et Parties contractantes. Arrangement de Madrid*, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=3> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁷² La production de vin au Mexique fut affaiblie en raison du mouvement d'indépendance (1810) et de la révolution mexicaine (1910). La viticulture a prospéré à nouveau au Mexique dans les années 1980 et actuellement, la consommation et la production de vin dans le pays est à la hausse. Sa production atteint les 45 millions de litres par an. Pilar MERÉ, « El vino mexicano cuesta arriba », *Revista Asociación Culinaria de México*, 16 mai 2010, en ligne : <<http://www.asociacionculinaria.org.mx/articulos/articulo.php?codigo=1>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁷³ D. ROCHARD, préc., note 164, p. 305-314.

¹⁷⁴ *Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012), OMPI.

d'origine¹⁷⁵. Il prévoit l'engagement des parties contractantes de protéger dans leurs territoires les AO reconnues et protégées dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI¹⁷⁶. Toutefois, l'une des critiques qu'a posées l'auteur Ludwig Baeumer sur cette disposition est que pour procéder à l'enregistrement auprès du Bureau international, l'AO doit être « reconnue » et « protégée » dans le « pays d'origine ». De plus, la mention « à ce titre » constitue une condition qui limite l'adhésion de plusieurs pays, car elle prévoit la reconnaissance préalable de l'AO dans le pays d'origine¹⁷⁷. Alors, pour les pays qui ne prévoient pas l'enregistrement des AO dans leur système national, leur adhésion à l'Arrangement devient impossible. Toutefois, l'*Arrangement de Lisbonne* a prévu certaines dispositions qui n'ont pas été visées par les instruments internationaux précédents et qui constituent un apport important dans le champ de la protection des AO.

Ainsi, le système de Lisbonne garantit la protection des AO contre toute usurpation ou imitation allant du cas où la véritable origine du produit est indiquée, jusqu'aux possibles traductions et expressions telles que « genre », « type », « façon » ou « imitation ». Une autre contribution importante est l'interdiction qu'une appellation puisse devenir générique lorsqu'elle se trouve protégée dans le pays d'origine¹⁷⁸. L'inscription à l'enregistrement unique se fait auprès du Bureau international. Ce Bureau notifiera l'enregistrement aux Administrations des États membres et le publiera dans un recueil périodique¹⁷⁹. Les Administrations des pays peuvent refuser la protection d'une AO sur son territoire respectif par l'entremise d'un communiqué envoyé au Bureau international durant l'année suivant la notification de l'enregistrement¹⁸⁰.

¹⁷⁵ *Supra*, p. 22.

¹⁷⁶ *Arrangement de Lisbonne*, préc., note 4, art. 1.2.

¹⁷⁷ L. BAEUMER, « Traités internationaux relatifs aux appellations d'origine et aux indications de provenance », préc., note 85, p. 29 et 30.

¹⁷⁸ *Arrangement de Lisbonne*, préc., note 4, art. 6.

¹⁷⁹ La première publication du bulletin remonte à l'année 1968. Voir : BIRPI, *Les appellations d'origine*, Genève, Recueil publié par les BIRPI, 1968.

¹⁸⁰ Le refus doit contenir les motifs sur lesquels il est fondé. Le Bureau international doit notifier toute déclaration à l'Administration du pays d'origine, qui à son tour doit notifier la partie intéressée, laquelle pourra exercer les recours juridiques ou administratifs prévus dans la législation du pays qui a déclaré un refus de protection. Dans le cas où un tiers utilise une appellation avec une date antérieure à la notification de l'enregistrement international, il est prévu que l'Administration compétente puisse accorder une tolérance d'utilisation maximale de deux ans pour que le tiers mette fin à l'appellation. *Arrangement de Lisbonne*, préc., note 4, art. 5.

Cet Arrangement, contrairement aux traités précédents, a montré une évolution par rapport aux sanctions, car il prévoit que les États membres ont l'obligation de garantir la protection des AO sur leurs territoires respectifs. Les poursuites seront exercées avec diligence par l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public et par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée¹⁸¹. Le système de Lisbonne a mis à la disposition du public une base de données appelée « *Lisbon Express* »¹⁸² où l'on peut rechercher des AO inscrites dans l'enregistrement international. Il contient l'enregistrement de tous types de boissons, vins, produits alimentaires et produits non-alimentaires. Dans les produits non-alimentaires, on retrouve des objets tels que l'artisanat, la bijouterie et les cigares¹⁸³. À ce jour, on compte l'inscription de 900 enregistrements dont 795 parmi eux sont en vigueur¹⁸⁴. La France est le pays qui a le plus grand nombre d'enregistrements au Bureau international de l'OMPI avec 508 AO, suivie de la République tchèque avec 76 AO et de la Bulgarie avec 51 AO¹⁸⁵.

Le système de Lisbonne n'a pas eu le succès attendu, étant donné le petit nombre de parties contractantes. À ce jour, l'Arrangement compte l'adhésion de 27 membres¹⁸⁶. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne réunie en septembre 2009 a convoqué un Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après Groupe de travail) pour que celui-ci apporte des améliorations au système de Lisbonne afin d'attirer de nouveaux membres¹⁸⁷. Par conséquent, en octobre 2009, le Bureau international de l'OMPI a soumis divers États et Organisations à une enquête dans laquelle ils devaient présenter des suggestions à dix questions posées¹⁸⁸. Le Groupe de travail s'est réuni du 30 août au 3 septembre 2010 pour analyser les résultats de l'enquête, laquelle a reçu 36 rapports qui abordaient des sujets tels que la définition de l'AO et la notion du « pays d'origine ».

¹⁸¹ *Id.*, art. 8.

¹⁸² OMPI, *Lisbon Express*, en ligne : <<http://www.wipo.int/ipdl/fr/search/lisbon/search-struct.jsp>> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁸³ OMPI, *Bulletin « Appellations d'origine »*, Bureau International, n° 40 de janvier 2012, p. 75-90, en ligne : <http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/en/docs/bulletin_2012_40.pdf> (consulté le 30 juillet 2012)

¹⁸⁴ *Id.*, p. 42 et 43.

¹⁸⁵ *Id.*, p. 75-90.

¹⁸⁶ OMPI, *Parties contractantes. Arrangement de Lisbonne*, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=10> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁸⁷ OMPI, Assemblée, Vingt-cinquième session (18^e session ordinaire), *Poursuite des travaux du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne*, Doc. LI/A/25/2 (19 juin 2009), en ligne : <www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_25/li_a_25_2.doc> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁸⁸ Voir : OMPI, *Annexe 1. Questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne*, en ligne : <<http://www.wipo.int/lisbon/fr/docs/questionnaire.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

Quelques rapports ont considéré le fait que peu de pays ont été attirés par le système à cause de la stricte définition de l'AO. Sur ce sujet, le Groupe de travail a convenu que la définition actuelle de l'AO de *l'Arrangement de Lisbonne* devrait être interprétée de façon souple et non pas restrictive¹⁸⁹, afin de donner à d'autres pays la possibilité d'y adhérer, quel que soit leur système de protection¹⁹⁰.

Lors de la quatrième session de discussions sur le système de Lisbonne tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2011, le Groupe de travail a adopté un document nommé « Projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine »¹⁹¹. Ce projet a été révisé lors de la cinquième session de discussions tenue à Genève du 11 au 15 juin 2012¹⁹². Le nouvel instrument propose des modifications significatives à *l'Arrangement de Lisbonne*. L'article 3 prévoit la protection de l'AO¹⁹³ et de l'IG¹⁹⁴, « en vertu d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement ». L'article 8 prévoit des dispositions concernant l'enregistrement des AO et des IG auprès du Bureau international¹⁹⁵. Le processus de révision de ce projet sera poursuivi dans les prochaines sessions du Groupe de travail. Pour l'instant, ce document n'est qu'un projet visant à encourager l'adhésion d'autres pays au

¹⁸⁹ OMPI, Deuxième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de rapport révisé*, Doc. LI/WG/DEV/2/5 (24 mars 2011), en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li_wg_dev_2/li_wg_dev_2_5_prov_2.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁹⁰ OMPI, Troisième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Résumé du président*, Doc. LI/WG/DEV/3/3 (26 mai 2011), en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li_wg_dev_3/li_wg_dev_3_3.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁹¹ OMPI, Quatrième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine*, Doc. LI/WG/DEV/4/2 (7 octobre 2011), en ligne : <http://www.wipo.int/lisbon/fr/news/2012/news_0001.html> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁹² OMPI, Cinquième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine*, Doc. LI/WG/DEV/5/2 (20 avril 2012), en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_2.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

¹⁹³ L'AO a été définie comme une dénomination « i) servant à désigner un produit qui est originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante lorsque la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels [et]/[et/ou] les facteurs humains, ii) qui a donné au produit sa notoriété. ». *Id.*, art. 5.4.

¹⁹⁴ L'IG a été définie comme « ... une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. » *Id.*, art. 5.3(a).

¹⁹⁵ *Id.*, art. 8.

système de Lisbonne. Mais, il semble que les discussions avancent et nous estimons qu'il sera approuvé éventuellement.

Le Mexique a vu dans le système de Lisbonne une alternative pour protéger à l'extérieur du pays des produits renommés tel que la Tequila, qui faisait l'objet d'imitation de la part d'autres pays¹⁹⁶. En conséquence, il a adhéré à *l'Arrangement de Lisbonne* le 21 février 1964 et celui-ci est entré en vigueur le 25 septembre 1966. Concernant l'acte de Stockholm de 1967, le Mexique a adhéré à celui-ci le 26 octobre 2000 et son entrée en vigueur fut le 26 janvier 2001¹⁹⁷. Avec l'intention d'offrir une protection nationale analogue, le gouvernement a inséré dans la législation de 1976 un nouveau chapitre qui contenait des dispositions sur les AO inspirées de *l'Arrangement de Lisbonne*¹⁹⁸.

Le Mexique a inscrit 13 AO selon l'enregistrement international de Lisbonne, dont 4 de celles-ci ont été l'objet de refus par certains États membres de *l'Arrangement de Lisbonne*. À savoir, la Tequila, le Mezcal et le Sotol ont été refusés par l'Iran le 10 décembre 2007 pour des raisons religieuses et d'ordre public¹⁹⁹. La Hongrie a refusé le Sotol le 13 août 2004 pour avoir considéré que cette appellation ne correspond pas à la dénomination d'un lieu géographique²⁰⁰. Le Portugal a refusé la protection de l'appellation du Café Veracruz le 7 octobre 2002, car il a considéré que cette dénomination était susceptible d'induire le public en erreur quant à la nature, à la qualité et à la provenance géographique du produit²⁰¹, puisqu'on souligne qu'au Portugal il y a également un endroit appelé Veracruz.

Comme nous pouvons l'observer, les instruments juridiques adoptés dans le cadre de l'OMPI ont été critiqués. Toutefois, il faut noter que l'OMPI a continuellement modifié et révisé ces instruments. L'OMPI a fait une contribution significative dans le domaine de la propriété intellectuelle et nous remarquons qu'il s'agit d'un organisme en constante

¹⁹⁶ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 38 et 164.

¹⁹⁷ OMPI, *Parties contractantes. Arrangement de Lisbonne*, préc., note 186.

¹⁹⁸ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 37.

¹⁹⁹ OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Tequila*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0669_ir.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁰⁰ OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Sotol*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0849_hu.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁰¹ OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Café Veracruz*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0840_pt.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

évolution qui effectue ses tâches en réalisant des travaux de recherche, en organisant des séminaires et des formations, le tout avec une étroite collaboration avec d'autres organismes tels que l'OMC.

L'OMC administre divers accords commerciaux, y compris celui sur la propriété intellectuelle. Le chapitre qui suit examinera le contexte de la création de l'OMC, son rôle et ses objectifs. Nous parlerons des dispositions relatives à la protection des DG prévues dans l'accord correspondant à la propriété intellectuelle, et nous expliquerons également le traitement accordé aux vins et aux spiritueux par rapport aux autres produits.

Chapitre 2. Cadre de l'Organisation mondiale du commerce

L'OMC a été créée le 1^{er} janvier 1995 en vertu des négociations du Cycle d'Uruguay développé de 1986 à 1994²⁰². Les antécédents du système commercial internationaux de l'OMC sont les négociations du cadre du « *General Agreement on Tariffs and Trade* » (GATT), signé le 30 octobre 1947²⁰³. L'OMC est une organisation qui s'occupe de l'ouverture commerciale et qui administre un ensemble de règles commerciales²⁰⁴. Son siège a été établi à Genève.

À ce jour, l'OMC regroupe 156 membres²⁰⁵. Étant donné que les accords de l'OMC sont destinés au commerce, la propriété intellectuelle a également été un sujet important lors de leurs négociations. Les principes fondateurs de l'OMC ont été la réduction des obstacles au commerce, la promotion d'une libéralisation progressive du commerce, la

²⁰² Daniel GERVAIS, *The TRIPS Agreement. Drafting history and Analysis*, 3^e éd, Londres, Éditions Sweet & Maxwell, 2008, p. 11-27.

²⁰³ L'objectif principal du GATT a été celui de promouvoir la libéralisation du commerce international et la réduction des droits de douane. Ce système a eu du succès dans ses premières années. Toutefois, en raison des récessions économiques, de certaines lacunes dans le système et de l'évolution du commerce dans les années 1970-80, le GATT a été jugé insuffisant pour répondre aux nouvelles réalités commerciales. En conséquence, les négociations du Cycle d'Uruguay ont contribué à la création de l'OMC et à l'adoption des nouveaux accords. Amrita NARLIKAR, *The World Trade Organization. A very short Introduction*, New York, Éditions Oxford, 2005, p. 15-33.

²⁰⁴ Frederick M. ABBOTT, Thomas COTTIER et Francis GURRY, *International Intellectual Property in an Integrated World Economy*, 2^e éd., New York, Éditions Wolters Kluwer Law & Business, 2011, p. 23 et 24.

²⁰⁵ Voir : *Liste des membres et observateurs de l'OMC*, en ligne : <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm> (consulté le 30 juillet 2012).

garantie du principe de la nation la plus favorisée²⁰⁶ et le traitement national²⁰⁷, tout comme la promotion de la concurrence loyale, le renforcement de la consolidation tarifaire, la favorisation de la transparence des règles commerciales, l'adoption des politiques nationales et internationales qui contribuent au développement et à la croissance économique des États membres²⁰⁸.

À l'occasion des négociations du Cycle d'Uruguay, l'acte final de « *l'Accord sur l'OMC* »²⁰⁹ a été signé à Marrakech le 15 avril 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. *L'Accord sur l'OMC* contient l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*²¹⁰. Les différends entre les membres de l'OMC doivent être réglés au moyen du système de règlement des différends²¹¹, lequel est applicable à tous les accords de l'OMC. Dans la structure de l'OMC, la Conférence ministérielle a été établie. Elle se compose de représentants de tous les membres de l'OMC. La Conférence ministérielle se réunit au moins une fois tous les deux ans et les décisions sur les accords commerciaux multilatéraux sont prises au cours de celle-ci²¹². Les Conférences ont eu lieu à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, à Genève du 18 au 20 mai 1998, à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999²¹³, à Doha du 9 au 13 novembre 2001²¹⁴, à Cancún du 10 au

²⁰⁶ Il s'agit d'une règle relative à la non-discrimination. Égalité de traitement accordé par un pays membre aux ressortissants de tout autre pays, consistant à fournir tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités. *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art.4. C.-M. CORREA, préc., note 20, p. 65-72.

²⁰⁷ Il s'agit d'une règle relative à la non-discrimination. Égalité de traitement pour les ressortissants et les étrangers. *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art.3 ; *Id.*, p. 51-65.

²⁰⁸ OMC, *Déclaration du Directeur Général*, en ligne : <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/wto_dg_stat_f.htm> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁰⁹ *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, Marrakech, 15 avril 1994 [Accord sur l'OMC].

²¹⁰ Ce document comprend en annexe : les *Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises*, l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), l'*Accord sur les ADPIC*, le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le *Mécanisme d'examen des politiques commerciales* (MEPC) et les *Accords commerciaux plurilatéraux*. Les listes d'engagements des Membres font également partie des accords de l'OMC. *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Textes juridiques*, Secrétariat du GATT, Genève, 1994 [Accord instituant l'OMC].

²¹¹ *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Marrakech, 15 avril 1994. OMC, *Les procédures de règlement des différends de l'OMC. Recueil des textes juridiques pertinents*, Secrétariat de l'OMC, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 1-38. Voir : A. NARLIKAR, préc., note 203, p. 85-98.

²¹² *Accord instituant l'OMC*, préc., note 210, art. IV.1.

²¹³ A. NARLIKAR, préc., note 203, p. 100-102.

²¹⁴ OMC, Conférence ministérielle, Quatrième session, *Déclaration ministérielle*, Cote WT/MIN(01)/DEC/1 (20 novembre 2001) Doc. n° 01-5859 [*Déclaration ministérielle de Doha*]. Voir : OMC, *WTO analytical index : guide to WTO Law and Practice*, 2^e éd., vol. 1, New York, 2007, al. 18, p. 75 ; La Conférence ministérielle de Doha a entamé le cycle de Doha et a adopté la *Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé*

14 septembre 2003²¹⁵, à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005²¹⁶, à Genève du 30 novembre au 2 décembre 2009 et à Genève du 15 au 17 décembre 2011. *L'Accord sur l'OMC* contient plusieurs accords en annexe²¹⁷, dont l'Annexe 1C correspond à *l'Accord sur les ADPIC*²¹⁸, lequel sera analysé dans les paragraphes qui suivent.

L'Accord sur les ADPIC est aussi connu sous son acronyme TRIPS²¹⁹ en anglais. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Mexique est l'un des pays fondateurs de l'OMC, étant donné qu'il est membre de l'organisation depuis cette date²²⁰. *L'Accord sur les ADPIC* a prévu différentes périodes de transition afin que les pays puissent appliquer la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'Accord²²¹. *L'Accord sur les ADPIC* proclame le principe de la non-discrimination²²². Il reconnaît aussi que la protection de la propriété intellectuelle doit contribuer à l'innovation et au transfert de technologie²²³, afin de favoriser le « bien-être » économique et social²²⁴. Entre autre, il fait référence au soutien

publique. OMC, Conférence ministérielle, Décision du 14 novembre 2001, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, Cote WT/MIN(01)/17 (14 novembre 2001) Doc. n° 01-5858 ; OMS et OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique. Étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC*, Genève, 2012, p.122 et 123. Cette Conférence ministérielle a aussi adopté le *Programme de Doha pour le développement*. L'auteur Alessandro NICITA suggère que la mise en œuvre de ce Programme produit des meilleurs résultats dans les ménages des États du Nord du Mexique que dans ceux du Sud, en raison de leur proximité aux marchés internationaux. Alessandro NICITA, « Multilateral Trade Liberalization and Mexican Households: The effect of the Doha Development Agenda », dans Thomas W. HERTEL et L. Alan WINTERS, *Proverty & The WTO. Impacts of the Doha Development Agenda*, Washington, Éditions Palgrave Macmillan & World Bank, 2006, p. 107-128.

²¹⁵ A. NARLIKAR, préc., note 203, p. 109-121.

²¹⁶ Susan K. SELL, « Intellectual Property and the Doha Development Agenda », dans Donna LEE et Rorden WILKINSON, *The WTO after Hong Kong : progress in, and prospects for, the Doha Development Agenda*, Éditions Routledge, New York, 2007, p. 56, 65-68.

²¹⁷ *Supra*, note 210.

²¹⁸ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5.

²¹⁹ « *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights* ».

²²⁰ Mariano SONÍ CASSANI et Mariano SONÍ FERNÁNDEZ, *Marco Jurídico Mexicano de la Propiedad Industrial*, 2^e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 2001, p. 647.

²²¹ La période de transition pour les pays développés a été d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Une période supplémentaire de quatre ans était également prévue pour les pays développés et les pays en transition, c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Cependant, pour les pays les moins avancés (PMA) une période de transition de onze ans a été prévue, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Cette période a été prolongée dans la conférence ministérielle de Doha, jusqu'au 1^{er} juillet 2012, avec possibilité d'extension. *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art. 65 et 66.

²²² *Supra*, note 206 et 207.

²²³ Michael BLAKENEY, *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights: A Concise Guide to the TRIPS Agreement*, Londres, Éditions Sweet & Maxwell, 1996, p. 42 et 43.

²²⁴ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art 7.

mutuel avec l'OMPI²²⁵ et il exige que ses membres respectent les articles 1 à 12 et 19 de la *Convention de Paris*²²⁶. L'article 64 de *l'Accord sur les ADPIC*²²⁷ nous renvoie au *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*²²⁸, lequel se trouve dans l'Annexe 2 de *l'Accord instituant l'OMC*.

L'Accord sur les ADPIC contient les normes minimales de protection que chaque gouvernement doit assurer aux membres de l'OMC en matière de propriété intellectuelle, en conformité avec leurs propres systèmes et pratiques juridiques²²⁹. L'OMC considère les différences existantes entre les différents systèmes juridiques nationaux. En conséquence, la protection de l'IG prévue dans *l'Accord sur les ADPIC* couvre toute forme de protection des DG. La condition imposée par l'OMC à ses membres est que la protection qu'ils choisissent ne contrevienne pas aux dispositions de l'Accord. Il prévoit la définition de l'IG²³⁰, laquelle a servi comme référence dans divers accords bilatéraux et a été copiée textuellement dans certaines législations nationales. Les membres ont la responsabilité d'empêcher :

« a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit; b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris. »²³¹

L'Accord établit un traitement différent pour les vins et spiritueux par rapport à d'autres produits, en prévoyant un niveau de protection plus élevé pour cette catégorie de

²²⁵ Il faut rappeler que l'OMPI et l'OMC ont signé un Accord à Genève le 22 décembre 1995. Voir : *Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale de commerce* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996).

²²⁶ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art. 2.1.

²²⁷ *Id.*, art. 64.

²²⁸ Le *Mémoire d'accord* prévoit les règles et procédures applicables aux différends soumis entre les Membres de l'OMC, ainsi qu'aux consultations concernant les droits et obligations de l'un des accords qui intègre l'Accord instituant l'OMC. Voir : *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. OMC, *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC*, Secrétariat de l'OMC, Cowansville, 2004, p. 1-4 ; *Supra*, note 211.

²²⁹ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art. 1.1.

²³⁰ *Supra*, p. 23.

²³¹ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art. 22.2.

produits²³². Il garantit aux vins et spiritueux une protection contre toute utilisation d'indication qui ne correspond pas à l'origine indiquée, même dans les cas où il n'y a aucun risque d'induire le public dans l'erreur²³³. Les membres doivent empêcher l'utilisation d'une IG employée en traduction ou qui soit accompagnée des expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres²³⁴.

La protection pour les vins et les spiritueux prévoit quelques exceptions, comme lorsqu'un ressortissant a utilisé une IG de manière continue pour des produits ou des services identiques « pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994 », ou lorsque l'utilisation de l'IG a été utilisée « de bonne foi avant cette date ». L'Accord prévoit également une exception en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce qui ont été acquises ou enregistrées de bonne foi, « avant la date d'application » de l'Accord ou avant que l'IG « ne soit protégée dans son pays d'origine ». Une autre exception qui s'applique aux membres est lorsque l'indication est devenue un terme générique sur son territoire. Les membres qui ont l'intention d'invoquer une des exceptions mentionnées ci-dessus devraient « mener des négociations » et « conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux » afin d'engager la protection de l'IG en question²³⁵.

Lors de la quatrième Conférence ministérielle qui s'est tenue du 9 au 14 novembre 2001, la Déclaration ministérielle de Doha a été adoptée²³⁶. Cette Déclaration a recommandé l'aboutissement des travaux concernant la mise en œuvre de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG pour les vins et les

²³² *Id.*, art. 23.

²³³ J. AUDIER, préc., note 142, p. 33 et 34.

²³⁴ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art 23.2 et 23.1 ; l'article 23.3 de l'*Accord sur les ADPIC* prévoit qu'en « cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins », les Membres fixeront les conditions pour les différencier, afin que les consommateurs « ne soient pas induits en erreur ». Rappelons-nous de la plainte déposée en 2004 par le Conseil régulateur Rioja de l'Espagne contre l'INV de l'Argentine. À cet effet, les tribunaux fédéraux de l'Argentine ont résolu le 7 février 2012, que les vins « La Rioja Argentina » produits dans cette province ne sont pas susceptibles de créer confusion par rapport à l'AO « Rioja » de l'Espagne. Pour l'instant, le vin « La Rioja Argentina » ne peut pas être vendu sur le marché européen. La Commission européenne fait valoir que ce produit porterait atteinte à l'AO Rioja protégée dans l'UE. ELMUNDOVINO.COM, *Rioja/Rioja Argentina. Sigue la disputa*, 17 mai 2012, en ligne : <http://elmundovino.elmundo.es/elmundovino/noticia.html?vi_seccion=12&vs_fecha=201205&vs_noticia=1337250453> (consulté le 30 juillet 2012).

²³⁵ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art 24.1, 24.4-24.6.

²³⁶ *Déclaration ministérielle de Doha*, préc., note 214.

spiritueux²³⁷. La Déclaration a également fait un appel pour poursuivre les travaux du Conseil des ADPIC sur l'extension du niveau plus élevé de protection à d'autres produits que les vins et les spiritueux. La Déclaration a aussi prévu faire une analyse de l'article 27.3b²³⁸ de l'*Accord sur les ADPIC* pour déterminer la relation entre celui-ci et la *Convention sur la diversité biologique (CDB)*²³⁹, ainsi que l'analyse de la protection des savoirs traditionnels²⁴⁰ et du folklore²⁴¹. Ces trois questions ont été examinées séparément. La première de celles-ci, relative à l'extension du niveau plus élevé, fut examinée dans le cadre du Conseil des ADPIC. Les deux autres questions, relatives à l'analyse de l'article 27.3b et à la protection des savoirs traditionnels et du folklore, furent examinées dans le cadre des consultations du Conseil des ADPIC²⁴².

Un groupe de membres de l'OMC a présenté la demande de négocier parallèlement l'établissement du système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG avec les trois questions liées aux ADPIC²⁴³. Cependant, un autre groupe de membres a affirmé que la Déclaration de Doha ne contient que le mandat de négocier le registre multilatéral²⁴⁴. À cet égard, le Président du Comité des négociations commerciales (CNC) a indiqué dans divers documents que le mandat « donné à la Session extraordinaire se limitait à la négociation d'un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et que les autres questions liées aux ADPIC étaient traitées dans un autre cadre et à un niveau différent »²⁴⁵. Les travaux visant l'établissement d'un registre multilatéral ont commencé en

²³⁷ En vertu de l'article 23.4 de l'*Accord sur les ADPIC*, qui a prévu la réalisation des négociations au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après Conseil des ADPIC). Daniel GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 115-121.

²³⁸ Cette disposition prévoit que les Membres pourront exclure de la brevetabilité, les inventions sur les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes. Les Membres doivent prévoir la protection des variétés végétales, soit par des brevets ou soit par un système *sui generis*, même par une combinaison de ces deux moyens. *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art 27.3.b.

²³⁹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 13 juin 1992 [CDB].

²⁴⁰ D. GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, préc., note 237, p. 155-167.

²⁴¹ *Déclaration ministérielle de Doha*, préc., note 214, al. 12, 18 et 19.

²⁴² OMC, *Rapport annuel (2009) du Conseil des ADPIC*, Cote IP/C/52 (5 novembre 2009) Doc. n° 09-5533.

²⁴³ Concernant l'analyse de l'article 27.3.b, le groupe a proposé que les déposants d'un brevet soient tenus de divulguer le pays fournisseur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le groupe exige également le consentement préalable du pays fournisseur et la divulgation sur le partage des avantages. D. GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, préc., note 237, p. 92-116.

²⁴⁴ *Id.*, p. 124.

²⁴⁵ OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie), au Comité des négociations commerciales aux fins du bilan dans le cadre du CNC*, Cote TN/IP/2022 (22 mars 2010) Doc. n° 10-1509.

1997; toutefois, dû au manque d'unanimité parmi ses membres, ces négociations ont été réalisées dans le cadre des consultations informelles présidées par le Directeur général de l'OMC. Les progrès les plus remarquables sur ce sujet sont reflétés dans le rapport présenté le 21 avril 2011, qui contient en annexe le Projet de texte composite du 20 avril 2011²⁴⁶. Ce Projet énonce le résultat global des négociations sur l'établissement du système multilatéral d'enregistrement²⁴⁷.

Les membres de l'OMC sont divisés sur le débat concernant l'extension du niveau de protection plus élevé²⁴⁸. Le groupe des pays en faveur de l'extension²⁴⁹ soutient que la protection actuelle est inefficace et qu'elle représente une discrimination entre les catégories de produits. Par ailleurs, le groupe contre l'extension²⁵⁰ estime que la protection prévue pour tous les produits est suffisante et que l'extension pourrait déséquilibrer les pratiques actuelles de commercialisation. Ils affirment également que la différence de traitement des produits est fondée sur le contexte historique des négociations du vin²⁵¹.

En ce qui concerne l'extension et la protection à tous les produits, il est à noter qu'un groupe de délégations a entamé un processus de consultations sur le sujet, de février 2009 à février 2011. Par conséquent, le Directeur général a présenté son rapport le 21 avril 2011, dans lequel, malgré les positions divergentes parmi ses membres, il a fait constater que le système de marques de fabrique ou de commerce constitue une forme légitime de

²⁴⁶ OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie), au Comité des négociations commerciales*, Cote TN/IP/21 (21 avril 2011) Doc. n° 11-2081.

²⁴⁷ Tel projet reflète les dernières ententes émanant des Membres sur l'établissement du système. Le projet prévoit que la participation au système sera volontaire et chaque Membre devra notifier par écrit son intention d'y participer. Chaque Membre participant pourra notifier le Secrétariat de l'OMC de toute IG protégée qui est originaire de son territoire. Il faudra identifier la qualité, la réputation ou les caractéristiques, ainsi que le climat, le terrain ou les ressources humaines ou d'autres facteurs imputables à l'origine géographique de l'IG en question. Une fois accomplie, la notification de l'enregistrement de l'IG, le Secrétariat de l'OMC doit la distribuer à tous les Membres et la faire inscrire dans la base de données. Ce système donne la liberté à ses Membres de cesser leur participation à tout moment par notification adressée au Secrétariat de l'OMC. Ledit projet prévoit aussi les effets juridiques de l'enregistrement pour les Membres, les taxes, les coûts et le traitement spécial concédé aux PED et aux PMA. *Id.*

²⁴⁸ D. GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, préc., note 237, p. 65, 66, 121-131.

²⁴⁹ Parmi eux, les États membres de l'UE. *Id.*, p. 122 et 123.

²⁵⁰ Parmi eux, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili et les États-Unis. *Id.*, p. 124.

²⁵¹ OMC, Conseil général, Comité des négociations commerciales, *Questions relatives à l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux. Compilation des questions soulevées et des vues exprimées*, Cote WT/GC/W/546 (18 mai 2005) Doc. n° 05-2027. Voir : D. GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, préc., note 237, p. 124-131.

protection des IG. Par ailleurs, le groupe en faveur de l'extension a expressément demandé que le système de marques assure à leurs IG une protection efficace pour tous les produits²⁵². En ce qui concerne la protection des droits touchant la propriété intellectuelle contenue dans l'Accord, l'article 42 prévoit que les membres ont la possibilité de les faire respecter en incorporant dans leur législation des mesures qui permettent des actions efficaces contre les actes portant atteinte aux dispositions de l'Accord²⁵³.

L'Accord sur les ADPIC est plus complet que les traités que nous avons analysés précédemment, car il prévoit diverses dispositions relatives aux moyens visant à préserver les droits de propriété intellectuelle. De plus, l'accord reconnaît les différences économiques et technologiques entre les pays et, pour cela, il a prévu diverses périodes de transition pour encourager l'équité entre ses membres. L'accord reconnaît la diversité des systèmes juridiques et accorde à ses membres la possibilité d'appliquer sa législation nationale pour protéger les DG, sans contrevenir aux règles minimales prévues dans l'Accord.

Cet Accord n'a pas échappé à la critique, surtout concernant le conflit entre les marques et les DG. Certains pays prétendent être l'objet de contrefaçons de leurs DG à cause d'une protection inefficace. À savoir, il est difficile de se prévaloir de la disposition de *l'Accord sur les ADPIC* prévoyant la possibilité d'annuler une marque de fabrique ou de commerce qui contient une DG, car cette disposition²⁵⁴ laisse une possibilité de négociations à la discrétion des parties. Nous avons déjà cité quelques exemples de conflits qui existent dans certains pays pour faire respecter leurs produits de terroir à l'étranger²⁵⁵. De plus, les négociations actuelles au sein de l'OMC mettent en évidence des positions

²⁵² OMC, Conseil général, Comité des négociations commerciales, *Questions relatives à l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux et questions relatives à la relation entre l'accord sur les ADPIC et la CDB. Rapport du Directeur général*, Cote WT/GC/W/633 (21 avril 2011) Doc. n° 11-2080.

²⁵³ Les mesures instaurées peuvent être correctives et préventives. L'accord précise que les parties n'ont pas l'obligation d'instaurer un système judiciaire distinct à celui qu'ils ont, étant suffisant un système qui fasse respecter la loi en général. *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5, art. 41.1, 41.5, 42 et suiv.

²⁵⁴ *Id.*, art. 23.2 et 24.1.

²⁵⁵ Tel es le cas du Prosciutto di Parma, du Parmigiano-Reggiano, du Champagne et de la Rioja. *Supra*, p. 3, 28-30 et note 234. D'autres exemples sont le « Kobe Beef » et le Café Antigua. Emily C. CREDITT, « Terroir vs. Trademarks: The Debate over Geographical Indications and Expansions to the TRIPS Agreement », (2009) 11 *Vanderbilt Journal of Entertainment & Technology Law* 425, 444, en ligne : <<http://www.jetlaw.org/wp-content/journal-pdfs/Creditt.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

contradictoires entre ses membres, principalement en ce qui concerne le registre multilatéral des IG et l'extension la plus élevée à tous les produits²⁵⁶. Les négociations sur ces questions ont progressé; cependant c'est un processus lent qui prendra encore du temps avant de trouver un consensus parmi ses membres.

Nous connaissons maintenant le cadre juridique de l'OMPI et de l'OMC ainsi que le processus de réglementation des instruments internationaux contenant des principes et des règles minimales auxquels les pays membres doivent s'ajuster afin d'assurer le respect des droits de la propriété intellectuelle. Nous ferons maintenant l'analyse des accords que le Mexique a signés avec d'autres pays ou groupes de pays dans le but de compléter et de renforcer leurs relations commerciales. Ces accords bilatéraux ou régionaux contiennent, dans la plupart des cas, des dispositions sur la protection de leurs produits avec DG afin d'empêcher la commercialisation des produits qui ne sont pas fabriqués selon les règles respectives, et pour prévenir que de tels produits deviennent génériques. L'adoption de ces accords est devenue une pratique courante au cours des dernières années. Le premier antécédent d'un accord bilatéral conçu pour la protection des DG fut celui signé entre la France et l'Allemagne en 1960²⁵⁷.

Chapitre 3. Accords bilatéraux et régionaux signés par le Mexique

En plus des traités internationaux signés, le Mexique a négocié avec 44 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale, d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient, l'adoption de douze accords de libre-échange (ALE), un accord de partenariat économique et un accord de complémentarité économique. Ceci fait du Mexique l'un des pays avec le plus d'ALE signés. Grâce à ces accords, le Mexique a établi des règles communes avec d'autres pays pour faciliter l'accès des produits et éliminer les obstacles, ainsi que pour encourager les investissements et l'échange des biens et des services. Dans la

²⁵⁶ Michelle AGDOMAR, « Removing the Greek from Feta and Adding Korbel to Champagne: The Paradox of Geographical Indications in International Law », (2007) 18 *Fordham Intellectual Property Media & Entertainment Law Journal* 540.

²⁵⁷ L'accord a prévu dans ses Annexes A et B une liste des vins et spiritueux, d'autres produits agricoles et produits industriels provenant de chacune des parties et celles-ci s'engagent à protéger de tels produits contre la concurrence déloyale. *Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques*, 8 mars 1960, Publication OMPI, n ° 223(F), Geneve, p. 176.

plupart de ces accords, le Mexique a négocié la reconnaissance et la protection de certains de ses produits nationaux, tel qu'expliqué dans les sections suivantes.

Section 1. Amérique du Nord

Grâce à leur emplacement géographique, le Canada, les États-Unis et le Mexique forment ensemble un important bloc commercial. Prenons en compte le fait que les États-Unis se placent comme première puissance économique mondiale et le Canada se retrouve parmi les dix plus grandes économies dans le monde²⁵⁸. Bien que le Canada et les États-Unis ont un degré différent de développement que le Mexique, ce dernier a entrepris le défi de moderniser sa politique économique afin d'intégrer l'accord commercial qui sera expliqué ci-dessous.

L'Accord de libre-échange nord-américain aussi connu sous son acronyme ALÉNA en français et NAFTA²⁵⁹ en anglais, a été signé le 17 décembre 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Les parties de cet Accord sont le Canada, le Mexique et les États-Unis²⁶⁰. Le Chapitre XVII de l'ALÉNA prévoit des dispositions sur la propriété intellectuelle et l'article 1712 est dédié aux IG. Ledit article est composé de neuf alinéas qui prévoient les obligations des parties afin de protéger les IG. Ses dispositions sont similaires à celles contenues dans *l'Accord sur les ADPIC*²⁶¹, sauf que cet ALE ne prévoit pas une protection différente entre vins, spiritueux et autres produits²⁶². Il est à noter que l'ALÉNA contient une annexe sur des « produits distinctifs », lesquels ne sont pas applicables aux dispositions sur les IG. Cette annexe reconnaît le whisky bourbon et le whisky Tennessee comme des produits distinctifs des États-Unis, le whisky canadien comme un produit distinctif du Canada et la Tequila et le Mezcal comme des produits distinctifs du Mexique.

²⁵⁸ INTERNATIONAL MONETARY FUND (IMF), *World Economic and Financial Surveys*, septembre 2011, en ligne : <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2011/02/pdf/text.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁵⁹ « *North American Free Trade Agreement* ».

²⁶⁰ Le Canada et les États-Unis avaient déjà une zone de libre échange entre eux. Le Mexique a commencé les négociations avec ces deux pays le 12 juin 1991 à Toronto.

²⁶¹ Les négociateurs ont fondé le texte de l'ALÉNA sur les négociations du Cycle d'Uruguay. M. BECERRA RAMÍREZ, *Propiedad Intelectual en Transformación*, préc., note 51, p. 115-117.

²⁶² Quelques dispositions de l'ALÉNA sont plus contraignantes que celles de *l'Accord sur les ADPIC*. Voir : Ysolde GENDREAU, « La propriété intellectuelle dans le cadre de l'ALENA », dans Thierry DEBARD et al., *La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, Lyon, Éditions Centre Jacques Cartier, 1996, p. 229, 232-236.

Les parties s'engagent à interdire la vente dans leur territoire de l'un de ces produits, sauf s'ils sont produits en vertu de leurs réglementations respectives²⁶³.

L'auteur Horacio Rangel-Ortiz a déclaré que le fait d'avoir créé une annexe spécifique pour des produits distinctifs dans l'Accord est dû, d'une part, à la réticence des négociateurs mexicains de protéger son AO Tequila dans la catégorie des IG. D'autre part, elle est due à la réticence des négociateurs des États-Unis et du Canada pour inclure l'AO Tequila dans son chapitre des IG, étant donné que cela pourrait entraîner une reconnaissance implicite pour les États-Unis et le Canada à l'*Arrangement de Lisbonne*, auquel ils ne font pas partie²⁶⁴.

Selon l'auteur Jorge Witker, l'adoption de l'ALÉNA a marqué un événement significatif dans les relations internationales du Mexique²⁶⁵, car cela l'a encouragé à négocier de nouveaux accords commerciaux avec d'autres pays, en prenant comme modèle le texte de l'ALÉNA. Cet accord a aussi eu des répercussions importantes en Amérique latine et il a même servi de modèle pour les négociations commerciales de l'ancien Groupe Andin, désormais appelé Communauté andine des nations²⁶⁶ (CAN). Quelques années après l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, certains auteurs ont suggéré que les pays industrialisés sont les plus avantagés, tandis que l'économie mexicaine n'a pas présenté la croissance attendue²⁶⁷. Au contraire, l'économie a subi des résultats déplorables dans divers domaines, principalement dans le secteur agricole du Mexique²⁶⁸. Malgré les critiques faites à propos

²⁶³ *Accord de libre-échange nord-américain*, Can./Mex./E.-U., [1994] R.T.Can. n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994), art. 1712 et Annexe 313.

²⁶⁴ Horacio RANGEL-ORTIZ, « Geographical Indications in TRIPS and Treaty Law Recently Adopted in the Americas », dans *Annual meeting*, International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP), Paris, 1997, p. 180, 203 et 204.

²⁶⁵ Jorge WITKER, « Introducción », dans Jorge WITKER (dir.), *El tratado de libre comercio de América del Norte. Evaluación jurídica: diez años después*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2005, p. XIII.

²⁶⁶ Yolanda HUERTA CASADO, « El tratado de libre comercio en materia de propiedad intelectual y sus repercusiones en América Latina », dans Manuel BECERRA RAMÍREZ (dir.), *Derecho de la propiedad intelectual. Una perspectiva trinacional*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2000, p. 125, 140-143.

²⁶⁷ Dix-huit ans après l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, on constate que le secteur agricole est le plus touché, car il y a des millions d'agriculteurs mexicains en faillite. Une autre conséquence négative est l'assujettissement du Mexique aux importations de maïs en provenance des États-Unis. David LOZANO TOVAR et al., « A 18 años de la entrada en vigor del TLC, 72 por ciento de los productores están en quiebra », (2012) *Boletín UNAM-DGCS* 174.

²⁶⁸ José Luis CALVA TÉLLEZ, « Efectos del TLCAN en la economía mexicana y algunas reflexiones sobre el sector agrícola », dans J. WITKER, préc., note 265, p. 215-233.

de l'Accord, les exportations du Mexique ont augmenté considérablement, passant de 40 385,5 millions de dollars US en 1993 à 262 078,6 millions de dollars US en 2011. La plupart des exportations mexicaines sont vers les États-Unis²⁶⁹.

Dans la section suivante, nous allons discuter des aspects les plus saillants des accords signés entre le Mexique et certains pays et blocs de pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale. Pour ces pays, le Mexique représente une plate-forme importante en raison de son emplacement géographique, partageant sa frontière nord avec les États-Unis.

Section 2. Amérique du Sud et Amérique centrale

Les pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale ont également adhéré à des accords internationaux et ont signé des ALE, dont : Colombie, Venezuela, Chili, Uruguay, Bolivie, Costa Rica, Nicaragua, Salvador, Guatemala et Honduras. Certains de ces pays ont été réticents à l'inclusion des droits de la propriété intellectuelle dans *l'Accord de l'OMC*, mais ils ont réalisé que cela pourrait favoriser leur accès aux marchés internationaux²⁷⁰. En particulier, les ALE signés entre le Mexique et d'autres pays d'Amérique latine ont conduit à une augmentation significative des flux commerciaux.

Accord de libre-échange entre le Mexique et la Colombie - 1994

Initialement, cet Accord a été signé le 13 juin 1994 par le Mexique, la Colombie et le Venezuela, également connu comme le « *Grupo de los tres* » ou G-3. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Toutefois, la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé l'Accord le 23 mai 2006, en vertu de l'article 23-08²⁷¹. Le Chapitre XVIII de cet Accord est dédié à la propriété intellectuelle et contient une disposition sur les AO et les IG. Il prévoit que les parties s'engagent à protéger leurs AO et IG selon leur réglementation nationale et s'engagent à ne pas les considérer comme génériques lorsqu'elles sont protégées dans leur

²⁶⁹ L'exportation totale annuelle du Mexique en 2011 vers les États-Unis a été de 252 174,2 millions de dollars US et vers le Canada a été de 9 904,5 millions de dollars US. SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, en ligne : <http://www.economia.gob.mx/files/ACUM_EXPORTA.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁷⁰ Y. HUERTA CASADO, préc., note 266, p. 133.

²⁷¹ La dénonciation prend effet 180 jours après l'avoir communiqué aux parties et au Secrétariat général de l'Association latino-américaine d'intégration de l'ALADI. En conséquence, l'Accord a pris fin entre le Venezuela et les autres parties le 19 novembre 2006. *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos, la República de Colombia y la República de Venezuela*, [1994] DOF 9 janvier 1995, art 23-08.

pays d'origine. Les parties s'engagent également à fournir les moyens juridiques afin d'empêcher l'utilisation d'une désignation distincte de sa véritable origine et susceptible d'induire le public en erreur quant à leur origine géographique, ainsi qu'empêcher tout acte de concurrence déloyale selon l'article 10bis de la *Convention de Paris*²⁷².

Cet accord ne prévoit pas une liste de produits distinctifs, ni de produits avec AO ou IG. De la lecture de l'accord, nous apprécions que certaines de ses dispositions soient similaires à *l'Accord sur les ADPIC*. Il convient de signaler que ni le Venezuela ni la Colombie ne sont membres de *l'Arrangement de Lisbonne*. Par ailleurs, une des dispositions de cet Accord a prévu l'engagement des parties à adhérer à la *Convention de Paris*²⁷³. En conséquence, le Venezuela a adhéré à la *Convention de Paris* le 9 juin 1995 et la Colombie y a adhéré le 3 juin 1996²⁷⁴. La *Convention de Paris* est entrée en vigueur pour les parties trois mois après leur adhésion respective.

Accord de libre-échange entre le Chili et le Mexique - 1998

Cet Accord a été signé le 17 avril 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} août 1999. Il est divisé en six parties, dont la cinquième contient le Chapitre XV sur la propriété intellectuelle. La section D de ce chapitre prévoit la protection des AO. Les parties s'engagent à observer les dispositions de l'article 23 de *l'Accord sur les ADPIC* par rapport aux AO énoncées à l'Annexe 15-24 de cet ALE. Ladite annexe prévoit que le Chili s'engage à reconnaître l'AO Tequila et l'AO Mezcal. Par ailleurs, le Mexique s'engage à reconnaître l'AO « Pisco », « Pajarete » et « vino Asoleado ». En conséquence, les parties permettront uniquement l'importation et la vente de produits qui ont été élaborés et certifiés conformément à la réglementation des pays concernés²⁷⁵.

L'Accord prévoit que la reconnaissance du Pisco du Chili par le Mexique est sans préjudice aux droits que le Mexique pourrait reconnaître au Pisco du Pérou. Rappelons-nous que le Pisco est une boisson qui est élaborée au Chili et au Pérou et que les deux pays se disputent cette AO comme unique et originaire de leurs territoires respectifs. Le Pérou a

²⁷² *Id.*, art 18-16.

²⁷³ *Id.*, art. 18-01.6.

²⁷⁴ OMPI, *Parties contractantes. Convention de Paris*, préc., note 156.

²⁷⁵ *Tratado de Libre Comercio entre la República de Chile y los Estados Unidos Mexicanos*, [1998] DOF 28 juillet 1999, art. 15-24 et Annexe de l'article 15-24.

adhéré à l'*Arrangement de Lisbonne* le 16 février 2005²⁷⁶, mais l'enregistrement de son AO a été refusé partiellement par neuf États membres du système de Lisbonne, parmi eux le Mexique. Celui-ci a déclaré qu'il refusera partiellement l'AO du Pisco de Pérou si elle constitue un obstacle à l'AO du Chili, reconnue en vertu de l'ALE²⁷⁷.

Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Uruguay - 2003

Cet Accord a été signé le 15 novembre 2003 et il est entré en vigueur le 15 juillet 2004. Son chapitre XV sur la propriété intellectuelle prévoit les AO et IG dans sa section D. Les dispositions de l'article 15-22 prévoient que les parties s'engagent à protéger leurs AO et IG selon leur réglementation nationale. Elles s'engagent à fournir les moyens juridiques afin d'empêcher l'utilisation d'une désignation distincte à sa véritable origine et susceptible d'induire le public en erreur quant à son origine géographique, ainsi que d'empêcher tout acte de concurrence déloyale selon l'article 10bis de la *Convention de Paris*. L'Uruguay s'engage à reconnaître les AO de la Tequila et du Mezcal comme étant des produits originaires du Mexique, à condition qu'ils soient élaborés et certifiés en vertu de la réglementation mexicaine²⁷⁸.

Accord de complémentarité économique entre le Mexique et la Bolivie - 2010

Le Mexique et la Bolivie ont signé un ALE le 10 septembre 1994 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995²⁷⁹. Cependant, les parties ont convenu de laisser sans effet cet ALE à partir du 7 juin 2010, puisque le gouvernement de la Bolivie a dénoncé que certains chapitres du traité, comme celui relatif à la propriété intellectuelle, étaient incompatibles avec la Constitution adoptée par ce pays en 2009. En conséquence, les parties ont substitué l'ALE par un nouvel Accord de complémentarité économique, lequel est entré en vigueur pour les parties le 7 juin 2010. Cet Accord prévoit une disposition sur les produits

²⁷⁶ OMPI, *Parties contractantes. Arrangement de Lisbonne*, préc., note 186.

²⁷⁷ OMPI, *Lisbon Express. Pérou-Pisco*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0865_mx.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁷⁸ *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República Oriental del Uruguay*, [2003] DOF 14 juillet 2004, art. 15-22.

²⁷⁹ *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República de Bolivia*, [1994] DOF 11 janvier 1995 (sans effet depuis le 7 juin 2010).

distinctifs. Les produits distinctifs mexicains sont la Tequila et le Mezcal, tandis que le produit distinctif de la Bolivie est le Singani²⁸⁰.

Accord de libre-échange entre le Mexique et Amérique centrale - 2011

Cet Accord a été signé le 22 novembre 2011. Il faut souligner que le Mexique avait auparavant signé des accords avec le Costa Rica²⁸¹ en 1994, le Nicaragua²⁸² en 1997 et conjointement avec le Salvador, le Guatemala et le Honduras²⁸³ en 2000, reconnaissant l'intégration économique de ces trois pays comme le Triangle du Nord de l'Amérique centrale (traduction libre).

L'Accord signé le 22 novembre 2011 entre le Mexique et les pays mentionnés dans le paragraphe précédent prévoit des dispositions sur la propriété intellectuelle, dont la section H est consacrée à la protection des IG et AO. L'article 16.19(1) prévoit que les produits avec IG et AO qui sont expressément reconnus comme étant originaires des parties contractantes²⁸⁴ correspondent à la définition de l'IG, en vertu de l'article 22 de l'Accord

²⁸⁰ *Acuerdo por el que se da a conocer el Acuerdo de Complementación Económica n° 66 celebrado entre los Estados Unidos Mexicanos y el Estado Plurinacional de Bolivia*, [2010] DOF 7 juin 2010, art. 3-12.

²⁸¹ Cet Accord a été signé le 5 avril 1994 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Chapitre XIV était consacré à la propriété intellectuelle. Il prévoyait la protection de l'IG ou l'IP et l'AO. L'AO était défini dans les mêmes termes que l'Arrangement de Lisbonne. Par ailleurs, cet Accord donne un traitement analogue aux IG et IP. Toutefois, cette définition est plus proche d'une IP, car elle ne fait aucune mention au sujet de la qualité, des caractéristiques ou de la réputation du produit. Le Costa Rica s'est engagé à adhérer à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Lisbonne. En conséquence, le Costa Rica a adhéré à la Convention 28 juillet 1995 et à l'Arrangement le 30 avril 1997. Cet Accord ne contient aucune disposition qui protège des produits spécifiques ou une catégorie particulière de produits. *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República de Costa Rica*, [1994] DOF 10 janvier 1995, art. 14-18.1, 14-18.2 et 17-17.

²⁸² Cet Accord a été signé le 18 décembre 1997 et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il est à noter que son contenu est très semblable à celui de l'Accord entre le Mexique et le Costa Rica. Le Nicaragua a reconnu la Tequila et le Mezcal comme « produits distinctifs » du Mexique. Il est à noter que cet Accord n'a pas prévu l'engagement du Nicaragua à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. Cependant, ce pays y a adhéré le 15 mars 2006. *Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Nicaragua*, [1997] DOF 1 juillet 1998, art. 3-13 et 17-17.

²⁸³ Cet Accord a été signé le 29 juin 2000. Il est entré en vigueur entre le Mexique, le Salvador et le Guatemala le 15 mars 2001 et entre le Mexique et le Honduras le 1^{er} juin 2001. Cet Accord a prévu la protection des IG et des AO. Le Salvador, le Guatemala et le Honduras ont reconnu la Tequila et le Mezcal comme des produits distinctifs du Mexique. *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de El Salvador, Guatemala y Honduras*, (2000) DOF 14 mars 2011, art. 3-16 et 16-38 [TLC Triángulo del Norte].

²⁸⁴ Pour le Costa Rica, les parties reconnaissent le « Banano de Costa Rica ». Pour le Guatemala, le « Café Apaneca-Ilamapetec », « Café Antigua » et le « Ron de Guatemala ». Pour Honduras, le « Café Marcala », « Cafés del Occidente Hondureño », « Honduras Western Coffee », « Café Camapara », « Café Congolon », « Café Erapuca », « Café Guisayote », « Café de Nicaragua », et le « Queso Chontaleño ». Les parties reconnaissent 13 produits pour le Mexique : « Tequila », « Mezcal », « Sotol », « Olinalá », « Talavera », « Bacanora », « Ambar de Chiapas », « Charanda », « Vainilla de Papantla », « Chile Habanero de la

sur les ADPIC. L'article 16.19(2) prévoit que les parties qui protègent leurs produits dans le système de Lisbonne, conserveront ladite protection. Toutefois, les parties qui ne sont pas assujettis à l'*Accord de Lisbonne* devront accorder une protection conformément à leurs lois nationales²⁸⁵. À ce sujet, nous soulignons que seuls le Costa Rica, le Nicaragua et le Mexique sont membres du système de Lisbonne.

Les Parties contractantes s'engagent à utiliser leurs propres mécanismes pour empêcher l'enregistrement des IG ou AO qui pourraient induire en erreur sur l'origine géographique du produit, ainsi que tout acte de concurrence déloyale prévu dans l'article 10bis de la *Convention de Paris*. Les parties s'engagent également à refuser ou à annuler tout enregistrement de marque contenant une IG ou AO qui ne correspond pas au territoire indiqué et qui soit capable d'induire le public en erreur, même si la véritable origine des marchandises est indiquée. Pour les importations, les parties permettront uniquement la vente des produits avec IG et AO qui ont été élaborés conformément aux lois applicables du pays en question.

De la lecture des accords signés entre le Mexique et les pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, nous pouvons noter que la grande majorité d'entre eux sont fondés sur des traités internationaux, en particulier l'*Accord sur les ADPIC*. Lesdits ALE comportent une section sur les droits de propriété intellectuelle, mais seulement certains d'entre eux protègent expressément leurs produits nationaux. Maintenant, nous allons examiner l'Accord de partenariat signé entre le Mexique et le Japon.

Section 3. Asie

Pour l'instant, le Mexique a signé un accord commercial avec un seul pays asiatique, le Japon. Ce pays représente une des économies les plus puissantes au monde. Parmi les pays d'Amérique latine, le Mexique est le partenaire commercial le plus important du Japon.

Península de Yucatán », « *Café Veracruz* », « *Café Chiapas* » et « *Mango Ataulfo del Soconusco de Chiapas* ».

²⁸⁵ *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras y Nicaragua*, (2011) DOF 9 janvier 2012, art. 16.19(1) et 16.19(2) [TLC Central América-México].

L'Accord de partenariat économique entre le Japon et le Mexique a été signé le 17 septembre 2004 et il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. Le chapitre III sur le commerce des marchandises prévoit dans son article 8 la protection des IG pour les boissons spiritueuses. Cet article prévoit que les boissons spiritueuses prévues par le Japon et le Mexique doivent se conformer aux dispositions de *l'Accord sur les ADPIC*. En conséquence, les parties se sont engagées à adopter des mesures pour empêcher que leurs IG soient utilisées pour des boissons spiritueuses qui n'ont pas été produites dans le territoire correspondant²⁸⁶. Par Décision n° 8 du 13 février 2008, une modification à l'Annexe 3 de l'accord a été adoptée. En vertu de cette Décision, le Mexique a reconnu les IG japonaises pour les boissons spiritueuses « *Iki* », « *Kuma* », « *Ryukyu* » et « *Satsuma* ». Par ailleurs, le Japon a reconnu les IG mexicaines pour les boissons spiritueuses de la Tequila, le Mezcal, le Sotol, le Bacanora et la Charanda²⁸⁷.

Cet Accord de partenariat économique a été le résultat d'une stratégie du Mexique pour acquérir un premier contact avec les pays asiatiques. Le Mexique cherchait l'assiduité de leurs produits, ainsi que la facilitation des importations d'intrants technologiques. Le Mexique bénéficia des entreprises japonaises qui ont investi dans l'industrie automobile et l'électronique²⁸⁸. Les exportations totales du Mexique vers le Japon furent de 2 044,7 millions de dollars US en 2011²⁸⁹. D'autre part, le Mexique s'est intéressé à avoir un meilleur accès au marché dans les pays européens, comme nous le verrons dans la section suivante.

Section 4. Europe

Le Mexique a entamé des négociations avec l'UE en 1997. En plus de signer un accord relatif à la protection des dénominations de vins et de boissons spiritueuses, il a signé un ALE, lequel a été le premier accord commercial signé entre l'UE et un pays de l'Amérique latine. Cet ALE a été négocié comme une stratégie entre les parties pour

²⁸⁶ *Acuerdo para el Fortalecimiento de la Asociación Económica entre los Estados Unidos Mexicanos y el Japón, y de su Acuerdo de Implementación*, [2004] DOF 31 mars 2005, art. 8.

²⁸⁷ *Decisión n° 8 del Comité Conjunto Establecido en el artículo 165 del Acuerdo para el Fortalecimiento de la Asociación Económica entre los Estados Unidos Mexicanos y el Japón*, [2008] DOF 29 février 2008.

²⁸⁸ SECRETARÍA DE ECONOMÍA, *Evaluación del AAE México-Japón*, 8 mai 2008, p. 15, en ligne : <http://www.economia.gob.mx/files/Evaluacion_AAE.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁸⁹ SECRETARÍA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, préc., note 269.

améliorer leurs relations économiques face à une diminution de leurs échanges commerciaux à cause de l'ALÉNA. À son tour, le Mexique a également signé un ALE avec l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ces accords seront expliqués dans les paragraphes suivants.

Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne - 2000

Le Mexique a signé un Accord Global²⁹⁰ avec l'UE le 23 mars 2000 et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Le titre V de cet Accord prévoit ce qui concerne la propriété intellectuelle. L'Accord a prévu des mesures afin d'empêcher la réalisation d'actes criminels dans le domaine et il a prévu également que les parties doivent respecter *l'Accord sur les ADPIC*, la *Convention de Paris*, ainsi que tous les autres accords sur la propriété intellectuelle²⁹¹.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations entre le Mexique et l'Union européenne, les parties ont signé, le 27 mai 1997, un Accord qui contient des dispositions sur la protection des boissons spiritueuses élaborées dans le territoire de ses membres. Les parties se sont engagées à adopter des mesures afin de garantir une protection aux dénominations des boissons spiritueuses originaires du territoire des parties. L'Annexe I contient une liste de 16 types de boissons correspondant aux dénominations des membres de la Communauté européenne. En plus, l'Annexe II contient comme dénominations de boissons spiritueuses du Mexique, la Tequila et le Mezcal²⁹². En vertu d'une décision du 26 octobre 2004, les parties ont modifié l'Annexe II de l'Accord, en prévoyant la reconnaissance des dénominations mexicaines correspondant aux boissons spiritueuses, Charanda et Sotol²⁹³. La signature de cet accord a été bénéfique pour le Mexique en raison de l'augmentation des

²⁹⁰ *Acuerdo de Asociación Económica, Concertación Política y Cooperación entre los Estados Unidos Mexicanos y la Comunidad Europea y sus Estados Miembros, la Decisión del Consejo Conjunto de dicho Acuerdo; y la Decisión del Consejo Conjunto del Acuerdo Interino sobre Comercio y Cuestiones Relacionadas con el Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la Comunidad Europea*, [2000] DOF 26 juin 2000.

²⁹¹ *Id.*, art. 12.

²⁹² *Acuerdo entre México y la Comunidad Europea sobre el reconocimiento mutuo y la protección de las denominaciones en el sector de las bebidas espirituosas*, 1997, Annexe I et II, en ligne : <http://www.economia.gob.mx/files/comunidad_negocios/tlcs/acuerdos_mexico-ue/Acuerdo_CE.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

²⁹³ *Anexo II del Acuerdo entre la Comunidad Europea y los Estados Unidos Mexicanos sobre el reconocimiento mutuo y la protección de las denominaciones en el sector de las bebidas espirituosas*, [2005] DOF 8 février 2005.

exportations totales de ce pays vers l'UE, lesquelles furent de 17 092,2 millions de dollars US en 2011²⁹⁴. En conséquence, l'UE est le deuxième partenaire commercial du Mexique et la deuxième source la plus importante d'investissements étrangers.

Accord de libre-échange entre le Mexique et l'AELÉ - 2000

Le présent Accord est intégré par le Mexique et les pays de l'Association européenne de libre échange (AELÉ), à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Il a été signé le 27 novembre 2000 et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Le Chapitre VI de cet Accord prévoit des dispositions sur la propriété intellectuelle²⁹⁵. La cinquième section de l'Accord contient dans son Annexe IV une liste des dénominations des boissons spiritueuses originaires de Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège pour lesquelles le Mexique s'est engagé à reconnaître et à protéger. De même, l'Accord a prévu que les pays de l'AELÉ s'engagent à reconnaître et à protéger la Tequila, le Mezcal et le Bacanora, comme appellations des boissons spiritueuses originaires du Mexique. Les exportations totales du Mexique vers les pays de l'AELÉ furent de 1 193,6 millions de dollars US en 2011²⁹⁶. En plus d'avoir signé des accords commerciaux avec des pays de l'Asie et de l'Europe, le Mexique a signé un accord commercial avec l'Israël, tel qu'expliqué dans la section suivante.

Section 5. Moyen-Orient

Le Mexique et l'Israël ont signé un ALE comme stratégie commerciale. D'une part, le Mexique a envisagé de bénéficier du transfert de technologie dans les secteurs de la télécommunication, la biotechnologie et l'énergie alternative. Par ailleurs, Israël a envisagé de bénéficier de l'emplacement géographique privilégié du Mexique, afin de stimuler son accès commercial aux marchés des pays voisins du nord et du sud du Mexique.

L'Accord de libre-échange entre le Mexique et Israël a été signé le 10 avril 2000 et il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000. Le Chapitre II contient des dispositions sur le commerce des marchandises, dont l'article 2-05 sur les produits distinctifs nous renvoie à

²⁹⁴ SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, préc., note 269.

²⁹⁵ *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados de la Asociación Europea de Libre Comercio*, Mex./Is./No./Ch., [2000] DOF 29 juin 2001, art. 69.

²⁹⁶ SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, préc., note 269.

son annexe. L'annexe sur les AO et IG prévoit qu'Israël s'engage à reconnaître la Tequila et le Mezcal comme des produits distinctifs et comme des IG. En conséquence, Israël s'est engagé à garantir les moyens d'interdire l'importation ou la vente de ces boissons qui n'ont pas été élaborées en conformité à la réglementation mexicaine. Il prévoit que les articles 22 à 24 de *l'Accord sur les ADPIC* seront appliqués à ces produits²⁹⁷. Les exportations totales du Mexique vers l'Israël furent de 104,7 millions de dollars US en 2011²⁹⁸, ce qui reflète les bonnes relations commerciales que maintiennent les deux pays.

De l'analyse de ce troisième chapitre contenant les ALE signés entre le Mexique et d'autres pays d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale, d'Asie, d'Europe et du Moyen Orient, nous avons observé que la plupart d'entre eux prévoient se conformer à la *Convention de Paris*, à *l'Arrangement de Lisbonne* ou à *l'Accord sur les ADPIC*. Les ALE abordent la protection des DG, et les parties signataires s'engagent à fournir les moyens juridiques afin d'empêcher que les DG deviennent génériques, et aussi d'interdire l'utilisation des désignations des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué.

Concernant les marques, les ALE prévoient également la possibilité de refuser l'enregistrement de celles-ci lorsqu'elles contiennent des références correspondant aux DG. Nous avons remarqué que les produits d'importance nationale expressément protégés par les accords correspondent uniquement aux vins et aux boissons spiritueuses, à l'exception de l'ALE signé avec l'Amérique centrale. Cette protection engage les parties à empêcher la commercialisation des produits qui ne sont pas élaborés en conformité avec la réglementation respective de chaque pays. Nous avons constaté également que certains pays ont encore des différences de terminologie, puisque l'IG et l'IP sont occasionnellement utilisés comme étant des synonymes. Il n'y a pas non plus une harmonie terminologique pour référer aux DG, car elles sont parfois considérées comme des produits distinctifs, des produits originaires, des produits avec AO ou avec IG.

²⁹⁷ L'Accord a prévu une préférence tarifaire d'Israël en faveur du Mexique pour divers produits y compris la Tequila et le Mezcal. *Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y el Estado de Israel*, [2000] DOF 28 juin 2000, art. 2-05, Annexe 2-05 et art. 2-05.4(a).

²⁹⁸ Les exportations ont diminué considérablement en 2009, par rapport à 2008. Les exportations ont atteint 220,4 millions de dollars US en 2008. SECRETARÍA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, préc., note 269.

Synthèse

Le cadre juridique international nous montre que le chemin poursuivi par l'OMPI et l'OMC fut le résultat d'un processus évolutif dû à la nécessité d'harmoniser les règles communes sur la propriété intellectuelle. L'OMPI a mis en place l'encadrement et les principes du régime de protection des DG. La *Convention de Paris* a été le premier instrument international qui a unifié les règles communes sur les droits de propriété industrielle, ainsi que le premier instrument qui a inclus la notion d'IP et d'AO. Son article 10*bis* prévoit les actes constitutifs de la concurrence déloyale, lequel est invoqué par plusieurs accords commerciaux. L'OMPI a entrepris des travaux dans le but de porter des modifications considérables à l'*Arrangement de Lisbonne* pour mieux répondre aux besoins des États²⁹⁹. L'une des modifications les plus importantes du texte sera l'éventuelle modification de la définition de l'AO et même, l'inclusion de la définition de l'IG. Il sera intéressant de suivre l'évolution du projet du Groupe de travail pour connaître la décision sur les modifications qui seront apportées à l'avenir.

Les négociations du Cycle d'Uruguay initiés en 1986 ont abouti à l'adoption de l'*Accord instituant l'OMC* en 1994. L'OMC prévoit que les différences entre ses membres seront réglées dans le cadre du règlement des différences. Les normes minimales de protection des droits de la propriété intellectuelle sont prévues dans l'*Accord sur les ADPIC*. En vertu du Programme de Doha, un Comité est en train de négocier l'établissement d'un registre multilatéral des IG pour les vins et les boissons spiritueuses³⁰⁰. Dans le cadre d'autres négociations de l'OMC sont menées des discussions sur l'extension du niveau de protection élevé à d'autres produits que les vins et les spiritueux³⁰¹. Malgré les nombreuses réunions, ces débats n'ont pas abouti à une entente.

²⁹⁹ Voir: Daniel GERVAIS, « The Lisbon Agreement's Misunderstood Potential », (2009) *The WIPO Journal*, Analysis and Debate of Intellectual Property Issues, Londres, Éditions Sweet & Maxwell 87, en ligne : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/en/wipo_journal/pdf/wipo_journal_1_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁰⁰ Claudia ORTIZ, *Agricultura y desarrollo sostenible. Análisis del Capítulo de Propiedad Intelectual del Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea*, San Salvador, Éditions Funde, 2010, p.12-14.

³⁰¹ *Id.*, p. 14 et 15.

Plusieurs pays ont signé des accords bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer leurs relations commerciales³⁰². La signature de ces accords peut prévenir et même régler des conflits survenus de l'utilisation des marques correspondant aux noms servant à identifier des DG. Les accords commerciaux signés entre le Mexique et d'autres pays ont abouti à une augmentation des échanges commerciaux et à une croissance des investissements étrangers au Mexique. Tous ces accords protègent diverses questions commerciales, y compris la propriété intellectuelle; ainsi, le Mexique bénéficie d'une protection intégrale pour certains de ses produits.

Les accords commerciaux bilatéraux et la législation mexicaine sur la propriété industrielle furent inspirés par les documents prévus dans le cadre des organisations internationales analysées ci-dessus. Il faudra étudier la législation mexicaine sur la propriété industrielle pour comprendre les réussites et les échecs du système en place. Alors, la prochaine partie sera consacrée à l'analyse du système mexicain de protection des DG.

³⁰² Le Mexique en a signé 14. *Supra*, p. 50-61 ; Dans le cas de l'UE, on constate qu'elle a signé des accords bilatéraux qui prévoient la protection des dénominations des vins et des boissons spiritueuses avec l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Australie, Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, la Croatie, les États-Unis, le Mexique et la République de Macédoine. EUROPA, Agriculture et développement rural, *Accords bilatéraux*, en ligne : <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index_fr.htm> (consulté le 30 juillet 2012).

PARTIE III. CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Étant donné que dans la partie précédente nous avons étudié le système de protection des DG dans le cadre international, nous ferons désormais un approfondissement de la législation nationale. Dans le premier chapitre, nous avons considéré qu'il était approprié de faire une description du régime de protection des DG de la France et du Chili comme des modèles pour le Mexique. Nous poursuivrons le deuxième chapitre avec un examen juridique de la réglementation qui a été prévue au Mexique en matière de propriété industrielle, afin d'observer son évolution et l'influence internationale sur celle-ci. Le troisième chapitre présentera un aperçu de l'application du système mexicain.

Chapitre 1. Modèle du régime de protection des dénominations géographiques des autres pays

Ce chapitre est divisé en deux sections, dont la première correspond au régime de protection des DG de la France et la deuxième au régime de protection des DG du Chili. Nous avons choisi la France et le Chili comme modèles, car ces deux pays partagent avec le Mexique un système de droit de tradition civiliste, ainsi qu'un régime de protection de DG *sui generis*. Nous nous sommes intéressés à connaître l'approche de la France due à sa vaste tradition dans la protection des DG. Pour sa part, le Chili a attiré notre attention suite à sa récente et remarquable évolution dans la protection des DG, et en prenant également en considération la similitude politique, sociale, culturelle, linguistique et idéologique que ce pays partage avec le Mexique. Cette information nous aidera à observer les similitudes et les différences de ces pays dans le domaine en question, et ces approches nous seront utiles comme référence pour le développement de la quatrième partie de cette recherche.

La prochaine section sera axée sur l'analyse de la législation française en ce qui concerne la protection des DG. Elle débute avec une introduction des mécanismes de protection des DG qui ont été reconnus en France. Nous abordons également les obligations contractées par la France comme membre de l'Union européenne.

Section 1. La France

Dans la première partie de cette investigation, un aperçu de l'évolution de la protection de la DG en France³⁰³ est présenté, car ce pays est un pionnier dans le domaine. Le secteur du vin a été le premier à bénéficier de la protection des AO en France. À partir de la publication du *Décret du 30 juillet 1935*,³⁰⁴ la catégorie de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) a été instituée, et a délimité la zone de production et établi les conditions de production de vin par décret. Avec cette nouvelle catégorie, il était prévu de faire disparaître les fausses appellations, afin de garantir au consommateur l'authenticité et la qualité des vins³⁰⁵. Le *décret-loi du 18 septembre 1935* a créé un Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie³⁰⁶ (CNAO), qui serait composé de professionnels représentant les syndicats qui défendaient les intérêts des viticulteurs. Les décisions du CNAO auraient force de loi grâce au soutien de l'État, à travers son ministère de l'Agriculture³⁰⁷. Le CNAO est devenu l'Institut des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, présentement appelé l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Uniquement les vins et eaux-de-vie pourraient bénéficier de la catégorie AOC; cela est dû à la tradition du secteur vitivinicole en France, lequel a été menacé pendant plusieurs années en raison de la crise vitivinicole, des émeutes des vigneron, de la surproduction de vins de mauvaise qualité et de l'accroissement d'une utilisation malhonnête des appellations de vins renommés. En raison de la coexistence des vins avec AO simple et des vins avec AOC dans le marché français, la distinction entre les vins ordinaires et les vins de qualité n'était pas toujours évidente pour les consommateurs. Par conséquent, la *Loi du 12 décembre 1973*³⁰⁸ supprima la possibilité d'obtenir des AO simples pour des vins. Ensuite, avec la publication de la *Loi du 2 juin 1990*³⁰⁹, le régime de protection des AOC fut étendu aux produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

³⁰³ *Supra*, p. 9-12.

³⁰⁴ *Décret-loi du 30 juillet 1935*, préc., note 44.

³⁰⁵ L'AOC a établi un contrôle de production plus stricte que celui qui était envisagé pour l'AO simple. Cette nouvelle catégorie pourrait considérer tous les éléments de la production du vin, tels que l'aire de production, les cépages, le degré d'alcool et les procédés de culture de la vigne. M. LACHIVER, préc., note 38, p. 494.

³⁰⁶ *Décret du 18 septembre 1935 du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*, JORF 21 septembre 1935, p. 10300.

³⁰⁷ Maintenant appelé ministère de l'Agriculture et de la Pêche. M. LACHIVER, préc., note 38, p. 494 et 495.

³⁰⁸ *Loi n° 73-1097 du 12 décembre*, JORF 13 décembre 1973, p. 13203.

³⁰⁹ *Loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés*, préc., note 48.

L'actuel *Code de la consommation*³¹⁰ prévoit au chapitre V, une section dédiée à l'AO³¹¹ et une autre section consacrée aux « autres signes d'identification de l'origine et de la qualité »³¹², dans laquelle on trouve l'AOP, l'IGP, la spécialité traditionnelle garantie (STG)³¹³, le label rouge et l'agriculture biologique³¹⁴. Ci-dessous, uniquement les deux premières catégories seront examinées, car celles-ci sont liées au terroir, tandis que les autres catégories sont liées seulement à la qualité du produit et aux modes spécifiques de production.

- Appellation d'origine contrôlée (AOC)

L'AOC est appliquée en France pour protéger des produits agricoles, forestiers, alimentaires, et de la mer, bruts ou transformés³¹⁵. Sa reconnaissance est portée par l'INAO, suite à un avis de l'organisme de défense et de gestion (ODG). La proposition de protection est régie par un décret qui délimite l'aire géographique de production et qui détermine le cahier des charges du produit. Les produits possédant une notoriété établie peuvent bénéficier de cette catégorie³¹⁶.

Au plan européen, le *Règlement 2081/92*³¹⁷ a prévu une approche uniforme de protection de l'origine et de la qualité des produits. Ce Règlement a créé l'AOP et l'IGP avec l'objectif principal d'assurer une concurrence égale parmi ses membres. Ce Règlement a prévu que l'AOP et l'IGP s'appliqueraient aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et aux denrées alimentaires, en excluant expressément le secteur du vin et des

³¹⁰ Code de la consommation.

³¹¹ La définition de l'AO prévue par le Code de la consommation correspond à la même définition prévue par la *Loi du 6 mai 1919* et la *Loi du 6 juillet 1966*. Cette définition est rédigée presque dans les mêmes termes que l'article 2 de l'*Arrangement de Lisbonne*. *Id.*, art. L.115-1.

³¹² *Id.*, Chapitre V, section 2.

³¹³ La STG peut être accordée à un produit agricole ou denrée alimentaire « produit à partir de matières premières traditionnelles, soit se caractériser par une composition traditionnelle ou par un mode de production et/ou de transformation correspondant à un type de production et/ou de transformation traditionnel ». Elle ne fait pas référence à une origine géographique déterminée. *Règlement n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires*, JOUE L 93 du 31 mars 2006, art. 4.

³¹⁴ Code de la consommation, préc., note 310, art. L.155-19 à 115-24.

³¹⁵ Code rural et de la pêche maritime, art. L.641-5.

³¹⁶ *Id.*, art. L.641-5 à L.641-7.

³¹⁷ *Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, JOUE L 208 du 24 juillet 1992, p. 1-8.

boissons spiritueuses³¹⁸, car il existe un règlement spécifique pour celui-ci. Le *Règlement 2081/92* a été abrogé et remplacé par le *Règlement 510/2006*³¹⁹. D'autre part, en vertu du *Règlement 1234/2007*³²⁰, les règlements de base de divers produits ont été regroupés dans un cadre juridique unique, portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole. En conséquence, il a été prévu que l'AOC française doit être automatiquement inscrite dans le cadre européen comme AOP, étant donné que celle-ci est son équivalent.

Vu que le secteur du vin a reçu un traitement spécial depuis la création de l'AO en France, il convient de souligner la transition produite au niveau européen. En vertu du *Règlement 479/2008*³²¹, le régime communautaire portant sur l'organisation commune du marché vitivinicole a été modifié³²². Ce Règlement a prévu ce qui concerne les AOP, les IGP, les mentions traditionnelles et l'étiquetage des produits vitivinicoles. Il est à noter qu'en vertu du *Code rural et de la pêche maritime* de la France, il était prévu que les détenteurs des AOC pour les vins devraient demander le bénéfice de l'AOP au niveau communautaire³²³, à condition de satisfaire aux exigences prévues par les règlements respectifs. Pour cela a été fixé le 31 décembre 2011 comme date limite pour transmettre à la Commission européenne les cahiers des charges des AOC des vins enregistrés à partir du 1^{er} août 2009³²⁴.

³¹⁸ *Id.*, art. 1.

³¹⁹ *Règlement (CE) n° 510/2006*, préc., note 107.

³²⁰ *Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)*, JOUE L 299 du 16 novembre 2007.

³²¹ *Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant sur l'organisation commune du marché vitivinicole*, JOUE L 148 du 6 juin 2008.

³²² Son Règlement d'application est le 607/2009. *Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole*, JOUE L 193 du 24 juillet 2009 ; Pour ce qui fait des IG des boissons spiritueuses, le Règlement 110/2008 est applicable. *Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil*, JOUE L 39 du 15 janvier 2008.

³²³ *Code rural et de la pêche maritime*, préc., note 315, art. L.641-10.

³²⁴ INAO, *Principales conclusions de la Commission permanente et du Comité national AOC viticoles*, 11 février 2011, en ligne : <http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=159&pageInc=communiqués/detailComm.php?id=213> (consulté le 30 juillet 2012).

Poursuivant le sujet du secteur du vin français, la législation de ce pays a aussi reconnu l'Appellation d'origine vin de qualité supérieure (AO-VDQS)³²⁵. Cependant, la disparition de cette catégorie de vin a été prévue, en vertu de l'organisation commune du marché vitivinicole. Ces produits pourraient bénéficier de l'AOC par le biais d'une demande présentée à l'INAO avant le 31 décembre 2008 pour faire l'homologation du cahier des charges dans le but de les intégrer par la suite dans la catégorie de l'AOP européenne. Les AO-VDQS ont obtenu le droit de circuler sous cette mention jusqu'au 31 décembre 2011³²⁶. Ces vins ont aussi eu le choix de demander l'enregistrement de l'IGP³²⁷. D'autre part, la France a également reconnu les Vins de pays³²⁸, pour les vins qui ont été produits dans un même département et qui ont respecté les conditions de leur décret respectif³²⁹. Il était prévu qu'à partir du 1^{er} août 1999, cette catégorie pouvait bénéficier de l'IGP³³⁰, avec le 31 décembre 2011 comme date limite pour transmettre à la Commission européenne leur respectif cahier des charges³³¹.

Bien que les vins des catégories d'AOC, d'AO-VDQS et de Vins de pays ont affronté récemment le processus de disparition pour s'incorporer à d'autres catégories prévues dans la réglementation européenne, nous avons considéré nécessaire d'en parler pour une meilleure compréhension du système de protection qui a depuis longtemps été mis

³²⁵ Cette catégorie a été reconnue en vertu de la Loi du 18 décembre 1949. *Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949* ; L'AO-VDQS a été considérée de catégorie inférieure à l'AOC. Les éléments qui ont été prévus pour attribuer ce signe distinctif au vin ont été l'aire de production, l'encépagement, le degré alcoolique minimum du vin, les méthodes culturales et les pratiques de vinification. Code rural et de la pêche maritime, version transférée au 25 novembre 2010, art. R.644-43, en ligne : <<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000019526068>> (consulté le 30 juillet 2012).

³²⁶ Code rural et de la pêche maritime, préc., note 315, art. L.644-12.

³²⁷ Selon le communiqué de presse publié le 15 novembre 2011, en vertu de l'homologation de cahiers de charges, 16 AO-VDQS sont devenues AOC, tandis qu'un de ce produit est devenu IGP. INAO, *Principales conclusions de la Commission permanente et du Comité national des IGP viticoles et cidricoles*, 15 novembre 2011, en ligne : <<http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=159&pageInc=communiqués/detailComm.php?id=238>> (consulté le 30 juillet 2012).

³²⁸ Cette catégorie a été créée par le *Décret du 13 septembre 1968. Décret n° 68-807 du 13 septembre 1968*, JORF 15 septembre 1964, p. 8801, art. 5.

³²⁹ Ces vins contenaient le nom du département ou d'une zone spécifique de production, dont les conditions du décret avaient pour objet le rendement à l'hectare, l'encépagement, le titre alcoométrique volumique, les critères analytiques et l'examen organoleptique. *Décret n° 79-755 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays*, JORF 8 septembre 1979, p. 2176, art. 5.

³³⁰ Code rural et de la pêche maritime, préc., note 315, art. L.644-12.

³³¹ Selon les données du communiqué de presse publié le 15 novembre 2011, la liste de 150 Vins de pays s'est réduit à 75 IGP, en vertu de l'homologation de cahiers de charges. INAO, *Principales conclusions de la Commission permanente et du Comité national des IGP viticoles et cidricoles*, préc., note 327.

en œuvre en France en faveur de leur boisson nationale. C'est la preuve encore une fois que la France a développé de nombreux mécanismes pour faire reconnaître et protéger ses produits du terroir. Le droit européen engage tous ses membres à agir en conformité avec l'organisation commune du marché vitivinicole, de sorte que ceux-ci ont dû homologuer leurs vins avant la date convenue afin de pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre catégorie. Dans les paragraphes suivants seront expliquées les exigences prévues par la réglementation afin d'obtenir la reconnaissance d'une des deux figures juridiques au niveau européen.

- Appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP)

En vue d'harmoniser la législation française avec la législation communautaire, la *Loi n° 94-2* du 3 avril 1994³³² a inséré diverses dispositions au *Code de la Consommation*, en prévoyant que l'AOP³³³ et l'IGP³³⁴ soient celles inscrites au registre tenu par la Commission des communautés européennes. À partir des définitions³³⁵ de ces figures juridiques, il ressort que la première de celles-ci comprend la présence de facteurs naturels et humains et elle exige que toutes les étapes de production soient réalisées dans l'aire géographique déterminée. Pour l'IGP, cependant, la définition a introduit la réputation du produit comme étant un élément caractéristique de celui-ci. Elle prévoit également qu'au moins l'une des étapes du processus de production soit effectuée dans l'aire géographique déterminée.

³³² *Loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires*, JORF n° 2, 4 janvier 1994, p. 131, art. L. 115-26-1.

³³³ L'AOP est définie comme le nom d'une région, d'un lieu ou d'un pays déterminé, qui sert à désigner un produit dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration est limitée à l'aire géographique désignée. *Règlement (CE) n° 510/2006 du conseil du 20 mars 2006*, préc., note 107, art. 2 ; Pour ce qui concerne le secteur vitivinicole, la définition de l'AOP prévoit que le vin doit être élaboré exclusivement à partir de la variété de la vigne de l'espèce *Vitis vinifera* provenant de la zone géographique délimitée. *Règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008*, préc., note 321, art. 34.

³³⁴ L'IGP est définie comme une indication renvoyant à une région, un lieu ou un pays, qui sert à désigner un produit possédant une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques attribuées à cette origine géographique, et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration est limitée à l'aire géographique désignée ont lieu dans l'aire géographique désignée. *Règlement (CE) n° 510/2006 du conseil du 20 mars 2006*, préc., note 107, art. 2/; Pour ce qui concerne le secteur vitivinicole, la définition de l'IGP prévoit que le vin doit être élaboré à partir des variétés de la vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre celle-ci et d'autres espèces du genre *Vitis* dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique délimitée. *Règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008*, préc., note 321, art. 34.

³³⁵ *Supra*, note 333 et 334.

La demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP doit être soumise par le groupement des producteurs concernés. Cette demande doit contenir, entre autres documents, le cahier des charges³³⁶. Une utilisation illégitime d'une AOC, d'une AOP ou d'une IGP est protégée en France par des sanctions administratives, civiles et pénales. Les sanctions administratives sont appliquées dans les cas où les règles de la protection accordée ne sont pas observées³³⁷. Le *Code civil* prévoit des sanctions pour délits et quasi-délits causant un dommage à autrui par un fait ou même par négligence, forçant le responsable à réparer la faute causée³³⁸. Le *Code de la consommation* prévoit deux ans d'emprisonnement et une amende de 37 500 € pour ceux qui utilisent frauduleusement une AO, une AOP ou une IGP³³⁹. La tromperie est également punie selon les peines décrites pour ceux qui trompent ou tentent de tromper par rapport à la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la quantité, les contrôles effectués ou les modes d'emploi du produit³⁴⁰.

D'autre part, la législation française a intégré les marques collectives en 1991³⁴¹. Le *Code de la propriété intellectuelle* prévoit que la marque est collective « lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »³⁴². Elle est valide pour dix ans et elle peut être indéfiniment renouvelée pour des périodes égales. La marque collective accorde un droit exclusif d'utilisation aux

³³⁶ Le cahier des charges d'une AO doit délimiter l'aire géographique concernée, les éléments justifiant le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique. Ainsi que les renseignements des organismes vérifiant le respect du cahier des charges. Pour les produits agricoles et denrées alimentaires, le cahier de charges doit contenir la description du produit, les matières premières, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit, ainsi que la description de la méthode d'obtention du produit, les méthodes locales, loyales et constantes qui déterminent la qualité du produit. *Règlement (CE) n° 510/2006 du conseil du 20 mars 2006*, préc., note 107, art. 4 ; Le cahier des charges pour une AO du vin doit contenir les rendements maximaux à l'hectare, l'indication de la variété de raisin utilisée, ainsi que les principales caractéristiques analytiques et organoleptiques du vin. Le cahier des charges pour une IG du vin doit contenir une évaluation de leurs caractéristiques organoleptiques, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques. *Règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008*, préc., note 321, art. 35.

³³⁷ Hélène GAUMONT-PRAT, *Droit de la propriété industrielle*, 2^e éd., Paris, Éditions Lexis Nexis, 2009, al. 643.

³³⁸ Code civil, art. 1382 et 1383.

³³⁹ Code de la consommation, préc., note 310, art. L.115-16 et L.115-22.

³⁴⁰ *Id.*, art. L.213-1.

³⁴¹ *Loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service*, art. 30, JORF 6 janvier 1991, p. 316.

³⁴² Code de la propriété intellectuelle, art. L715-1(V).

personnes autorisées, et le droit d'interdire l'exploitation par des tiers³⁴³. Nous allons voir que les marques collectives sont également protégées au Chili et au Mexique.

Les produits français bénéficient d'une grande réputation à l'étranger et ils sont souvent liés à la tradition et à la qualité. Dans cette recherche nous nous concentrons sur les produits du terroir. Cependant, nous devons signaler que la France a mis en place divers mécanismes de protection dans tous les secteurs qui, selon sa qualité, ses caractéristiques et d'autres éléments distinctifs, peuvent bénéficier d'une des catégories prévues dans sa législation. Dans la prochaine section, nous verrons l'encadrement juridique du Chili en ce qui concerne la protection des DG, dans le but d'apprendre davantage sur l'évolution de sa législation, laquelle a été adaptée d'après le cadre juridique international.

Section 2. Le Chili

L'emplacement géographique du Chili lui accorde des conditions climatiques et des caractéristiques de sol variées, ce qui entraîne des qualités distinctives aux produits agricoles et aux denrées alimentaires qui y sont produits. Ce pays a une longue tradition dans la production du vin et des produits agricoles et forestiers. De plus, le Chili a acquis de la reconnaissance internationale grâce à sa production de céréales, de fruits et de vins provenant de raisins organiques³⁴⁴. Ci-dessus, nous allons voir la réglementation chilienne de protection des DG, laquelle est composée de la *Loi sur les boissons spiritueuses*, de la *Loi de la Propriété industrielle* et des accords commerciaux qui reconnaissent les DG du Chili.

La *Loi 18.455 sur les boissons spiritueuses*³⁴⁵ a été adoptée en 1985. Ce fut la première loi chilienne à prévoir des dispositions pour la protection des AO pour le Pisco³⁴⁶,

³⁴³ *Id.*, art L.712-1 et L.723-1.

³⁴⁴ Pilar EGUILLOR, *¿Qué, cuánto y dónde se produce orgánicamente en Chile?*, Santiago, ODEPA-Ministerio de Agricultura, 2011.

³⁴⁵ *Ley n° 18.455 sobre producción, elaboración y comercialización de alcoholes etílicos, bebidas alcohólicas y vinagres*, 31 octobre 1985 (promulgation), Biblioteca del Congreso Nacional de Chile (BCN) 11 novembre 1985, art. 27 et 28, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=29859>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁴⁶ Le Pisco est considéré comme une eau-de-vie élaborée par distillation du vin, à partir de variétés de raisins de l'espèce *Vitis vinifera L.*, plantées dans les Régions III et IV. *Id.*, art. 28.a ; Cette AO a causé des conflits entre le Chili et le Pérou. *Supra*, p. 55.

le vin Pajarete³⁴⁷ et le vin Asoleado³⁴⁸. Cette Loi a aussi établi les zones vitivinicoles d'Atacama, Coquimbo, Aconcagua, Valle Central et Del Sur³⁴⁹. Par ailleurs, la *Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle*³⁵⁰ a été adoptée en 1991. Le Chili s'est vu dans le besoin de chercher des moyens appropriés pour protéger ses produits de terroir et pour adapter sa législation selon les obligations acquises après l'adoption d'accords commerciaux, y compris *l'Accord sur les ADPIC*³⁵¹. Alors, la *Loi de la propriété industrielle* a été modifiée en 2005 par la *Loi 19.996*³⁵² et en 2007 par la *Loi 20.160*³⁵³.

Les modifications apportées en 2005 à la *Loi de la propriété industrielle* comprenaient le titre IX sur la protection et la reconnaissance des IG et des AO pour des produits agricoles et forestiers. Cette loi définit l'IG³⁵⁴ quasiment aux mêmes termes que l'article 22.1 de *l'Accord sur les ADPIC*. Pour ce qui concerne l'AO, sa définition est similaire à celle prévue à l'article 2 de *l'Arrangement de Lisbonne*³⁵⁵. Toutefois, la définition d'AO de la législation chilienne comprend la réputation du produit comme un élément imputable à son origine géographique, élément qui n'est pas compris dans la définition de *l'Arrangement de Lisbonne*. Selon les définitions chiliennes de l'IG et de l'AO, la différence entre celles-ci réside dans l'intervention des facteurs naturels et humains des produits avec l'AO.

³⁴⁷ Vin produit et embouteillé dans les Régions III et IV, à partir de vignes plantées dans ces régions. *Id.*, art. 28.b

³⁴⁸ Vin produit et embouteillé dans la zone non irriguée entre la rivière Mataquito au nord et la rivière Bio-Bio au sud, à partir de vignes plantées dans cette zone. *Id.*, art. 28.c.

³⁴⁹ *Decreto n° 464 de zonificación vitícola y fija normas para su utilización*, 14 décembre 1994 (promulgation), BCN 26 mai 1995, art. 1, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=13601&idVersion=2011-05-16&buscar=decreto+supremo+464>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵⁰ *Ley n° 19.039 que establece normas aplicables a los privilegios industriales y protección de los derechos de propiedad industrial*, 24 janvier 1991 (promulgation), BCN 25 janvier 1991, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=30406&idVersion=1991-01-25&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵¹ *Historia de la Ley n° 20.160*, BCN 17 janvier 2007, p. 25, en ligne : <<http://www.bcn.cl/histley/lfs/hdl-20160/HL20160.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵² *Ley n° 19.996 que modifica la Ley n° 19.039*, 25 février 2005 (promulgation), BCN 11 mars 2005, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=236219&idVersion=2005-03-11&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵³ *Ley n° 20.160 que modifica la Ley n° 19.039*, 17 janvier 2007 (promulgation), BCN 26 janvier 2007, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=257829&buscar=ley+20.160>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵⁴ *Ley de propiedad industrial que fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la Ley de propiedad industrial* (ci-après *Ley de propiedad industrial de Chile*), 9 mars 2006 (promulgation), BCN 20 juin 2006, art. 92.a, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=250708&idVersion=2007-01-26&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012) ; *Supra*, p. 23.

³⁵⁵ *Id.*, art. 92.b ; *Supra*, p. 22.

La Loi en vigueur prévoit que tout représentant d'un groupe de producteurs, de fabricants ou des artisans qui réalisent leur activité dans la zone délimitée, et même, toute autorité nationale, provinciale ou communale compétente, aura la possibilité de demander la reconnaissance d'une IG ou d'une AO³⁵⁶. La demande d'enregistrement doit être soumise à l' « *Instituto Nacional de Propiedad Industrial* »³⁵⁷ (INAPI) et doit contenir un rapport³⁵⁸ favorable du ministère de l'Agriculture. L'IG ou l'AO sera utilisée par tout producteur, fabricant ou artisan qui exerce son activité dans la zone délimitée et qui respecte les conditions d'utilisation prévues dans l'enregistrement³⁵⁹. Des actions civiles seront portées devant les tribunaux ordinaires de justice contre l'utilisation illégale d'une IG ou d'une AO³⁶⁰. Ces dispositions, à la différence des systèmes français et mexicain, permettent aux producteurs et aux consommateurs d'assurer la protection des IG et des AO, à travers des actions civiles devant les juridictions compétentes.

Le Chili prévoit l'enregistrement des DG étrangers. Cependant, elles ne seront pas protégées lorsqu'elles identifient des vins et spiritueux liés aux biens et services utilisés continuellement au Chili par leurs ressortissants ou résidents, de bonne foi, avant le 15 avril 1994, ou pendant les 10 ans avant cette date³⁶¹. En raison de l'immigration européenne au Chili, plusieurs vins ont été identifiés sous les mêmes noms que ceux du vieux continent. Un exemple peut être celui du vin mousseux nommé « *Champaña* », lequel a été élaboré au

³⁵⁶ La demande d'enregistrement doit contenir les renseignements du demandeur, la zone géographique de production, d'extraction ou de l'élaboration du produit. Elle doit contenir également, la description, les caractéristiques et les qualités essentielles du produit, ainsi qu'une étude technique qui fournit les antécédents de la relation entre la qualité et l'origine géographique, et un projet de règlement d'utilisation et de contrôle de l'IG ou l'AO. *Id.*, art. 94 et 97.

³⁵⁷ L'INAPI a commencé à opérer le 1^{er} janvier 2009, remplaçant le Département de la propriété industrielle. Il est un organe décentralisé avec une personnalité juridique et un patrimoine propre, dépendant du ministère de l'Économie, du développement et du tourisme. *Ley n° 20.254 por la que se crea el INAPI*, BCN 14 avril 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=270427&buscar=Ley+20.254>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁵⁸ Ce rapport devra être rendu dans les cent vingt jours après la demande d'enregistrement. *Ley de propiedad industrial de Chile*, préc., note 354, art. 98.

³⁵⁹ *Id.*, art. 103.

³⁶⁰ Dans le cas particulier des vins et spiritueux, les actions civiles découleront lorsqu'une IG ou une AO est employée sans le droit de le faire, lorsqu'elle est traduite ou accompagnée par les termes genre, type, style, imitation ou similaires, et même lorsqu'elle indique la vraie origine du produit. La loi prévoit l'imposition d'une amende et le paiement des frais et dommages causés aux utilisateurs légitimes de l'IG ou de l'AO, ainsi que la saisie des produits. Le juge peut ordonner la destruction ou la distribution de bienfaisance des objets utilisés dans la commission des délits dans la matière. *Id.*, art. 104 et 105.

³⁶¹ Cette disposition a été adoptée en vertu de l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC. *Id.*, art. 96.

Chili à partir de la fin du XIX^e siècle³⁶². On peut aussi nommer des produits élaborés au Chili sous les dénominations « *Oporto* » et « *Borgoño* »; par conséquent, certains pays ont opté pour l'adoption d'accords commerciaux qui reconnaissent expressément leurs produits avec DG. L'UE a donc négocié un *Accord d'association* avec le Chili en 2002, où les parties ont convenu une protection réciproque pour certains vins. Par la suite, le Chili a agréé l'annulation d'enregistrements de marques chiliennes qui correspondaient aux dénominations de vins originaires des membres de l'UE, tout en prévoyant l'engagement d'exclure ces boissons de l'exportation à partir de 2008. En ce qui concerne le marché intérieur, le Chili s'est engagé à cesser d'utiliser de telles mentions à partir de janvier 2015³⁶³.

La *Loi de la propriété industrielle* du Chili prévoit dans l'article 19bis l'enregistrement des marques à la demande des membres d'une communauté dans le but d'assurer la qualité de leurs produits. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un règlement d'utilisation et de contrôle de la marque, lequel sera d'observance obligatoire pour tous leurs titulaires³⁶⁴. Bien que cette loi ne fasse pas une distinction entre différents types de marques, de sa lecture, il est possible de conclure qu'il s'agit d'une figure juridique similaire à la marque collective prévue par les systèmes de protection de la France et du Mexique. Dans le but de fournir des instructions et des précisions sur l'article 19bis de la *Loi de la propriété industrielle*, l'INAPI a adopté le 11 novembre 2011 l'Avis n° 9 sur l'enregistrement de marques collectives et de certification. Cet Avis prévoit parmi d'autres dispositions la définition de la marque collective, ainsi que des dispositions sur la procédure de la demande d'enregistrement et sur le règlement d'utilisation de la marque³⁶⁵. Toutefois, le droit d'interprétation de la part de l'INAPI sur ce sujet a été questionné.

³⁶² Juan Ricardo COUYOUMDJIAN, « Vinos en Chile desde la independencia hasta el fin de la *belle époque* », (2006) 39 *Revista Historia* 23, 64.

³⁶³ *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, JOUE L 352 du 30 décembre 2002, (entré en vigueur le 1^{er} mars 2005), p. 3, Annexe V.

³⁶⁴ *Ley de propiedad industrial de Chile*, préc., note 354, art. 19bis.

³⁶⁵ *Circular n°9 informa normas sobre registro Marcas colectivas y de certificación*, Santiago, 15 novembre 2011, en ligne : <http://www.inapi.cl/portal/normativa/603/articles-1733_recurso_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Comme nous l'avons dit, le Chili reconnaît l'AO de Pisco, du vin Pajarete et du vin Asoleado depuis 1985. Cependant, c'est vingt ans plus tard que le système d'enregistrement des IG et des AO pour des produits agricoles et forestiers a été mis en place. La première demande d'enregistrement d'une AO au Chili a été présentée en janvier 2006 pour le fromage artisanal « *Panquehue del valle de Aconcagua* », laquelle a été rejetée. En 2007 a été présentée une nouvelle demande d'enregistrement pour le « *Limón de Pica* »³⁶⁶, qui est devenu en avril 2010 le premier produit avec IG au Chili. La demande d'enregistrement de l'IG pour la « *Langosta de Juan Fernández* »³⁶⁷, présentée le 5 mai 2011, a été accordée le 19 décembre 2011. Présentement en processus d'examen devant l'INAPI sont les demandes d'AO présentées en 2011 pour le raisin, le vin, les olives et l'huile d'olive de Cauquenes ou Cauque³⁶⁸. Sont aussi en processus d'examen les demandes d'IG présentées en 2012 pour le thon « *de Isla de Pascua* »³⁶⁹, pour l'agneau de Magallanes³⁷⁰ et pour le « *Cangrejo Dorado de Juan Fernández* »³⁷¹. Il y a des projets de recherche en cours au Chili sur des produits qui, en fonction de leur qualité, ont du potentiel pour obtenir une IG ou une AO. C'est le cas des olives d'Azapa, des papayes de La Serena, des fromages de Chanco et des saucisses de Chillán³⁷².

³⁶⁶ Citron produit dans la zone délimitée de l'oasis de Pica-Matilla du secteur du Tamarugal. INAPI, *Limón de pica es el primer producto en Chile con registro de indicación geográfica*, 24 avril 2010, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1346.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁶⁷ Ce produit correspond à la langouste de l'espèce *jasus frontalis*, laquelle est endémique de l'archipel de Juan Fernández. INAPI, *En Archipiélago Juan Fernández*, 19 décembre 2011, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1614.html>> (consulté le 14 mars 2012).

³⁶⁸ Carolina BELMAR, *Indicaciones geográficas en Chile : Reconocimiento en el plano internacional y sistema nacional*, Colloque mondial sur les indications géographiques OMPI, Lima, 2011, p. 10, en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/es/wipo_geo_lim_11/wipo_geo_lim_11_4.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁶⁹ INAPI, *Segunda solicitud de registro de Indicación Geográfica (IG) para un producto marítimo nacional: el Atún de la Isla de Pascua*, 3 mars 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1758.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁷⁰ INAPI, *Solicitan Indicación Geográfica para el Cordero Magallánico en INAPI*, 9 avril 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1824.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁷¹ Ce produit correspond au crabe de l'espèce *chaceon chilensis*, laquelle est endémique de l'archipel de Juan Fernández. INAPI, *En INAPI solicitan indicación geográfica para el cangrejo Dorado de Juan Fernández*, 8 juin 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-2492.html>> (consulté le 14 mars 2012).

³⁷² Natalie TRAVERSO, « Chile sigue sin denominación de origen », *Revista del Campo*, 19 octobre 2009, en ligne : <http://www.paiva.cl/espanol/images/stories/documentos/1_REVISTA_DEL_CAMPO.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Il convient de noter que le Chili a adopté la *Convention de Paris* le 13 mars 1991³⁷³, mais qu'il ne fait pas partie de *l'Arrangement de Lisbonne*, ni de *l'Arrangement de Madrid*. Quoique le régime juridique sur la propriété industrielle au Chili ait été mis en œuvre récemment et que ce pays n'ait pas autant d'expérience dans le domaine qu'en France, on peut constater des résultats remarquables, et qu'un imminent succès commercial est même soutenu pour des prochaines DG chiliennes. Dans le cas des vins du Chili avec AO, les chiffres ont montré une augmentation de ses exportations à la fin de 2011, ce qui représente une croissance de 11 % en valeur, de 2,3 % en volume et de 8,6 % du prix moyen comparativement à la même période de l'année précédente³⁷⁴. Les marchés étrangers les plus importants pour les vins chiliens avec AO sont le Royaume-Uni avec 15 %, les États-Unis avec 14 %, la Hollande avec 7 %, le Japon, le Canada et le Brésil avec 6 % chacun, et la Chine avec 4 % du total des exportations³⁷⁵.

Les accords commerciaux négociés par le Chili sont également d'une importance capitale pour ce pays, car cela a permis de protéger explicitement leurs produits avec AO, renforçant ainsi la reconnaissance des produits tels que le Pisco, sans préjudice à la reconnaissance que d'autres pays ont accordée au Pisco péruvien. Ayant vu le régime de protection des DG du Chili, nous allons passer à l'analyse du régime de protection du Mexique dans le chapitre qui suit.

Chapitre 2. Régime de protection du Mexique

Ce chapitre sera consacré à l'étude de la normative mexicaine. Nous allons analyser le développement de différentes législations qui ont été adoptées au Mexique en matière de propriété industrielle. Nous allons aussi réaliser l'analyse du cadre juridique actuel du Mexique.

³⁷³ OMPI, *Traités et Parties contractantes. Convention de Paris*, préc., note 156.

³⁷⁴ MINISTERIO DE AGRICULTURA- ODEPA, *Dinámica productiva y comercial*, Santiago, novembre 2011, p. 7.

³⁷⁵ « Exportación de vinos finos chilenos creció un 19 % los primeros cinco meses de este año ». *Emol.Economía*, Santiago, 16 juin 2011, en ligne : <<http://www.emol.com/noticias/economia/detalle/detallenoticias.asp?idnoticia=487603>> (consulté le 30 juillet 2012).

Le système juridique du Mexique appartient à la famille du droit de tradition civiliste. Le Mexique est une République fédérale, composée d'États libres et souverains dans tout ce qui concerne leur gouvernance intérieure, mais unis dans une fédération³⁷⁶. La normative mexicaine divise clairement la propriété intellectuelle en deux branches : le droit d'auteur et la propriété industrielle. La réglementation mexicaine en matière de propriété industrielle correspond à la compétence fédérale. En conséquence, leurs dispositions sont d'observance générale sur tout le territoire de la République mexicaine.

Le Mexique est passé par différentes étapes historiques et son régime juridique a donc aussi été changeant. À l'époque du Mexique colonial³⁷⁷, on a appliqué le droit espagnol. La *Cédule royale de Carlos V* du 9 novembre 1526 a prévu l'utilisation des marques pour des objets d'argent. La *Cédule royale* d'octobre 1773 a interdit la vente de bijoux d'argent qui ne comportaient pas la marque de l'artisan. Le Registre des tarifs royaux pour le libre commerce entre les Espagnols et les « Indiens » a prévu la punition de la contrefaçon de marques. La *Constitution de Cadix* de 1812 a prévu la protection des inventeurs. La *Constitution d'Apatzingán* de 1814 qui a été promulguée pendant la guerre d'indépendance du Mexique, la *Constitution de 1824* qui a été adoptée dans le Mexique Indépendant et la *Constitution de 1835*, ont reconnu les libertés d'expression, de presse, de l'industrie et du commerce. La Constitution de 1857 a prévu l'octroi de privilèges pour un temps limité aux inventeurs³⁷⁸.

La *Constitution politique des États-Unis du Mexique* du 5 février 1917³⁷⁹ est la loi suprême du pays. Elle a été modifiée à plusieurs reprises. Elle contient 133 articles, dont les articles 1 à 29 sont consacrés aux droits de la personne. L'article 28 de la *Constitution*³⁸⁰ interdit les monopoles et les pratiques monopolistiques comme mesures de protection de la

³⁷⁶ *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, 5 février 1917, art. 40, en ligne : <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁷⁷ Il est connu sous le nom de l'époque coloniale, la période écoulée entre l'arrivée des Espagnols sur le territoire mexicain (1521), jusqu'à la déclaration d'indépendance du Mexique (1821). Le droit péninsulaire a continué à être appliqué au Mexique même quelque temps après l'obtention de l'indépendance.

³⁷⁸ Pedro Alfonso LABARIEGA, « Algunas consideraciones sobre el derecho de propiedad intelectual en México », (2003) 6 *Revista de Derecho Privado*, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM 25, 30.

³⁷⁹ *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, préc., note 376.

³⁸⁰ *Id.*, art. 28.

liberté du travail, de l'industrie et du commerce³⁸¹. Cette disposition a prévu certains actes qui ne constituent pas des monopoles, comme le cas des privilèges accordés pour une durée déterminée aux auteurs et aux inventeurs³⁸². En ce qui concerne la propriété industrielle, dans le Mexique indépendant, différentes législations ont été adoptées. Les anciennes lois sur le droit de la propriété industrielle seront exposées ci-dessus afin de présenter leur évolution et dans le but de dévoiler l'influence des instruments internationaux sur la législation mexicaine.

Section 1. Législation précédente

La législation mexicaine a dû s'adapter aux changements et au progrès scientifique et technologique. Sa normative a été inspirée par divers instruments internationaux et elle a également dû être en concordance avec des traités et accords auxquels le Mexique est signataire afin de respecter les engagements pris avec les autres pays-parties.

- *Loi sur les droits de propriété des inventeurs dans n'importe quelle branche de l'industrie* (traduction libre) du 7 mai 1832. Cette Loi a accordé des privilèges aux inventeurs pour une durée de dix ans. Elle a prévu pour la première fois la publication d'une gazette officielle³⁸³. L'auteur César Sepúlveda affirme que cette loi a reflété l'influence coloniale espagnole³⁸⁴.

- *Loi sur les marques de fabrique* (traduction libre) du 28 novembre 1889. Cette Loi a accordé des droits exclusifs aux titulaires des marques pour une durée indéterminée et a

³⁸¹ Manuel GONZÁLEZ OROPEZA et Francisco BORJA MATÍNEZ, « De las garantías individuales. Artículo 28 », dans *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Comentada*, 5^a éd., Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 1994, p. 136 et 139 ; David RANGEL MEDINA, *Panorama del Derecho Mexicano*, État de Mexico, UNAM, Éditions Mc Graw Hill, 1998, p. 3.

³⁸² L'auteur Carlos Viñamata Paschkes suggère que cette disposition doit être reformée, car elle ne prévoit pas tous les objets de la propriété industrielle, par exemple les AO. Bien que celles-ci ne proviennent pas de la créativité inventive de l'homme, elles accordent des privilèges aux utilisateurs autorisés. Carlos VIÑAMATA PASCHKES, *La propiedad intelectual*, Mexico, Éditions Trillas, 2007, p. 184.

³⁸³ La Gazette de la propriété industrielle est responsable de faire la diffusion mensuellement de l'information correspondante aux actes, documents, résolutions et enregistrements reliés avec les droits de la propriété industrielle. *Reglamento de la LPI*, 23 novembre 1994, art. 14 et 15, en ligne : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regley/Reg_LPI.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

³⁸⁴ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 1.

interdit l'enregistrement de marques contraires à la morale³⁸⁵. Elle a été inspirée par la réglementation française relative aux marques³⁸⁶.

- ***Loi des inventions et de perfectionnement*** (traduction libre) du 7 juin 1890. Elle a défini les brevets dans les mêmes termes que la *Loi française de 1884*³⁸⁷. Cette Loi a prévu une durée de vingt ans pour les brevets, avec possibilité de renouvellement pour un autre cinq ans³⁸⁸.

Étant donné que le Mexique a adhéré à la *Convention de Paris* en 1903, les deux lois qui sont énoncées ci-dessous ont été influencées par la révision de la *Convention de Paris* qui s'est tenue à Bruxelles en 1900³⁸⁹.

- ***Loi des marques industrielles et de commerce*** (traduction libre) du 25 août 1903. Cette Loi a introduit le slogan publicitaire et le nom commercial en tant que signes distinctifs.³⁹⁰ Elle a prévu également des mécanismes de protection contre les infractions à la propriété industrielle. Elle a défini la marque et elle a fait référence pour la première fois à des signes ou dénominations de provenance³⁹¹.

- ***Loi sur les brevets*** (traduction libre) du 25 août 1903. Cette Loi a introduit pour la première fois les dessins et les modèles industriels pour une protection d'une durée de dix ans. Elle a prévu la possibilité de délivrer des licences obligatoires en faveur d'un tiers, si le titulaire du brevet ne l'a pas exploité durant les trois premières années³⁹².

- ***Loi des marques, noms commerciaux et slogans publicitaires*** (traduction libre) du 27 juillet 1928. Cette Loi a prévu que l'examen d'une demande de marque consisterait d'un

³⁸⁵ P.-A. LABARIEGA, préc., note 378, p. 31.

³⁸⁶ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p.1.

³⁸⁷ Luis MALPICA DE LAMADRID, *La influencia del derecho internacional en el Derecho mexicano*, Mexico, Éditions Limusa, 2002, p. 144 et 145.

³⁸⁸ Elle a été modifiée le 27 mars 1896. Fernando SERRANO MIGALLÓN, *La propiedad industrial en México*, 2^e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 1995, p. 27.

³⁸⁹ L. MALPICA DE LAMADRID, *La influencia del derecho internacional en el Derecho mexicano*, préc., note 387, p. 145.

³⁹⁰ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 2.

³⁹¹ F. SERRANO MIGALLÓN, préc., note 388, p. 29.

³⁹² C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 5 et 6.

examen de forme et de fond. Elle a prévu également l'interdiction d'enregistrement de marques susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits³⁹³.

- **Loi sur les brevets** du 27 juillet 1928. Cette Loi et la Loi de l'alinéa précédent ont introduit des dispositions prévues par les révisions de la *Convention de Paris* tenue à Washington en 1911 et à La Haye en 1925³⁹⁴.

- **Loi de la propriété industrielle** du 31 décembre 1942. Cette Loi a codifié pour la première fois toutes les dispositions sur la propriété industrielle. Elle a été en vigueur pendant 33 ans. Elle a aussi la particularité de découler de la Constitution de 1917. Cette Loi prévoyait l'interdiction d'accorder une marque susceptible de tromper le public sur la provenance du produit, ou de constituer des fausses indications sur la nature ou la qualité du produit. Elle a prévu également l'utilisation obligatoire de la mention « *Hecho en México* »³⁹⁵ pour des produits mexicains³⁹⁶. Elle a été influencée par la révision de la *Convention de Paris* qui s'est tenue à Londres en 1934³⁹⁷. En vertu de l'adhésion du Mexique en 1964 à l'*Arrangement de Lisbonne*, cette Loi a été modifiée le 4 janvier 1973. Cette réforme a inclus ce qui concerne la demande et le droit d'utiliser les AO³⁹⁸. Elle a prévu que le gouvernement mexicain serait le titulaire des AO. Par conséquent, la résolution accordant la protection de l'AO Tequila³⁹⁹ a été publiée le 9 décembre 1974.

- **Loi sur les inventions et les marques** (traduction libre) du 10 février 1976. Cette Loi a été réformée le 16 janvier 1987. Elle a introduit des sanctions administratives et pénales dans le texte⁴⁰⁰. Elle a été influencée par la révision de la *Convention de Paris* qui s'est tenue à Stockholm en 1967. La Loi a inclus plusieurs dispositions sur les AO inspirées dans l'*Arrangement de Lisbonne*, de sorte qu'elle est devenue une législation plus claire que

³⁹³ David RANGEL MEDINA, « Propiedad industrial en la legislación mercantil », (1990-1991) 20 *Jurídica. Anuario del departamento de derecho de la Univesidad Iberoamericana* 598, 614 et 615.

³⁹⁴ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 3.

³⁹⁵ *Supra*, p.20.

³⁹⁶ D. RANGEL MEDINA, préc., note 393, p. 616 et 617.

³⁹⁷ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 3.

³⁹⁸ Le premier article de cette loi a prévu la régulation des dénominations d'origine et la répression de la concurrence déloyale. L. MALPICA DE LAMADRID, *La influencia del derecho internacional en el Derecho mexicano*, préc., note 387, p. 146.

³⁹⁹ Pourtant, la déclaration générale de protection de l'AO Tequila a été publiée le 13 octobre 1977, tandis que sa protection dans l'enregistrement de Lisbonne s'est produite en 1978.

⁴⁰⁰ F. SERRANO MIGALLÓN, préc., note 388, p. 35.

l'antérieure. Elle a prévu que le droit d'utiliser une AO serait d'une durée de 5 ans, avec possibilité de renouvellement. L'auteur César Sepúlveda critique cette Loi en raison du manque d'harmonie avec *l'Arrangement de Lisbonne* en ce qui concerne la protection de l'AO, ainsi que le manque de dispositions sur les marques collectives telles que dans la *Convention de Paris*⁴⁰¹.

Suite à cet aperçu on a constaté que l'ancienne législation mexicaine sur la propriété industrielle prévoyait principalement ce qui concerne les marques et les brevets, en raison de leur importance commerciale pour le pays. Avec le temps et l'influence des instruments internationaux, la loi mexicaine a commencé à introduire de nouvelles figures juridiques, telles que l'AO. Ces lois ont été à la fois reconnues en raison du progrès de leurs époques respectives, ainsi que critiquées à cause des omissions et des ambiguïtés trouvées dans ses dispositions. Maintenant, nous étudierons le régime actuel mexicain de protection des DG.

Section 2. Législation en vigueur

Le contexte politique et économique du Mexique a commencé à passer par une transition intéressante en tant que pays observateur du GATT. La nation mexicaine a exprimé en 1979 son intérêt d'entamer des négociations d'adhésion à cet accord. L'admission du Mexique au GATT impliquait l'uniformité de la politique commerciale mexicaine avec le système international, ainsi que l'adoption d'engagements avec les parties contractantes. C'est pourquoi en 1985 le Mexique a commencé son processus de transition d'un modèle économique protectionniste⁴⁰² à un modèle néolibéral⁴⁰³. Le Mexique s'est finalement intégré au GATT le 6 novembre 1986⁴⁰⁴. En plus de cet événement, le Mexique a initié en 1991 des négociations commerciales avec le Canada et les États-Unis dans le but

⁴⁰¹ C. SEPÚLVEDA, préc., note 166, p. 25-36, 167 et 168.

⁴⁰² La politique protectionniste mexicaine a consisté à substituer les importations et à octroyer des subventions dans le but de protéger l'industrie nationale et de stimuler la production locale. Jorge WITKER et Laura HERNÁNDEZ, *Régimen Jurídico del Comercio Exterior de México*, 2^e éd., Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2002, p. 20.

⁴⁰³ Le modèle néolibéral vise à promouvoir une industrie ouverte à la concurrence internationale, basée sur les exportations compétitives. Luis MALPICA DE LAMADRID, « La modernización del sistema jurídico mexicano y el tratado de libre comercio de América del Norte (TLC) », dans *Un homenaje a Don César Sepúlveda. Escritos jurídicos*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 1995, p. 245-249.

⁴⁰⁴ Jaime ÁLVAREZ SOBERANIS, « El ingreso de México al GATT: la problemática de nuestra adhesión », (1979) 36 *Boletín Mexicano de Derecho Comparado* 683, 683 et 684.

de signer un ALE⁴⁰⁵. Le Mexique a également adhéré à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) le 5 juillet 1994. Compte tenu de ces faits, le Mexique a dû moderniser son système juridique⁴⁰⁶ dans divers domaines, et la propriété industrielle n'a pas fait l'exception. Les réformes et la modernisation du système juridique mexicain de la propriété industrielle ont été reflétées dans la réforme de 1987 de la *Loi sur les inventions et les marques* et dans la *LPI* de 1991⁴⁰⁷, toujours en vigueur.

La propriété industrielle au Mexique est complétée par des lois secondaires telles que les lois en matière fiscale⁴⁰⁸, commerciale⁴⁰⁹, des douanes⁴¹⁰, du travail⁴¹¹ et pénale⁴¹². De plus, les traités internationaux ratifiés par le Mexique font partie des dispositions légales du pays. Selon une jurisprudence de la Cour suprême de la nation, en interprétant l'article 133 de la Constitution⁴¹³, les traités internationaux sont situés hiérarchiquement en-dessous de la Constitution, puisque cette dernière est la loi suprême du pays, mais au-dessus des lois générales, fédérales et locales⁴¹⁴. Les traités internationaux établissent des engagements acquis par l'État mexicain devant la communauté internationale. Lorsque les traités internationaux sont compatibles avec la Constitution, le Président du pays est autorisé à les signer.

⁴⁰⁵ *Supra*, p. 51-53 ; Voir : Héctor HERNANDEZ GARCIA DE LEON, « Les enjeux de l'ALENA pour le Mexique », dans Thierry DEBARD et al., préc., note 262, p. 17-21.

⁴⁰⁶ L. MALPICA DE LAMADRID, « La modernización del sistema jurídico mexicano y el tratado de libre comercio de América del Norte (TLC) », préc., note 387, p. 245-264.

⁴⁰⁷ L'exposé des motifs de l'initiative de cette loi a fait valoir que le but de ces modifications visait à « établir des fondements solides pour le développement économique du Mexique dans le nouveau contexte de l'économie mondiale » (trauction libre). F. SERRANO MIGALLÓN, préc., note 388, p. 37.

⁴⁰⁸ *Código Fiscal de la Federación*.

⁴⁰⁹ *Código de Comercio*.

⁴¹⁰ *Ley Aduanera*.

⁴¹¹ *Ley Federal del Trabajo*.

⁴¹² *Código Federal de Procedimiento Penales*.

⁴¹³ *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, préc., note 376, art. 133.

⁴¹⁴ *Tratados internacionales. Son parte integrante de la Ley Suprema de la Unión y se ubican jerárquicamente por encima de las leyes generales, federales y locales. Interpretación del artículo 133 constitucional*, Tesis P.IX/2007, (avril 2007), 9^e époque XXV, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta, p. 6 (Cour suprême de la nation).

- Loi de la propriété industrielle (LPI) du 27 juin 1991⁴¹⁵

Tel qu'expliqué plus haut, cette loi a introduit diverses dispositions en conformité avec les traités internationaux et les accords commerciaux auxquels le Mexique a été signataire. La *LPI* a augmenté la durée des brevets à vingt ans pour être en harmonie avec le cadre international. Pour ce qui concerne les marques, la loi a prévu une durée de dix ans avec possibilité de renouvellement. Cette loi a prévu la protection des marques tridimensionnelles et a introduit pour la première fois la définition du modèle d'utilité et du secret industriel. Elle a prévu également la brevetabilité des inventions biotechnologiques et des variétés végétales⁴¹⁶, ainsi que la création d'une institution spécialisée pour apporter du soutien technique au ministère de l'Économie. En conséquence, la Direction générale du développement technologique (traduction libre) a été créée, laquelle fut abolie en décembre 1993 et à sa place, l'IMPI devint le nouvel organisme régulateur du domaine⁴¹⁷. Cette loi a été réformée le 2 août 1994, en accordant à l'IMPI le caractère d'autorité administrative en matière de propriété industrielle. Ainsi, l'IMPI est actuellement un organisme public avec sa personnalité juridique et son patrimoine propre⁴¹⁸.

La *LPI* a subi plusieurs réformes, dont les plus importantes sont celles réalisées en 1994⁴¹⁹, en raison de la signature de l'ALÉNA et de l'*Accord sur les ADPIC*. La *LPI* contient 229 articles et est composée de sept titres. Le titre IV prévoit ce qui concerne les marques et le titre V prévoit ce qui concerne les AO. Dans le système de propriété industrielle du Mexique, la marque collective et l'AO sont utilisées pour protéger des produits avec une réputation établie. Dans les sous-sections suivantes, nous verrons les dispositions les plus marquantes concernant ces deux figures juridiques, afin d'être en mesure de procéder à l'analyse de celles-ci dans le prochain chapitre de cette recherche.

⁴¹⁵ Elle a été appelée au début « *Ley de fomento y protección de la propiedad industrial* ». En vertu du *Décret adopté en 1994* son nom est devenu « *Ley de la propiedad industrial* », comme celui de 1942. *Decreto por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones de la Ley de Fomento y protección de la propiedad industrial*, DOF 2 août 1994.

⁴¹⁶ F. SERRANO MIGALLON, préc., note 388, p. 55 ; Voir : *LPI*, préc., note 18, art. 16, 23, 28, 82, 89 et 95.

⁴¹⁷ *Id.*, p. 18.

⁴¹⁸ *Id.*, art. 6.

⁴¹⁹ Voir l'exposé des motifs de l'initiative de cette loi. F. SERRANO MIGALLON, préc., note 388, p. 115-122.

A. La marque collective

La marque collective a été introduite pour la première fois à la *LPI* de 1991. Elle a une importance particulière, car elle est souvent considérée comme une alternative préalable à l'obtention d'une AO. Le chapitre II du titre IV de la *LPI* prévoit trois dispositions spéciales pour les marques collectives et prévoit que les dispositions prévues pour les marques proprement dites lui seront applicables⁴²⁰. La marque collective a pour but de distinguer les produits et les services de ses membres par rapport aux produits et services de tiers. La demande d'enregistrement de la marque collective doit être déposée auprès l'IMPI par des associations de producteurs, fabricants, commerçants ou des prestataires de services légalement constitués. Elle ne peut pas être transférée à des tiers, de sorte qu'elle sera utilisée uniquement par des personnes autorisées à cet effet. La durée de la marque collective est de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande et elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes égales⁴²¹.

La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée des règles d'usage adoptées par l'association ou la société concernée. Les règles d'usage doivent contenir, entre autres, le type de produit, la variété, le mode de culture, le processus de production et d'autres caractéristiques pouvant avoir une influence sur la qualité du produit. La demande d'enregistrement doit également contenir la liste des produits à être protégés, les documents relatifs à l'octroi de licences et ceux relatifs au transfert de droits. L'IMPI fait tout d'abord un examen de forme afin de vérifier si la demande et les documents présentés répondent aux exigences de la Loi; il poursuit avec un examen de fond qui détermine si la demande de marque collective est recevable en vertu de la Loi. Dans le cas de concession de la marque collective, l'IMPI délivre un certificat d'enregistrement⁴²².

La marque collective peut être utilisée uniquement sur le territoire national et selon les mêmes termes selon lesquels elle a été enregistrée⁴²³. Les règles d'usage devront être respectées par tous les utilisateurs autorisés. L'enregistrement accorde à ses titulaires et utilisateurs autorisés quelques avantages, y compris un droit exclusif d'utilisation et le droit

⁴²⁰ *LPI*, préc., note 18, art. 28.

⁴²¹ *Id.*, art. 95, 96 et 98.

⁴²² *Id.*, art. 97, 116, 119, 122 et 126.

⁴²³ *Id.*, art. 128.

de promouvoir des actions contre son utilisation non autorisée. La marque collective n'est pas nécessairement liée à une zone géographique spécifique. Toutefois, l'auteur Mauricio Jalife Daher associe la marque collective du système mexicain à la marque de certification⁴²⁴ d'autres pays, en raison du processus de production, lequel est supervisé et doit satisfaire à des normes strictes de qualité⁴²⁵, et dont le produit peut occasionnellement contenir des caractéristiques liées à un territoire spécifique.

En bref, la marque collective est largement utilisée au Mexique par des associations légalement constituées qui développent leurs activités productives sur un territoire déterminé. Par ailleurs, les règles d'usages de la marque collective contiennent les paramètres d'élaboration ou de fabrication des produits, ce qui conduit à l'optimisation de la qualité et à l'homogénéité de ceux-ci. En conséquence, la marque collective est considérée au Mexique comme un outil de portée similaire aux AO. Les différences entre la marque collective et l'AO, ainsi que les avantages pratiques de ces deux figures juridiques seront expliqués dans le chapitre suivant. La prochaine sous-section expliquera la réglementation juridique mexicaine en matière de protection des AO.

B. L'appellation d'origine

Le Mexique a conçu *l'Arrangement de Lisbonne* comme une stratégie internationale pour faire protéger leur boisson nationale, la « Tequila », laquelle a été objet d'imitation dans d'autres pays. Étant donné que le système de Lisbonne prévoit d'abord l'inscription d'une AO qui a été reconnue et protégée par l'État intéressé, le Mexique a reconnu l'AO de la Tequila et a interdit toute utilisation illégale de celle-ci. La *LPI* définit les AO dans les mêmes termes que *l'Arrangement de Lisbonne*⁴²⁶. La demande de protection d'une AO peut être faite à la demande de toute personne physique ou morale consacrée à l'extraction, la production ou l'élaboration du produit concerné et qui démontre également son intérêt légal sur le produit. La demande pourra aussi être présentée par le gouvernement⁴²⁷.

⁴²⁴ *Supra*, p. 16 et 17.

⁴²⁵ Mauricio JALIFE DAHER, *Comentarios a la Ley de la Propiedad Industrial*, 2e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 2009, p. 280.

⁴²⁶ *Supra*, p. 22.

⁴²⁷ *LPI*, préc., note 18, art. 158.

La demande de déclaration de protection d'une AO doit être déposée auprès de l'IMPI avec les données du demandeur. Cette demande doit être accompagnée, entre autres, d'une description détaillée du produit à protéger avec ses caractéristiques respectives, la délimitation du territoire d'origine, la méthode d'extraction, de production ou élaboration du produit et le lien entre la dénomination, le produit et le territoire⁴²⁸. Une fois que l'examen de forme et de fond est réalisé et que les exigences de la loi sont satisfaites, l'IMPI publie une résolution consistant d'une déclaration de protection d'AO. L'AO a une durée indéfinie. Toutefois, la déclaration de protection n'aura plus d'effet dans le cas où les conditions qui ont motivé la protection ne subsistent plus⁴²⁹.

Comme nous l'avons vu, le titulaire de l'AO au Mexique est l'État. L'IMPI est l'autorité responsable de délivrer l'autorisation d'usage d'une AO. Cette autorisation d'usage peut être demandée par les personnes physiques ou morales qui sont directement consacrées à l'extraction, la production ou la transformation des produits protégés, qui réalisent leurs activités dans un territoire déterminé, et qui respectent toutes les normes officielles établies par la déclaration et par le ministère de l'Économie. La demande d'autorisation d'usage doit être accompagnée, entre autres, d'une attestation de l'autorité qui certifie que l'emplacement de l'établissement où le produit est fabriqué se trouve dans le territoire déterminé dans la déclaration de protection. L'autorisation d'usage d'une AO a une durée de dix ans et elle est renouvelable pour des périodes égales. Toutefois, celle-ci peut être annulée si l'utilisateur ne respecte pas les conditions selon lesquelles l'autorisation a été délivrée⁴³⁰.

La *LPI* prévoit diverses dispositions sur les infractions administratives, les sanctions et les délits qui seront imposés pour violation aux dispositions de la loi. Pour ne citer que quelques cas, la Loi prévoit que sera considéré comme une infraction administrative tout acte susceptible d'induire le public à la confusion ou à la tromperie sur la véritable origine géographique du produit, tout comme l'est l'utilisation d'une marque sans licence ou sans le

⁴²⁸ Si l'IMPI considère que l'information et les documents joints à la demande sont insuffisants, l'IMPI accordera aux demandeurs un délai de deux mois pour répondre aux exigences. Le défaut de répondre à cette échéance aboutira à déclarer la demande comme étant abandonnée. Toutefois, si l'IMPI le jugé approprié, il pourra poursuivre le démarche de la demande. *Id.*, art. 160.

⁴²⁹ *Id.*, art. 159 et 165.

⁴³⁰ *Id.*, art. 167-173.

consentement de son titulaire, ou l'utilisation d'une AO sans l'autorisation correspondante⁴³¹. Toute récidive constituera un délit. L'IMPI entamera l'investigation de l'infraction administrative soit d'office ou à la requête de la partie intéressée. L'infraction administrative sera sanctionnée par l'imposition d'une amende, la fermeture temporaire ou permanente, ou même l'arrestation administrative pour un maximum de 36 heures⁴³².

Quoique le gouvernement mexicain se vante de l'augmentation des déclarations de protection des AO au cours de la dernière décennie⁴³³, nous croyons qu'il y a des efforts qui devront être réalisés afin d'accroître considérablement le nombre de produits avec AO, étant donné que le Mexique offre une large gamme de produits de terroir. Les producteurs se trouvent face à des nombreux problèmes, lesquels seront traités plus tard. Nous aborderons ensuite les différences entre les marques collectives et les AO et nous discuterons aussi de l'application de ces deux figures juridiques dans le cadre mexicain.

Chapitre 3. Aperçu de l'application du régime de protection au Mexique

Bien que la marque collective et les AO aient des exigences, des procédures d'enregistrement et des portées différentes, dans la pratique elles sont considérées comme des mécanismes similaires. Nous considérons donc pertinent de faire une compilation d'informations présentées aux sous-sections A et B afin d'établir les différences existantes entre chacun d'eux et ensuite expliquer ce qui se passe dans la pratique du système de protection du Mexique.

Le titulaire de la marque collective est une association de producteurs, fabricants ou prestataires de services légalement établie et son utilisation est partagée entre ses membres; le titulaire de l'AO est l'État mexicain et son utilisation doit être autorisée par l'IMPI. La marque collective s'attache aux produits et services, tandis que l'AO s'attache uniquement aux produits. La marque collective sert à distinguer les produits ou services d'autres similaires, et l'AO sert à informer le consommateur sur l'origine géographique et la qualité

⁴³¹ En cas de violation présumée de la loi, l'autorité peut déterminer des mesures telles que la levée et l'interdiction de la commercialisation des marchandises. *Id.*, art. 199*bis*, 213 al. IX.d, XVIII et XXII.

⁴³² *Id.*, 124, 215 et 223 al. I.

⁴³³ Voir : PRESIDENCIA DE LA REPÚBLICA, *Crece denominación de origen de productos mexicanos en última década*, Mexico, 6 juillet 2011, en ligne : <<http://www.presidencia.gob.mx/2011/07/crece-denominacion-de-origen-de-productos-mexicanos-en-ultima-decada/>> (consulté le 30 juillet 2012).

du produit. Les produits ou services de la marque collective ne sont pas toujours liés au lieu géographique de production. Les qualités d'une AO sont liées exclusivement au milieu géographique où se retrouvent les facteurs naturels et humains.

Les exigences d'enregistrement de la marque collective sont souples, alors que les exigences d'enregistrement de l'AO sont considérées rigides. Les titulaires de la marque collective autorégulent les règles d'usage de leur produit, tandis que dans le cas des AO, c'est le Conseil régulateur qui certifie les règles d'usage du produit. Le processus de demande et d'enregistrement d'une marque collective est plus rapide et moins coûteux que pour une AO. Pour l'AO, il s'agit d'une démarche qui peut s'étaler sur plusieurs années en raison des études et analyses préalables à sa demande, lesquelles peuvent générer des coûts élevés. Ces coûts impliquent aussi l'élaboration d'une « *Norma oficial mexicana* » (NOM) et la mise en place d'un conseil régulateur⁴³⁴.

On considère le Mexique comme un pays possédant des produits potentiels⁴³⁵ pour obtenir l'AO ou un autre signe identifiant leur origine géographique. Cependant, les producteurs n'ont pas toujours assez d'information sur le système de protection des AO et ils n'ont pas toujours les moyens financiers pour protéger leurs produits de terroir. Par conséquent, l'IMPI a entrepris la tâche de faire diffuser parmi les producteurs l'importance de protéger leurs produits traditionnels pour empêcher, tout d'abord, l'imitation de leurs produits qui parfois même provient de l'étranger. L'IMPI a convié les petits producteurs et artisans à s'organiser entre eux afin qu'ils puissent entamer les démarches visant la demande d'enregistrement d'une marque collective⁴³⁶, car celle-ci est plus facile d'obtention et moins coûteuse que l'AO.

L'IMPI suggère que la marque collective peut servir de plateforme aux producteurs pour que leurs produits acquièrent un renom et qu'avec le temps ils puissent ambitionner à élever leurs produits à la catégorie de l'AO. À ce jour, uniquement deux produits avec la

⁴³⁴ *Infra*, p. 96 et 97.

⁴³⁵ *Infra*, p. 104 et 105.

⁴³⁶ Il est parfois complexe pour les producteurs et les artisans de standardiser les techniques de production utilisées, car beaucoup de leurs connaissances ont été transmises de génération en génération et ils n'accèdent pas facilement à révéler leurs savoirs.

marque collective ont réussi à bénéficier de l'AO. Nous expliquerons plus bas le parcours que ces produits ont dû faire et tout le temps consacré pour obtenir l'AO⁴³⁷.

Synthèse

Nous avons observé la tradition et le succès de la France dans la protection de ses produits. Ce pays a surmonté avec succès le processus de transition et d'ajustement vers l'organisation commune des marchés du régime européen en ce qui concerne le secteur vitivinicole. Il s'agit d'un pays dont l'enregistrement d'AO a atteint plus de 500⁴³⁸, répartis entre produits agroalimentaires, produits laitiers, vins, liqueurs et alcools. D'autre part, nous avons l'exemple du Chili qui, en dépit d'avoir récemment adopté son actuel système de protection des DG, est un pays qui a su s'adapter au régime international. Les ajustements que le Chili a faits à sa législation sur la propriété industrielle ont été une stratégie de marché, qui s'est révélé favorable, car les produits chiliens se positionnent de plus en plus dans le marché international. Présentement, le Chili a peu de produits avec DG; cependant, les regroupements de producteurs et le gouvernement travaillent ensemble pour présenter des demandes pour divers produits avec un fort potentiel d'obtention d'AO et d'IG.

En ce qui concerne le Mexique, nous avons aperçu l'évolution du système de protection de propriété industrielle allant de la législation antérieure à la législation actuelle. La première loi en matière de propriété industrielle de la période du Mexique Indépendant fut adoptée en 1832. Il convient de noter que dans tous les textes de lois, promulguées au Mexique à partir de l'époque d'indépendance jusqu'aux lois de 1928, les inventions et les signes distinctifs ont été séparés. Ce n'est qu'avec l'adoption de la *Loi de la propriété industrielle* en 1942 que tous les aspects de la propriété industrielle furent unifiés dans une seule législation. Le Mexique a fondé les réformes apportées à ses lois sur les instruments juridiques internationaux. La législation en vigueur est celle adoptée en 1991. Cette Loi contient des dispositions protégeant les marques collectives et les AO, cette

⁴³⁷ *Infra*, p. 101 et 102.

⁴³⁸ MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, *Combien existe-t-il actuellement d'AOC différentes en France ?*, en ligne : http://www.agriculture.gouv.fr/zopeclasse1.cedre.nexen.net/sections/magazine/questions-reponses/cpsdocument_view?zoom=11 (consulté le 30 juillet 2012).

dernière étant protégée selon les mêmes termes que *l'Arrangement de Lisbonne*. L'IMPI a encouragé depuis une décennie la protection des produits de terroir par le biais de la marque collective dans le but que les producteurs atteignent l'obtention de l'AO avec le temps.

Bien que la protection de l'AO soit prévue au Mexique depuis 1973, ce pays ne dispose que d'un total de 14 AO, dont seulement quelques-unes sont couronnées de succès. Des exemples de cas de réussite d'AO sont la Tequila et le Mezcal. Quoique l'AO soit la catégorie la plus importante au Mexique pour protéger les produits du terroir et que cette catégorie peut offrir plusieurs avantages, les producteurs mexicains sont limités car il n'y a autre choix que d'opter pour une AO ou pour la marque collective. Les systèmes français et chilien peuvent servir de modèles à la nation mexicaine pour susciter l'intérêt de modifier sa législation en matière de propriété industrielle. Nous avons remarqué que la France et le Chili prévoient la protection de l'IG, l'AO et la marque collective, tandis que le Mexique prévoit uniquement les deux dernières. La partie suivante nous fera réfléchir sur l'inclusion de l'IG à la *LPI*. Nous analyserons deux produits mexicains qui reflètent les problématiques les plus saillantes du système, afin de découvrir des éléments qui justifient l'incorporation de l'IG dans la législation mexicaine.

PARTIE IV. PROPOSITION D'ADDITION DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE À LA LOI DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU MEXIQUE (LPI)

Dans l'analyse présentée dans la partie III de cette recherche, nous avons constaté que les systèmes de protection de DG français et chilien sont semblables au système mexicain, sauf que ce dernier prévoit dans sa législation uniquement l'AO et la marque collective. Si l'on considère que la France compte des centaines de produits avec AO et IG et que le Chili est en train d'étudier plusieurs projets pour accorder l'AO ou l'IG, on pourrait penser qu'au Mexique il y a aussi plusieurs produits avec DG. Cependant, à notre avis il y a peu de produits avec cette distinction, bien que le Mexique ait une importante biodiversité. Le premier chapitre de cette partie sera consacré à l'analyse des produits traditionnels mexicains. Nous allons dévoiler dans le deuxième chapitre les problèmes de fond concernant la protection des DG dans le pays. Finalement, nous soulignerons dans le troisième chapitre les raisons pour lesquelles nous considérons qu'il est nécessaire d'adopter l'IG dans le système mexicain.

Chapitre 1. Produits traditionnels mexicains

La richesse naturelle et culturelle du Mexique a influencé l'apparition de nombreux produits traditionnels, dont beaucoup ont été développés depuis l'époque préhispanique comme la Tequila et le Mezcal⁴³⁹. Ce chapitre est divisé en trois sections. La première section sera consacrée à la description de la diversité du territoire mexicain. Nous poursuivrons dans les deuxième et troisième sections avec l'étude des aspects les plus saillants de certains produits qui bénéficient de la protection d'une marque collective ou d'une AO. Cela nous aidera à apprendre davantage sur les produits et les caractéristiques distinctives qui ont contribué à l'obtention des enregistrements respectifs accordés par l'IMPI.

⁴³⁹ Grâce à un projet initié en 1994 par un groupe d'anthropologues de l'UNAM appelé la « Ruta del mezcal », il a été constaté que la distillation n'a pas été une contribution introduite au territoire mexicain par les Espagnols colonisateurs comme on le croyait depuis longtemps. L'analyse des pots en argile, des fours et des restes d'agaves brûlés ont été trouvés dans une municipalité de Tlaxcala datant du siècle 400 av. J.-C. Cela montre que certains emplacements préhispaniques utilisaient déjà la distillation dans l'élaboration de ces boissons. UNAM, « El mezcal, milenario y sagrado », (2010) *Boletín UNAM-DGCS* 66.

Section 1. La biodiversité du Mexique

La République mexicaine est composée de 31 États et d'un District fédéral avec une extension territoriale de 1 964 375 km⁴⁴⁰. Le Mexique se place comme l'onzième pays en population mondiale avec 112 336 538 habitants selon les chiffres du recensement de population et du logement mené en 2010⁴⁴¹. Il est considéré comme l'un des pays mégadivers⁴⁴² en raison de compter sur 10 % des variétés de plantes et d'animaux de la planète⁴⁴³. Dans cette diversité d'espèces se trouvent des mammifères, des reptiles, des oiseaux, des amphibiens et des plantes vasculaires, et une grande variété de ces espèces est endémique⁴⁴⁴. Au Mexique convergent aussi différents environnements⁴⁴⁵, tout comme des écosystèmes variés⁴⁴⁶.

Le climat est varié sur tout le territoire mexicain, étant donné l'intervention des divers facteurs humains et environnementaux, pouvant aller d'un climat humide à sec avec des températures chaudes à tempérées⁴⁴⁷. Il est également important de noter que dans le pays se trouve 87 % des types de sols de la planète, allant du sableux, argileux, salins, sodiques, gypsifères, érodés, avec des matières organiques, volcaniques, à même des sols faits par l'homme⁴⁴⁸ comme c'est le cas des « chinampas » de Xochimilco⁴⁴⁹ à Mexico.

⁴⁴⁰ INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA Y GEOGRAFÍA (INEGI), *Superficie Continental e Insular del Territorio Nacional*, en ligne : <http://mapserver.inegi.gob.mx/geografia/espanol/datosgeogra/extterri/frontera.cfm?c=154> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁴¹ INEGI, *Indicadores de demografía y población 2010*, en ligne : <http://www.inegi.org.mx/Sistemas/temasV2/Default.aspx?s=est&c=17484> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁴² Gilles SEUTIN, « La diversité en biologie », dans Marie-Hélène PARIZEAU, *La biodiversité. Tout conserver ou tout exploiter ?*, Paris et Bruxelles, Éditions DeBoeck Université, 1997, p. 13 et 31.

⁴⁴³ Patricio ROBLES GIL et al., *Diversidad de Fauna Mexicana*, Mexico, Éditions CEMEX-Agrupación Sierra Madre, 1993, p. 10-15.

⁴⁴⁴ Endémique : *Biol.* espèce animale ou végétale caractéristique d'une région exiguë. Endémisme : *Biol.* présence d'une espèce animale ou végétale dans une aire de répartition si limitée qu'elle devient caractéristique de celle-ci. J. REY-DEBOVE et A. REY, préc., note 29.

⁴⁴⁵ Tels que le tempéré, tropical, souterrain, d'eau douce, côtier, marin, terrestre et aquatique modifiée. BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Ecosistemas de México*, en ligne : <http://www.biodiversidad.gob.mx/ecosistemas/ecosismex.html> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁴⁶ Tels que des bois, des montagnes, des prairies, des déserts, des buissons, des pâturages, des forêts, des grottes, des canaux, des barrages, des étangs, des tourbières, des sources, des lacs, des lagunes, des roselières, des fleuves, des rivières souterraines, des ruisseaux, des mangroves, des plages, des dunes, des estuaires, des côtes rocheuses, des récifs, des communautés de coraux, des mers profondes et des îles. *Id.*

⁴⁴⁷ SECRETARÍA DE MEDIO AMBIENTE Y RECURSOS NATURALES, *Clima en México*, en ligne : http://smn.cna.gob.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=103&Itemid=80 (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁴⁸ INEGI, *Territorio de México. Suelo*, en ligne : <http://cuentame.inegi.org.mx/territorio/suelo.aspx?tema=T#> (consulté le 30 juillet 2012).

Certains de ces types de sols sont bénéfiques à l'agriculture et d'autres types de sols servent de matières premières pour l'élaboration des produits traditionnels.

La diversité de la faune et la flore dans le territoire mexicain est due à la diversité des environnements, des paysages, des climats et des sols, sans oublier le rôle important de l'homme dans la domestication des plantes et des animaux. La population mexicaine est composée d'un mélange d'indigènes avec des groupes d'immigrants de différentes provenances. Il est également composé de nombreux groupes ethniques représentant 11 % de la population totale du Mexique, dont 6 % parle l'une des 89 langues et dialectes indigènes identifiés au Mexique⁴⁵⁰. Les 80 peuples autochtones qui sont distribués à travers le pays ont transmis de génération en génération leurs pratiques environnementales, leurs connaissances de l'astronomie, de la cosmologie, leurs savoirs, pratiques et coutumes. Ainsi, le caractère multiethnique de la nation mexicaine est reflété dans la diversité de ses valeurs et de ses traditions ancestrales fusionnant la gastronomie⁴⁵¹, les méthodes agricoles, les expressions linguistiques, spirituelles et artistiques qui font partie du patrimoine culturel du Mexique.

La coexistence de la diversité naturelle et culturelle du Mexique a conduit à la conservation et au développement de produits uniques, ainsi qu'à la création des artisanats, des objets et des vêtements avec une empreinte distinctive et typique de la communauté établie dans une zone ou une région déterminée du pays. Ci-dessous seront décrits quelques produits qui bénéficient d'une marque collective au Mexique.

⁴⁴⁹ Les « chinampas » sont des étendues de terre sur l'eau, utilisées depuis les temps préhispaniques pour la culture. Ces jardins flottants ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). DELEGACIÓN DE XOCHIMILCO, *Las Chinampas*, en ligne : <<http://www.xochimilco.df.gob.mx/turismo/chinampas.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁰ INEGI, *Hablantes de lengua indígena en México*, en ligne : <<http://cuentame.inegi.org.mx/poblacion/lindigena.aspx?tema=P#uno>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵¹ L'UNESCO a déclaré en novembre 2010 la cuisine traditionnelle mexicaine comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité. UNESCO, *La cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante et ancestrale, le paradigme de Michoacán*, en ligne : <<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00400>> (consulté le 30 juillet 2012).

Section 2. Produits avec marque collective

Nous avons abordé dans le troisième chapitre de la partie III de cette recherche la pratique consistant à enregistrer des produits de renom avec la marque collective comme une étape préliminaire à l'obtention de l'AO. Cependant, beaucoup de ces produits ne réussissent pas à recueillir les conditions exigées par l'AO. La stratégie du gouvernement visant à promouvoir l'enregistrement de la marque collective est celle de garantir aux consommateurs l'authenticité et la qualité du produit et d'augmenter les ventes⁴⁵² au profit des producteurs de la communauté. Depuis 2001, les enregistrements des marques collectives ont considérablement augmenté au Mexique, où il y a actuellement près de 75 produits avec ce signe distinctif. Dans la plupart des cas, ce sont les autorités qui ont encouragé l'organisation d'associations de producteurs et d'artisans afin de promouvoir la culture de l'enregistrement de la marque collective. Tel est le cas du ministère du Développement économique de l'État de Michoacán, qui a atteint l'enregistrement de 41⁴⁵³ marques collectives, ce qui en fait l'État avec le plus grand nombre de marques collectives à l'échelle nationale.

La marque collective peut être particulièrement positive pour le secteur artisanal. Les artisans cherchent un paiement juste et réel pour leurs œuvres, mais la réalité est telle qu'ils baissent les prix sur le marché en raison de la dévalorisation et du manque de connaissances de la population sur l'histoire et la tradition du produit. Dans de nombreux cas, les producteurs ne peuvent pas concourir avec les prix des produits d'imitation. Par exemple, les célèbres guitares artisanales de la municipalité de Paracho⁴⁵⁴, de l'État de Michoacán, souffrent de la perte de ventes et de discrédit dû à l'infiltration dans le pays de guitares de mauvaise qualité d'origine chinoise⁴⁵⁵ qui se font passer pour celles de Paracho.

⁴⁵² Les autorités gouvernementales de l'État de Michoacán soutiennent que les produits ont augmenté leurs ventes de près de 40 % après l'obtention d'une marque collective. « Se integró Consejo mexicano de marcas colectivas », *El Sol de Morelia*, 27 mai 2010, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemorelia/notas/n1649727.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵³ SEDECO MICHOACÁN, *Programas de Apoyo*, en ligne : <http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=240&Itemid=273> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁴ La municipalité de Paracho est connue pour sa tradition dans l'élaboration des instruments à cordes, où ses guitares ont une réputation nationale et internationale. CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Guitarra de Paracho*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/guitarra-de-paracho.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁵ On a constaté que les guitares d'origine chinoise remplacent le bois par le carton. EL SOL DE MORELIA, *Se integró Consejo mexicano de marcas colectivas*, préc., note 452.

Suite à l'enregistrement de cette marque collective en 2005, des hologrammes ont été posés sur ces guitares afin de garantir l'authenticité de celles-ci de sorte que le consommateur a de plus amples informations pour distinguer entre les guitares authentiques et les imitations. Cependant, nous considérons que le fait d'adhérer des hologrammes peut avoir un résultat inefficace si une campagne de publicité n'est pas lancée afin d'informer le consommateur de la valeur de la marque collective et de l'hologramme.

Dans cette section, nous allons citer les marques collectives les plus représentatives du pays. Il s'agit des produits de tradition historique dont les caractéristiques sont connues même au-delà des frontières mexicaines. Les marques collectives citées à continuation sont des artisanats élaborés avec des techniques utilisées depuis l'époque préhispanique. Le « *Cobre martillado de Santa Clara del Cobre* » a obtenu la marque collective en 2005 pour les pièces artisanales de cuivre martelé⁴⁵⁶; la « *Cantera de Morelia* » l'a obtenue en 2007 pour les objets d'artisanat fabriqués avec un matériau calcaire nommé « *Cantera* » extrait de la région⁴⁵⁷, et la « *Cerámica de Mata Ortiz* » l'a obtenue en 2009 pour les céramiques faites à partir d'argile obtenue dans la région⁴⁵⁸.

Pour ne citer que quelques produits agroalimentaires et boissons avec une marque collective, nous avons sélectionné les plus emblématiques, parmi eux la « *Raicilla de Jalisco* » obtenue en 2001 pour la boisson alcoolisée traditionnelle élaborée dans différentes régions de l'État de Jalisco, à base de l'agave *lechugilla*⁴⁵⁹; le « *Licor de henequén Peninsular* » l'a obtenue en 2003 pour la liqueur faite à partir d'un type d'Agave *fourcroydes* connu sous le nom d'henequén, cultivé dans l'État de Yucatán; le « *Cotija*

⁴⁵⁶ Santa Clara del Cobre est une localité de l'État de Michoacán, où 800 artisans sont engagés à cette activité. CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Cobre martillado de Santa Clara del Cobre*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/cobre-martillado.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁷ La cantera de cette région est caractérisée par ses tonalités blanches, brunes, roses, lilas et noires. Morelia est la capitale de l'État de Michoacán. CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Cantera de Morelia*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/cantera-de-morelia.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁸ La technique utilisée consiste à faire brûler la céramique et de la polir à la main. Les artisans élaborent leurs propres outils. Cette ville est dans la municipalité de Casas Grandes, Chihuahua. « Cerámica de Juan Mata Ortiz, Chih. », *La Jornada*, 3 juin 2002, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2002/03/06/tradicion.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁵⁹ Les producteurs de cette boisson ont initié depuis 2008 une gestion visant la soumission devant l'IMPI d'une demande de déclaration sur la protection de l'AO. Luis Miguel PAREDES, « Raicilla : destila originalidad », *El Universal*, 5 février 2009, en ligne : <<http://www.eluniversal.com.mx/articulos/52314.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

Región de Origen » l'a obtenue en 2005 pour le fromage artisanal élaboré dans la région de Jal-Mich. Les caractéristiques et la situation de ce fromage seront discutées plus tard⁴⁶⁰. Le « *Mich Avo* » l'a obtenue en 2007 pour l'avocat du Michoacán et le « *Limón Michoacano* » l'a obtenue en 2010 pour le citron produit dans diverses municipalités de l'État de Michoacán.

La plupart des marques collectives qui ont été enregistrées correspondent à des artisanats. Certains des programmes créés par le gouvernement des États incluent la réalisation d'expositions et de présentations commerciales pour promouvoir les produits avec une marque collective, ainsi que la formation des producteurs et des artisans afin que ceux-ci améliorent le fonctionnement de leurs micro-entreprises et ateliers⁴⁶¹. Dans la section suivante, nous verrons les caractéristiques des produits mexicains bénéficiant d'une AO.

Section 3. Produits avec appellation d'origine

La description préalable des produits qui ont une marque collective nous donne une idée du type de produits qui ont été enregistrés dans le but de réduire la concurrence déloyale. Nonobstant, ils font toujours face à cette circonstance. Les produits avec AO qui seront listés ci-dessous ont aussi traversé cette situation d'imitation et d'usurpation. À la fin de la partie III de cette recherche, nous nous sommes référées à la NOM et aux conseils régulateurs des AO. La NOM contient des spécifications et des règles minimales visant la production, de sorte que les produits mexicains avec une AO doivent obligatoirement observer la NOM spécifique, ainsi que les autres normes qui lui sont applicables⁴⁶².

Un conseil régulateur doit être établi pour chaque produit afin de surveiller qu'il est en conformité avec la NOM⁴⁶³; de plus, celui-ci doit vérifier entre autres que le produit est

⁴⁶⁰ *Infra*, p. 106-111.

⁴⁶¹ Néanmoins, ces programmes ne bénéficient qu'à un petit nombre de producteurs.

⁴⁶² Cet ensemble des dispositions est émis par les organismes gouvernementaux. Les dispositions sont élaborées avec la participation des organisations du domaine intéressé, pourtant elles peuvent traiter sur divers sujets ; Voir : *Ley Federal sobre Metrología y Normalización*, 1^{er} juillet 1992, (dernière modification le 30 avril 2009), art. 40.

⁴⁶³ Le conseil régulateur doit vérifier que le produit en question contient les matières premières correctes et qu'il se conforme aux processus d'extraction, d'élaboration, d'emballage, de conditionnement et d'étiquetage

fabriqué dans la zone géographique délimitée par la déclaration générale sur la protection de l'AO. C'est pourquoi un produit avec AO qui fonctionne avec une NOM et avec un conseil régulateur garantit la qualité et l'origine géographique du produit. Il y a 14 AO reconnues au Mexique, dont 13 ont été enregistrées au système de Lisbonne⁴⁶⁴ tenu par le Bureau international de l'OMPI.

Tequila⁴⁶⁵ - AO accordée le 22 novembre 1974 pour la boisson alcoolisée régionale obtenue par distillation de l'agave⁴⁶⁶ *Tequilana Weber* variété bleue⁴⁶⁷. La zone géographique protégée comprend 181 municipalités des États de Jalisco, Guanajuato, Michoacán, Nayarit et Tamaulipas⁴⁶⁸. L'organe de vérification de la NOM est le « Consejo Regulador del Tequila »⁴⁶⁹.

Olinalá⁴⁷⁰ - AO accordée le 28 novembre 1994 pour l'artisanat en bois fabriqué à partir de matières premières de la municipalité d'Olinalá de l'État de Guerrero. Le bois employé

établis dans la NOM. Il faut souligner que la violation d'une NOM sera punie par des sanctions administratives. *Id.*, art. 112 et 112-A.

⁴⁶⁴ *Supra*, p. 41 ; La LPI prévoit que le ministère des Affaires étrangères sera l'organisme responsable de faire des démarches pour obtenir l'enregistrement des AO à l'étranger. LPI, préc., note 18, art. 168

⁴⁶⁵ Le nom Tequila correspond à l'une des municipalités de l'État de Jalisco. Le mot tequila dérive du vocable nahuatl « *Tequillan* » qui signifie lieu de travailleurs. FREELANG.NET, *Diccionario en línea Náhuatl-Español*, en ligne : <<http://es.freelang.net/enlinea/nahuatl.php?lg=es>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁶⁶ L'agave est une plante de la famille Agavaceae. Il y a autour de 200 types d'agaves en Mésoamérique, dont le 50 % de ceux-ci sont endémiques du Mexique. Cette plante atteint sa maturité pour être distillée entre 7 et 10 ans. BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Mezcales. Diversidad biológica*, en ligne : <<http://www.biodiversidad.gob.mx/usos/mezcales/mDiversidad.html>> (consulté le 30 juillet 2012) ; En octobre 2011 a été soulevée une polémique en raison d'un projet qui proposait l'utilisation de la marque « agave » pour la Tequila, le Mezcal et le Bacanora. Il faut noter que de nombreux producteurs des boissons alcoolisées élaborent leurs produits à partir de distillats d'agave, sans bénéficier d'une AO. Ce projet prétendait l'exclusion de ces produits dans le marché. Le Rapport final de la « *Comisión Federal de Mejora Regulatoria* » (COFEMER) sur le projet, a conclu que l'utilisation du vocable agave pour les boissons génériques ne constitue pas une pratique de concurrence déloyale parce que l'agave est la matière première de ces boissons. De plus, le Rapport a précisé que l'AO de la Tequila, le Mezcal et le Bacanora est un mécanisme suffisant pour les distinguer des boissons génériques élaborées à base d'agave. COFEMER, *Dictamen Final*, Of. n° COFEME/12/0300, 1^{er} février 2012, en ligne : <http://207.248.177.30/expediente/v99/_COFEME.12.0300.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁶⁷ *NOM-006-SCFI-2005. Bebidas alcohólicas-Tequila-Especificaciones*, DOF 6 janvier 2006.

⁴⁶⁸ *Declaración General de Protección de la Denominación de Origen Tequila*, DOF 13 octobre 1977.

⁴⁶⁹ Cette industrie engage environ 300 000 personnes dans la fabrication du produit. CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *El Tequila. Historia*, en ligne : <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=64&Itemid=173&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁷⁰ Le mot Olinalá dérive du vocable nahuatl « olin » qui signifie près du tremblement de terre. PUEBLOS MÉXICO, *Pueblo Olinalá*, en ligne : <http://www.pueblosmexico.com.mx/pueblo_mexico_ficha.php?id_rubrique=331> (consulté le 30 juillet 2012).

provient de l'arbre « *Bursera linanoe* » qui se trouve dans ladite région. Ce bois est traité, poncé et verni avec un mélange contenant de l'huile de lin avec du chia, terre blanche et un minéral appelé « *tecoztle* »⁴⁷¹. Ce produit ne dispose pas d'une NOM, ni d'un conseil régulateur. La situation actuelle de ce produit sera analysée plus tard⁴⁷².

Mezcal⁴⁷³ - AO accordée le 28 novembre 1994 pour la boisson alcoolisée obtenue par distillation de l'agave⁴⁷⁴ cultivé et élaboré dans la zone géographique protégée⁴⁷⁵. L'organisme de vérification de la NOM est le « *Consejo Mexicano Regulador de la Calidad del Mezcal* »⁴⁷⁶.

Talavera - AO accordée le 17 mars 1995 pour les artisanats faits à partir de matières premières⁴⁷⁷ obtenues de certaines localités des États de Puebla et de Tlaxcala. L'organisme de vérification de la NOM⁴⁷⁸ est le « *Consejo Regulador de Talavera* »⁴⁷⁹.

Bacanora⁴⁸⁰ - AO accordée le 6 novembre 2000 pour la boisson alcoolisée régionale obtenue de la distillation de l'agave *Angustifolia Haw*⁴⁸¹, qui est cultivé et produit dans la

⁴⁷¹ Le 80 % des couleurs qui sont appliquées sur cet artisanat provient de matières premières naturelles de la région. *Resolución mediante la cual se otorga la protección prevista a la Denominación de Origen Olinalá, para ser aplicada a la artesanía de madera*, DOF 28 novembre 1994.

⁴⁷² *Infra*, p. 111-114.

⁴⁷³ Le mot mezcal dérive du vocable nahuatl « metzcalli » qui signifie liqueur d'agave. FREELANG.NET, *Diccionario en línea Náhuatl-Español*, préc., note 465.

⁴⁷⁴ Les types d'agave permis pour l'élaboration du mezcal son l'agave *Angustifolia Haw*, *Esperrima jacobi*, *Weberi cela*, *Patatorum zucc*, et *Salmiana Otto Ex Salm SSP Crassispina (Trel) Gentry*. *NOM-070-SCFI-1994. Bebidas alcohólicas-Mezcal-Especificaciones*, DOF 9 octobre 2003.

⁴⁷⁵ Elle comprend diverses municipalités de l'État de Guerrero, Durango, San Luis Potosi, Zacatecas, Tamaulipas, Guanajuato et Oaxaca. Les sols de culture de l'agave de cette boisson sont pauvres en matière organique et riches en carbonate. IMPI, *Modificación a la declaración general de protección de la denominación de origen Mezcal, publicada el 28 de noviembre de 1994*, DOF 3 mars 2003.

⁴⁷⁶ Ce conseil régulateur a été constitué en décembre 1997. CONSEJO MEXICANO REGULADOR DE LA CALIDAD DEL MEZCAL, *Misión – Visión*, en ligne : <<http://www.comercam.org/>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁷⁷ Comme l'argile, le sable, le plomb, l'étain et l'oxyde des métaux extraits des mines de la région. Les pigments utilisés sont fabriqués à partir des minéraux dilués dans l'eau et les pinceaux pour la décoration sont faits à la main. *Modificación a la declaración general de protección de la denominación de origen Talavera, publicada el 17 de marzo de 1995 y modificada el 11 de septiembre de 1997*, DOF 16 octobre 2003.

⁴⁷⁸ *NOM-132-SCFI-1998. Talavera-Especificaciones*, DOF 25 novembre 1998.

⁴⁷⁹ Son conseil régulateur a été constitué en novembre 1998. CONSEJO REGULADOR DE TALAVERA, *Talavera*, en ligne : <<http://consejoreguladordetalavera.com/>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁸⁰ Le mot Bacanora correspond à une municipalité de l'État de Sonora qui se caractérise par sa tradition de plus de 300 ans dans la fabrication de cette boisson.

⁴⁸¹ *NOM-168-SCFI-2004. Bebidas alcohólicas-Bacanora-Especificaciones de elaboración, envasado y etiquetado*, DOF 14 décembre 2005.

zone géographique protégée⁴⁸². L'organisme de vérification de la NOM est le « *Consejo Regulador del Bacanora* » constitué en 2006.

Ámbar de Chiapas- AO accordée le 15 novembre 2000 pour l'ambre végétal⁴⁸³ en tant que pierre semi-précieuse, ainsi que des bijoux ou des objets qui en sont fabriqués⁴⁸⁴. L'organisme de vérification de la NOM⁴⁸⁵ est le « *Consejo Regulador del Ámbar de Chiapas* »⁴⁸⁶.

Café Veracruz- AO accordée le 15 novembre 2000 pour le café vert et le café pur torréfié qui est produit dans différentes régions de l'État de Veracruz⁴⁸⁷. L'organisme de vérification de la NOM⁴⁸⁸ est le « *Consejo Regulador del Café Veracruz* », qui a été constitué en juin 2001.

Sotol⁴⁸⁹- AO accordée le 8 août 2002 pour la boisson alcoolisée produite à partir des plantes connues communément sous le nom « *Sotol* »⁴⁹⁰, lesquelles sont obtenues des

⁴⁸² Cette zone comprend 35 municipalités de l'État de Sonora. *Declaratoria general de protección a la denominación de origen Bacanora*, DOF 6 novembre 2000.

⁴⁸³ La zone géographique protégée est l'État du Chiapas. *Declaratoria general de protección de la denominación de origen Ambar de Chiapas*, DOF 15 novembre 2000.

⁴⁸⁴ Des pièces archéologiques trouvées montrent que l'ambre a été extrait depuis l'époque préhispanique pour l'élaboration d'ornements. ARQUEOLOGÍA MEXICANA, *El ámbar de Chiapas, una gema con historia*, en ligne : <<http://www.arqueomex.com/S2N3nAMBAR74.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁸⁵ La résine de l'ambre de Chiapas provient d'une espèce d'arbre appelé *Hymenaea Courbaril*. *NOM-152-SCFI-2003. Ámbar de Chiapas-Especificaciones y métodos de prueba*, DOF 25 août 2003.

⁴⁸⁶ Son conseil régulateur a été constitué en 2005. Environ 700 mineurs de l'aire géographique protégée sont engagés dans l'extraction de l'ambre. GOBIERNO DEL ESTADO DE CHIAPAS, *Ámbar de Chiapas. La gema milenaria de México, en ligne* : <http://www.impi.gob.mx/work/sites/IMPI/recursos/LocalContent/2372/2/6_Ambar.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁸⁷ La variété de café utilisée est celle du type *Coffea arabica*, laquelle doit être cultivée à plus de 750 mètres d'altitude. *Declaratoria general de protección a la denominación de origen Café Veracruz*, DOF 15 novembre 2000.

⁴⁸⁸ *NOM-149-SCFI-2001. Café Veracruz-Especificaciones y métodos de prueba*, DOF 7 janvier 2002.

⁴⁸⁹ Coyame del Sotol est l'une des 67 municipalités de l'État de Chihuahua. Le mot sotol provient du nahuatl « zotol » qui signifie palmier du désert. VOCABULARIO NÁHUALT, *Diccionario*, en ligne : <http://www.vocabulario.com.mx/nahuatl/diccionario_nahuatl_z.html> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁹⁰ Cette plante pousse à une altitude moyenne de 1000 à 2000 mètres, elle appartient au genre *Dasyllirion*, de la famille des liliacées. Plusieurs tribus préhispaniques qui se sont installées dans le territoire protégé élaboraient traditionnellement le Sotol depuis plus de 1000 ans; cependant, à l'époque coloniale ont été introduites des méthodes plus efficaces de distillation. *Declaración de protección a la denominación de origen Sotol*, DOF 8 août 2002.

populations naturelles ou cultivées dans la zone géographique protégée⁴⁹¹. L'organisme de vérification est le « *Consejo Mexicano Regulador del Sotol* », qui a été constitué en 2005.

Café Chiapas- AO accordée le 27 août 2003 pour le café vert et torréfié de l'espèce *Coffea Arabica*, cultivée et produite dans différentes régions de l'État du Chiapas⁴⁹². L'organisme de vérification de la NOM⁴⁹³ est le « *Consejo Regulador de la Calidad del Café Chiapas* »⁴⁹⁴.

Charanda⁴⁹⁵- AO accordée le 27 août 2003 pour la boisson alcoolisée obtenue par fermentation et distillation du jus de canne à sucre⁴⁹⁶. Un accord sur la création et l'accréditation du « *Consejo Regulador de la Charanda* » a été signé en février 2010⁴⁹⁷; toutefois, il ne fonctionne toujours pas même si sa NOM⁴⁹⁸ a été approuvée en 2001.

Mango Ataulfo del Soconusco de Chiapas- AO accordée le 27 août 2003 pour la mangue cultivée dans la région du Soconusco, laquelle comprend 13 municipalités de l'État de Chiapas⁴⁹⁹. Le projet de NOM de ce produit est présentement en attente d'approbation, tandis que le « *Consejo Regulador de la Calidad del Mango Ataulfo del Soconusco* » a été accrédité en octobre 2011.

⁴⁹¹ La zone protégée comprend quelques municipalités des États de Chihuahua, Coahuila et Durango. *NOM-159-SCFI-2004. Bebidas alcohólicas-Sotol-Especificaciones y métodos de prueba*, DOF 16 juin 2004.

⁴⁹² Le café est cultivé à une altitude supérieure à 800 mètres avec des sols volcaniques riches en matière organique. *Declaratoria general de protección de la denominación de origen Café Chiapas*, DOF 27 août 2003.

⁴⁹³ *NOM-169-SCFI-2007. Café Chiapas-Especificaciones y métodos de prueba*, DOF 26 mars 2007.

⁴⁹⁴ Ce conseil régulateur a été constitué en décembre 2003.

⁴⁹⁵ Le mot Charanda provient de la langue indigène purepecha qui signifie terre rouge. Ce terme a été pris du nom d'une colline qui se trouve dans l'État de Michoacán. GOBIERNO DEL ESTADO DE MICHOACÁN, *La Charanda*, en ligne : <<http://www.michoacan.gob.mx/index.php/temas/turismo/gastronomia/uruapan/57-la-charanda>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁹⁶ La région géographique protégée comprend 16 municipalités de l'État de Michoacán. Une étude scientifique a révélé que la canne à sucre utilisée pour l'élaboration de la Charanda cultivée dans la zone géographique protégée possède un contenu élevé en sucre et son jus à une plus grande intensité d'arôme que les cannes à sucre cultivées hors de cette région. *Declaratoria General de Protección de la Denominación de origen Charanda*, DOF 27 août 2003.

⁴⁹⁷ SEDECO MICHOACÁN, *Signan convenio para acreditación del Consejo Regulador de la Charanda*, 21 février 2010, en ligne : <http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=324&Itemid=171> (consulté le 30 juillet 2012).

⁴⁹⁸ *NOM-144-SCFI-2000. Bebidas alcohólicas- Charanda-Especificaciones*, DOF 14 février 2001.

⁴⁹⁹ *Declaración general de protección de la denominación de origen Mango Ataulfo del Soconusco Chiapas*, DOF 27 août 2003.

Vainilla de Papantla- AO accordée le 5 mars 2009 pour le fruit mûr de la vanille provenant de 39 municipalités des États de Veracruz et de Puebla⁵⁰⁰. Le Conseil régulateur de ce produit se trouve en processus de création, tandis que sa NOM⁵⁰¹ a été approuvée en 2011.

Chile Habanero de la Península de Yucatán- AO accordée le 4 juin 2010 pour le fruit et les dérivés de la plante du piment habanero correspondant au genre *Capsicum* cultivé dans la Péninsule du Yucatán⁵⁰². Ce piment est considéré comme l'un des plus forts au monde⁵⁰³. Le projet de NOM de ce produit est présentement en attente d'approbation.

Il faut souligner que le Piment Habanero de Yucatán a obtenu la marque collective en 2003 après avoir fait plusieurs tentatives et de nombreuses démarches auprès de l'IMPI. Par ailleurs, en 2005 a été demandée la Déclaration générale sur la protection de l'AO Chile Habanero de Yucatán, laquelle a été accordée le 10 octobre 2008 et annulée le 18 janvier 2010, car la zone géographique incluait uniquement l'État de Yucatán⁵⁰⁴. Les producteurs de ce produit ont réalisé diverses démarches depuis plus d'une décennie pour atteindre la marque collective et ensuite l'AO; d'ailleurs, ils restent en constante activité pour établir une AO opérationnelle avec une NOM et un conseil régulateur.

⁵⁰⁰ L'AO protège également l'extrait de la vanille et les produits dérivés de la vanille. La zone géographique a une altitude en dessous de 300 mètres, avec la présence de fronts froids provenant du nord de la région de Papantla. *Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Vainilla de Papantla*, DOF 5 mars 2009 ; La vanille a été cultivée dans cette région depuis l'époque préhispanique par le peuple indigène « *Totonaca* », lequel utilisait ce produit pour donner de l'arôme au chocolat. CRONISTA DE PAPANTLA, *Papantla. La ciudad que perfuma al mundo*, en ligne : <http://cronistadepapantla.com/_vnl/_fls/Ciudad_que_Perfuma_al_Mundo.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁰¹ *NOM-182-SCFI-2011. Vainilla de Papantla, extractos y derivados-Especificaciones, información comercial y métodos de ensayo (prueba)*, DOF 18 août 2011.

⁵⁰² La zone géographique protégée comprend 126 municipalités des États de Campeche, Quintana Roo et Yucatán.

⁵⁰³ Ce piment présente un goût piquant de 104 650 unités dans leur état immature et de 201 000 unités dans leur état de maturation, selon l'échelle de Scoville, aussi connue comme Scoville heat units en anglais. Le goût piquant des fruits est influencé par le génotype, les pratiques de culture et l'environnement où ils poussent. Plusieurs études ont montré que la caractéristique d'arôme, de saveur et de démangeaison de ces piments permet de les distinguer de ceux cultivés dans d'autres régions. La gastronomie de la péninsule du Yucatán utilise ce piment dans la plupart de leurs plats typiques. *Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Chile Habanero de la Península de Yucatán*, DOF 4 juin 2010.

⁵⁰⁴ La Déclaration de protection de l'AO Chile habanero de Yucatán a été annulée en raison de la controverse suscitée entre les États de Campeche et de Quintana Roo avec l'État de Yucatán afin d'être inclus dans la Déclaration. La nouvelle Déclaration protège la péninsule du Yucatán; par conséquent, elle inclut les trois États en question. *Extracto de la solicitud de la declaración de insubsistencia de las condiciones que motivaron la Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Chile Habanero de Yucatán*, DOF 14 mars 2010.

Arroz del Estado de Morelos - AO accordée le 13 février 2012 pour la plante, la semence et la graine de la plante des variétés de riz de l'État en question⁵⁰⁵. Ce produit n'a pas encore de NOM ni de conseil régulateur.

La demande officielle de protection de l'AO de ce produit a été présentée par requêtes datées du 6 juillet et 12 septembre 2011⁵⁰⁶; cependant, son processus d'obtention n'a pas pris cinq mois comme il pourrait sembler. Les producteurs de ce riz ont entamé des démarches devant l'IMPI depuis plus de quinze ans. Le riz de l'État de Morelos bénéficiait de la marque collective auparavant. Ce produit a vécu durant longtemps des pratiques abusives dans le marché à cause de la vente des mélanges de riz avec la mention « type Morelos ». Les producteurs authentiques se sont engagés à empêcher la continuité de ces pratiques. Alors, ils ont recueilli l'information et les analyses de ce produit depuis 1996 afin d'obtenir l'AO; cependant, le dossier présenté à l'IMPI a été égaré.

En outre, l'IMPI a demandé aux représentants de ce produit, la création d'une norme mexicaine⁵⁰⁷ (NMX) pour le riz blanc afin d'entamer l'examen de la demande. La NMX a été présentée en 2002 et elle a été approuvée en 2005 et a pris 3 ans pour entrer en vigueur. Depuis 2008, les parties concernées ont entrepris des diligences pour obtenir les autorisations et accréditations correspondantes, lesquelles ont été calculées avec un coût d'un million de pesos⁵⁰⁸, ce qui équivaut approximativement à 78 500 dollars US. L'exemple du riz de l'État de Morelos et du Piment Habanero nous montre que le processus pour l'obtention d'une AO peut être un parcours très long et coûteux.

Pour l'instant, il y a deux produits qui sont en cours d'analyse devant de l'IMPI pour obtenir l'AO. Un de ces produits est le « *Café Pluma* » demandée le 26 mai 2003 pour protéger le café cultivé dans la zone de production de Pluma, qui comprend plusieurs

⁵⁰⁵ Ce riz est cultivé de façon artisanale dans 22 municipalités de l'État de Morelos depuis le XIX^e siècle. Le sol de l'État de Morelos est caractérisé par son contenu en argile. *Declaración General de protección de la Denominación de Origen Arroz del Estado de Morelos*, DOF 16 février 2012.

⁵⁰⁶ *Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen Arroz del Estado de Morelos*, DOF 4 octobre 2011.

⁵⁰⁷ Les NOM diffèrent des NMX parce que ces dernières sont d'application volontaire.

⁵⁰⁸ Lourdes Edith EDIÑO, « El prietito en el arroz. Obstáculos para obtener la denominación de origen », *La Jornada del Campo*, 13 février 2010, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2010/02/13/sabor.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

municipalités de l'État d'Oaxaca⁵⁰⁹. La plus ancienne demande en attente de résolution est pour le « *Tehuacán* », présentée le 12 octobre 2000 pour protéger l'eau minérale provenant des sources de la municipalité de Tehuacán, de l'État de Puebla⁵¹⁰. Par ailleurs, des démarches sont en cours pour déposer une demande de protection de l'AO du « *Pulpo Maya* » pour le poulpe des États de Campeche, Quintana Roo et Yucatán, ainsi que de la « *Langosta de Baja California* » pour la langouste de la Basse-Californie⁵¹¹. Un autre produit pour lequel il y a une intention de demander la protection de l'AO est le fromage Cotija, lequel sera abordé dans le chapitre ultérieur.

Parmi les produits qui ont été présentés dans cette section, nous avons remarqué qu'il s'agit de produits élaborés avec un processus traditionnel qui fournit leurs caractéristiques particulières. Dans la plupart des cas, les gouvernements des États ont demandé les déclarations générales sur la protection de l'AO. Cependant, ce sont les producteurs qui encouragent ces actions et qui se rapprochent des diverses instances pour recevoir des avis professionnels et du soutien financier, car la démarche est complexe. Certains de ces produits sont inefficaces parce qu'ils n'ont pas une NOM approuvée, ni un conseil régulateur accrédité, et, par conséquent, il n'y a pas d'utilisateurs autorisés non plus. Il y a plusieurs défauts dans le système mexicain, comme sa réglementation et son application, ce qui est reflété par l'apathie des autorités et parfois l'apathie des producteurs à assumer l'entreprise qu'implique une AO. Nous croyons qu'il y a divers éléments qui doivent être corrigés pour assurer le succès dans la protection et la défense des produits de terroir. En conséquence, le chapitre suivant révélera les réalités des produits mexicains qui ont été abandonnés et nous discuterons des obstacles et des contrariétés rencontrés par les produits qui bénéficient d'une marque collective ou d'une AO

⁵⁰⁹ Le Café Pluma est commercialisé depuis 1873. *Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen Café Pluma*, DOF 27 août 2003.

⁵¹⁰ *Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen Tehuacán*, DOF 8 août 2002.

⁵¹¹ SAGARPA, *Pulpo, producto para la exportación*, 11 août 2010, en ligne : <<http://www.sicde.gob.mx/portal/bin/nota.php?accion=buscar¬aId=836965504c62e60e93f49>> (consulté le 30 juillet 2012).

Chapitre 2. Réalités du Mexique concernant la protection des dénominations géographiques

Dans ce chapitre nous ferons ressortir les réalités économiques et les conditions sociales qui inhibent un plus grand nombre d'enregistrements des DG. Dans la première section, nous donnerons quelques exemples de produits traditionnels qui ont des qualités et des caractéristiques liées à leur origine géographique, et qui pourraient être protégés dans le pays. Cependant, aucune action n'a été prise pour donner une valeur ajoutée à ces produits. La deuxième section fera ressortir les faiblesses du système mexicain en ce qui concerne la protection de la marque collective et de l'AO.

Section 1. Produits avec potentiel de protection

Il semble étonnant que, malgré la grande diversité biologique et culturelle existant au Mexique et avec près de 40 ans d'existence de l'AO dans la législation mexicaine, il y ait seulement 14 produits dans cette catégorie. S'il est vrai que l'enregistrement des marques collectives a augmenté, beaucoup de ces produits ne répondent pas aux exigences de l'AO. Il y a des cas malheureux de produits dont le nom est devenu générique, comme le « *Queso Oaxaca* », qui n'est plus nécessairement lié à l'État d'Oaxaca. Les producteurs originaires de ce fromage artisanal ont réalisé, trop tard, qu'ils devaient prendre des mesures afin d'assurer leur protection. Peut-être que l'eau minérale de « *Tehuacán* » aura le même avenir, à cause du phénomène présent dans certaines régions où les habitants ont l'habitude de désigner l'eau minérale sous ce nom. La procédure visant l'obtention de l'AO « *Tehuacán* » est paralysée à l'IMPI depuis 2000 et, suite à une décennie d'efforts déployés par les parties concernées, la détermination que l'IMPI prendra à ce sujet est incertaine. On a raté l'opportunité de donner une valeur ajoutée à quelques produits de terroir. Il faut adopter un cadre normatif et administratif adéquat pour protéger les DG et pour empêcher que d'autres produits traditionnels perdent leur identité. Certains auteurs affirment avoir détecté plus de 600 produits avec du potentiel de protection de l'AO⁵¹².

⁵¹² Esperanza RODRÍGUEZ, *Las indicaciones geográficas (IG'S). Retos y perspectivas para México*, OMPI, Sub-Regional Conference on Intellectual Property and the Competitiveness of SMEs in the Agro-Foods Sector in Latin America, Veracruz, 2009, p. 13, en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sme/en/wipo_smes_ver_09/wipo_smes_ver_09_theme08_3.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Voici quelques produits qui ont été suggérés dans divers documents⁵¹³ comme pouvant obtenir la protection d'AO : l'amaranthese⁵¹⁴, la boue noire d'Oaxaca⁵¹⁵, le poinsettia de Mexico⁵¹⁶, les hamacs de Yucatán⁵¹⁷, le « *huitlacoche de Mexico* »⁵¹⁸, le « *mole poblano* »⁵¹⁹, le fromage de Chihuahua⁵²⁰, et les piments « *poblano* », « *jalapeno* » et « *serrano* ». Ces produits ont du renom national et international et ils sont exportés principalement vers les États-Unis. On a tenté de cultiver et d'élaborer certains de ces produits dans d'autres pays. Dans le cas des piments, ils ont été introduits au Mexique en provenance de la Chine⁵²¹. Cette situation affecte considérablement les producteurs nationaux, car ils ne peuvent pas concourir avec les bas prix du produit asiatique, malgré la constatation que la saveur et le goût piquant des piments mexicains n'est pas semblable à ceux provenant de la Chine.

⁵¹³ PUEBLAONLINE, *Buscan denominación de origen para el mole y pipián de Puebla*, 16 février 2012, en ligne : <http://www.pueblaonline.com.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=22409:buscan-denominaci%C3%B3n-de-origen-para-el-mole-y-pipi%C3%A1n-de-puebla&Itemid=126> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁴ Plante nutritive cultivée depuis l'époque préhispanique. Elle est surtout cultivée dans l'État de Hidalgo, Puebla et Mexico. EL PORTAL DEL AMARANTO, *Importancia y características del Amaranto*, en ligne : <<http://www.amaranto.org.mx/article/view/117/1/55>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁵ Il s'agit des artisanats faits de la boue qui est extraite dans la ville de San Bartolo Coyotepec dans l'État d'Oaxaca. Ces artisanats sont élaborés avec une technique préhispanique. Alessandra GALIMBERTI, « Tradiciones que no se han de cuestionar », *LaJornada*, 18 septembre 2011, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2011/09/18/sem-alessandra.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁶ C'est une plante originaire du Mexique qui est cultivée depuis l'époque préhispanique. Carolina GÓMEZ, « La Flor de Nochebuena está a salvo de la biopiratería : SNICS », *LaJornada*, 8 décembre 2011, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2011/12/08/sociedad/050n1soc>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁷ Il y a l'hypothèse que les commerçants mayas ont connu des hamacs provenant des Antilles depuis l'époque préhispanique. Les hamacs de Yucatán ont la caractéristique d'être tissés à la main par des artisans de la région. Marco BUENROSTRO, « Tradición y Cultura. Hamacas », *LaJornada*, 29 mars 2006, en ligne : <http://www.jornada.unam.mx/2006/03/29/trad_cult.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁸ Son nom scientifique est *Ustilago maydis*. Il est un champignon qui se développe dans le maïs. Il a été utilisé dans la gastronomie depuis l'époque préhispanique. Mario Alberto LAMAS, « Agronegocios. Huitlacoche, el caviar mexicano », *Inforural*, 6 août 2008, en ligne : <http://www.inforural.com.mx/noticias.php?&id_rubrique=404&id_article=29926> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵¹⁹ C'est un plat traditionnel mexicain, son origine est attribuée à l'État de Puebla. Il se prépare avec divers ingrédients, dont le mélange des piments et du cacao.

⁵²⁰ C'est un fromage artisanal produit depuis des années 1930 par les mennonites originaires de Hollande et établis dans l'État de Chihuahua, « Inicia mañana la Expo Menonita. Generará una derrama de \$ 7 millones », *El Sol de México*, 31 août 2001, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemexico/notas/n2208567.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵²¹ Le consommateur peut confondre facilement les piments mexicains avec ceux de la Chine parce que leur apparence est très similaire ; Voir : Matilde PEREZ, « A la baja, la producción de chile en México. Al país ya le comieron en mercado internacional », *LaJornada*, 15 novembre 2010, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2010/11/15/politica/002n1pol>> (consulté le 30 juillet 2012).

Pour éviter que les cas de concurrence déloyale augmentent, il faut promouvoir la protection des DG, mais les options qu'offre le système mexicain ne sont pas suffisantes. Nous pensons que l'inclusion de l'IG à la loi mexicaine pourrait augmenter la possibilité que les produits identifiés avec un potentiel de protection, mais qui ne répondent pas aux exigences de l'AO, aspirent à obtenir une IG. Non seulement les agriculteurs laissent passer des opportunités, mais c'est aussi le défaut d'un manque de disponibilité politique pour mieux adapter la *LPI*. Cette déficience d'agir porte atteinte au patrimoine culturel du pays. L'économie oblige souvent l'agriculteur et l'artisan à quitter leur métier et, dans la plupart des cas, ils émigrent des zones rurales à la recherche des meilleures conditions de vie. Ce phénomène a provoqué la disparition de nombreux produits traditionnels, tandis que d'autres risquent de disparaître. Rappelons-nous qu'il s'agit de savoirs transmis au cours des générations. Si l'on délaisse les pratiques et les coutumes des communautés, on rompt avec l'héritage de nos ancêtres. Maintenant, nous allons effectuer l'analyse de deux produits avec DG qui présentent de nombreuses difficultés qui les empêchent de fonctionner dans les conditions qui étaient envisagées.

Section 2. Problématique de la marque collective et de l'appellation d'origine dans le système mexicain

Le système des marques et des AO présente des différences palpables, donc, nous allons effectuer l'analyse de deux produits traditionnels. Cette section est divisée en deux; la première sous-section sera consacrée à l'analyse de la marque collective du fromage Cotija, tandis que la deuxième sera consacrée à l'analyse de l'AO des artisanats d'Olinalá. Par la suite, nous expliquerons la situation de ces deux produits qui font face aux plusieurs obstacles qui menacent leur existence.

A. Le cas du fromage Cotija en tant que marque collective

Ce fromage couramment utilisé dans la cuisine mexicaine provient d'une élaboration initiée à la fin du XVI^e siècle. À l'heure actuelle, il y a environ 150 producteurs engagés dans cette activité. C'est un fromage naturel élaboré de manière traditionnelle dans

la cordillère de Jal-Mich⁵²². Le fromage est produit durant la saison des pluies allant de juillet à octobre parce que ce sont les mois quand prolifère la végétation dont se nourrit le bétail, ce qui entraîne une augmentation de la production du lait⁵²³. Les localités de Jal-Mich sont habitées par des familles de fermiers dont l'activité principale est la culture du maïs et l'élevage. Les fermiers réalisent la traite du bétail créole croisé avec de zébu et d'autres races bovines⁵²⁴. Le bétail est certifié et vit en pâturage libre. Le lait utilisé pour la fabrication du fromage Cotija est frais et entier, auquel s'ajoutent de la présure naturelle et du sel artisanal. Le fromage est affiné durant une période minimale de trois mois dans la zone géographique⁵²⁵.

Certains chercheurs ont noté la diminution de la production de ce fromage artisanal⁵²⁶, qui est la raison pour laquelle ils se sont donné la tâche d'organiser un groupe de producteurs et ils ont entrepris des efforts en 2001 pour obtenir une DG. Toutefois, l'IMPI a rejeté en 2004 la demande de déclaration de protection de l'AO en argumentant la mauvaise organisation des producteurs⁵²⁷, la douteuse relation entre le produit et sa zone de

⁵²² Jal-Milch est une région montagneuse qui partage une frontière avec les États de Michoacán et de Jalisco. Cette région dispose d'un relief accidenté avec une altitude allant de 700 à 1700 mètres. La cordillère de Jal-Mich comprend plusieurs localités des municipalités de Quitupan, Santa María del Oro et Jilotán de los Dolores dans l'État de Jalisco, ainsi que les municipalités de Cotija, Tocuambo et los Reyes dans l'État de Michoacán. Chaque localité a une moyenne de 30 habitants répartis dans 5 foyers. Esteban BARRAGÁN LÓPEZ, *Queso Cotija Región de Origen. Sierra de Jalmich-México*, Taller Internacional Cusco, Centro Latinoamericano para el desarrollo rural, Cusco, 2006, p. 6 et 7, en ligne : <<http://www.rimisp.org/getdoc.php?docid=5145>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵²³ Verónica HERNÁNDEZ, Maricarmen QUIRASCO et Baciliza QUINTERO, « Un acercamiento al mundo del queso Cotija Región de Origen MC: arte y tradición de México », (2009) 5 *Revista Virtual Gastronómica "Culinaria"*, Universidad Autónoma del Estado de México 5, 9, en ligne : <http://www.uaemex.mx/Culinaria/numero_5/art_02.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵²⁴ Une étude suggère que le bétail de la cordillère de Jal-Mich est résistant aux conditions géographiques et climatiques de la région et que la végétation de la zone fournit une haute qualité au lait. D'autre part, l'étude suggère que l'humidité et l'emplacement géographique de Jal-Mich fournissent au fromage des caractéristiques spécifiques tant dans le processus de fabrication, comme dans le processus de maturation. Thomas POMÉON, « Estudio de casos. Caso 1: Queso Cotija México », dans Hernando RIVEROS et al., *Calidad de los alimentos vinculada al origen y las tradiciones en América Latina: estudios de casos*, Lima, FAO-IICA, 2008, p. 16, 22 et 23.

⁵²⁵ CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *Denominación de Origen. Queso Cotija. Características*, en ligne : <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=section&layout=blog&id=12&Itemid=210&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵²⁶ Les graphiques allant des années 1960 à 1997 montrent une diminution significative des fermes, du bétail et de la production du fromage, principalement dans les années 1990. Il a été prévu que continuer cette tendance serait d'envisager la disparition totale du fromage Cotija. E. BARRAGÁN LÓPEZ, préc., note 522, p.20

⁵²⁷ À cette époque il n'y avait que l'Association civile Prosierra de Jalmich, que l'IMPI a considéré n'avait pas d'intérêt juridique pour demander l'AO.

production, en plus de le considérer comme un fromage générique⁵²⁸. Par conséquent, les producteurs de Cotija ont créé en 2004 l'« *Asociación Regional de Productores de Queso Cotija* » et ils ont dirigé leurs perspectives vers l'enregistrement d'une marque collective, laquelle a été accordée en 2005⁵²⁹ pour « *Cotija Región de Origen* »⁵³⁰. Le fromage Cotija a participé en 2006 au Championnat du monde des fromages de qualité tenu à Crémone, avec 500 fromages provenant de différents pays et il a été nommé le meilleur fromage étranger de l'année⁵³¹. Par ailleurs, ce fromage a également reçu la distinction d'Alimentaria Mexico en juin 2011 comme le meilleur fromage de ranch du Mexique⁵³².

En 2005 éclata une polémique par rapport au projet de la norme officielle NOM-243-SSAI-2005⁵³³, qui a interdit l'élaboration des produits laitiers à partir du lait cru⁵³⁴. Dans le cas particulier du fromage Cotija, l'utilisation de lait pasteurisé signifiait la perte de sa typicité et l'augmentation des coûts de production. Divers secteurs ont démontré leur désaccord et ont entamé des études scientifiques pour déterminer l'innocuité du fromage Cotija. Une des études a conclu qu'au 50^e jour du vieillissement, le fromage obtient une faible concentration d'humidité et une augmentation d'acidité. En conséquence, les micro-organismes diminuent dans leur totalité et les bactéries lactiques restent dans le produit⁵³⁵, en contribuant à préserver le fromage. Cela a montré que l'utilisation du lait cru comme

⁵²⁸ Thomas POMEON, François BOUCHER et Fernando CERVANTES ESCOTO, *Appellation d'origine ou appellation générique : le cas du fromage Cotija au Mexique*, (2009) 6 *Ethics and Economics* 1, 3.

⁵²⁹ Ernesto MADRIGAL, « Calidad y desarrollo agropecuario. El caso de una norma de calidad para el Queso Cotija en México », (2010) *Comercio Exterior/Nueva época* 5, 7.

⁵³⁰ La LPI interdit l'utilisation de termes génériques comme « fromage », ainsi que des mots simples et sans description comme « Cotija ». Par conséquent, la stratégie des représentants de ce fromage a été d'enregistrer le nom du lieu d'origine du produit avec l'expression « région d'origine », pour que celui-ci soit accepté comme une dénomination suffisamment distinctive d'un produit spécifique. LPI, préc., note 18, art. 89 et 90-IV ; Voir : *Marcas colectivas. Su noción y factores a considerar para determinar la procedencia del registro de las que contengan una indicación geográfica*, Tesis Aislada, (décembre 2011), 10^e époque III, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta, p. 3758 (Cour suprême de la nation).

⁵³¹ Ernesto MADRIGAL, préc., note 529, p. 31.

⁵³² ALIMENTARIA MÉXICO, *Con resultados exitosos terminó la décima edición de Alimentaria México*, 30 juin 2011, en ligne : <<http://www.alimentaria-mexico.com/es/Home/Indice-de-prensa/Alimentaria-Mexico-se-enorgullece-de-contar-con-profesionales-como-Titita-que-logran-poner-a-la-cocina-mexicana-en-ojos-del-mundo11/>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵³³ *Proyecto de Norma Oficial Mexicana PROY-NOM-243-SSAI-2005, Productos y servicios. Leche, fórmula láctea, producto lácteo combinado y derivados lácteos. Disposiciones y especificaciones sanitarias. Métodos de prueba*, DOF 23 juin 2008.

⁵³⁴ Cette norme menaçait la tradition de produire des fromages artisanaux dans le pays. Notons que 33 fromages artisanaux ont été détectés au Mexique ; Voir : Fernando CERVANTES ESCOTO et al., *Los quesos mexicanos genuinos. Patrimonio cultural que debe rescatarse*, Mexico, Éditions Mundi-Prensa, 2008.

⁵³⁵ Maricarmen QUIRASCO et Alma Berenice ZÚÑIGA, « Descripción e identificación de la comunidad bacteriana presente en el queso Cotija por métodos moleculares », (2009) 57 *Gaceta Facultad Química UNAM* 2, 12 et 13.

matière première pour la fabrication du fromage Cotija n'est pas une menace pour la santé des consommateurs, étant donné que les producteurs soumettent ce fromage à un processus de maturation d'au moins trois mois. À la suite de consultations sur le projet de cette NOM, des modifications ont été faites et la nouvelle norme NOM-243-SSA01-2010⁵³⁶ a été adoptée. Cette nouvelle NOM reconnaît l'utilisation du lait cru dans l'élaboration des produits laitiers. Cette controverse a duré 5 ans et a abouti à la critique du milieu académique qui a lamenté l'incapacité des autorités à adopter des normes cohérentes⁵³⁷.

À partir de l'adoption de la NOM qui permet la production des fromages avec du lait cru, le fromage Cotija a remporté l'approbation de la norme NMX-F-735-COFOCALEC-2011⁵³⁸ qui établit les spécifications et les méthodes d'épreuve du processus de production du fromage Cotija. L'approbation de cette NMX est une grande réussite pour les producteurs de Cotija, car ils pourront obtenir des certifications d'innocuité pour exporter leurs produits. Il est à noter que le bétail de Jal-Mich a reçu les attestations respectives de la part des autorités de salubrité agroalimentaire parce que les éleveurs respectent les bonnes pratiques de production de lait de vache. Les autorités ont également certifié que le troupeau de la zone est indemne de brucellose et tuberculose⁵³⁹. Les producteurs de fromage Cotija ont fait face à de nombreux défis comme la pauvreté et la marginalisation, l'émigration rurale⁵⁴⁰, la production saisonnière⁵⁴¹, l'utilité restreinte⁵⁴², et

⁵³⁶ Cette NOM place le fromage Cotija dans la catégorie des fromages mûris à pâte dure. *NOM-243-SSA01-2010 Productos y servicios. Leche, fórmula láctea, producto lácteo combinado y derivados lácteos. Disposiciones y especificaciones sanitarias. Métodos de prueba*, DOF 27 septembre 2010.

⁵³⁷ Il était inacceptable que certaines normes permettent l'importation des fromages européens élaborés à partir su lait cru, tandis que d'autres normes portaient préjudice aux fromages mexicains.

⁵³⁸ Même si cette NMX est d'application volontaire, les producteurs de fromage Cotija doivent l'observer pour procéder en conformité avec les règles d'usage. *Norma Mexicana NMX-F-735-COFOCALEC-2011 Sistema producto leche-alimentos-lácteos-alimento lácteo regional-Queso Cotija artesanal madurado-denominación, especificaciones y métodos de prueba*, DOF 24 juin 2011.

⁵³⁹ Silvia HERNÁNDEZ, « Michoacán produce leche de calidad », *El Sol de Morelia*, 2 septembre 2011, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemorelia/notas/n2211385.htm>> (consulté le 30 juillet 2012)

⁵⁴⁰ Beaucoup de ses résidents émigrent vers les centres urbains et même vers les États-Unis. Selon les données de l'INEGI publiées en 2010, l'État de Jalisco a rapporté la migration de 152 242 vers un autre État du Mexique, tandis que le 2,7 % de la population de cet État a émigré vers les États-Unis. En ce qui concerne l'État du Michoacán, la migration de 100 581 personnes vers un autre État a été rapportée, tandis que le 4,2 % de la population de cet État a émigré vers les États-Unis. Les zones rurales présentent des chiffres plus élevés des mouvements migratoires. INEGI, *Migración interna*, en ligne : <<http://www.inegi.org.mx/sistemas/sisept/Default.aspx?t=mdemo135&s=est&c=23629>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁴¹ La période de production est limitée. Pour produire 1 kg de fromage Cotija, il faut 10 litres de lait. Cristina BARROS et Marco BUENROSTRO, « Itacate. Queso Cotija », *LaJornada*, 29 juillet 2008, en ligne :

l'emplacement isolé des ranchs. Les ranchs se trouvent éloignés les uns des autres de 5 km et de 50 km de la municipalité⁵⁴³, ce qui a forcé les producteurs à vendre leurs produits à travers des intermédiaires qui fixent les prix dans le marché. Pour surmonter cette situation, il y a le projet de l'installation d'un centre de stockage appelé « *Mesón del Queso Cotija* », lequel facilitera aux producteurs la vente directe de leurs produits à des prix plus équitables⁵⁴⁴.

En plus des adversités soulignées, la protection du fromage Cotija s'avère inefficace, car la marque collective n'accomplit pas entièrement sa fonction de distinguer les produits de la collectivité des produits de ses concurrents. Sur le marché il y a la commercialisation d'une infinité de fromages avec la mention « *tipo Cotija* », lesquels ne sont pas faits de manière traditionnelle et ne possèdent pas les caractéristiques du fromage authentique. Le fromage Cotija ne peut pas concourir avec l'approvisionnement ni avec le bas prix de la production industrielle des fromages d'imitation, lesquels sont vendus dans les épicerie du pays. Quoique tout Mexicain fasse la corrélation entre la référence « *Cotija* » et cette région géographique, il n'est pas évident pour le consommateur de faire une distinction entre le fromage authentique et le fromage d'imitation à cause de l'information limitée disponible sur les emballages. Ainsi, dans la plupart des cas, le consommateur prendra sa décision en fonction du prix.

Il y a de moins en moins de gens de la région de Cotija dédiés à la production de ce fromage artisanal. Nous apprécions la résistance des familles d'éleveurs qui ont su préserver ce métier depuis plus de 400 ans, malgré les obstacles qui ont menacé sa continuité et malgré les conditions de marginalisation sociale et géographique dans lesquelles ils vivent. Nous souhaitons que les actions entreprises récemment entre les producteurs de Cotija et des organismes publiques renforceront la marque collective avec des stimulations économiques et du financement pour participer à des expositions nationales et

<<http://www.jornada.unam.mx/2008/07/29/index.php?section=cultura&article=a06o1cul>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁴² Selon des données publiées en 2010, le coût de production du fromage Cotija est de 70 \$ MXN, tandis que le prix de vente est de 80 \$ MXN. Néanmoins, dans de nombreux cas, le prix de vente devient inférieur au coût de production. « Poca ganancia del queso Cotija », *Inforural*, 29 mai 2010, en ligne : <http://www.inforural.com.mx/spip.php?article59790&var_recherche=cotija> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁴³ E. BARRAGÁN LÓPEZ, préc., note 522, p. 7.

⁵⁴⁴ Ce centre de stockage sera aussi chargé de l'étiquette et du vieillissement du fromage selon la température et l'humidité requises.

internationales. Il est prévu que le placement des hologrammes et des étiquettes fournis par le gouvernement de l'État de Michoacán en février 2011⁵⁴⁵ réduira les pratiques abusives contre le fromage Cotija. Cependant, comme nous l'avons vu, la réalisation d'une large diffusion des qualités et des caractéristiques du produit est également nécessaire afin que le consommateur puisse faire un achat éclairé. D'autre part, les produits avec AO ont aussi des défauts, l'Olinalá étant un exemple d'échec. Nous allons nous concentrer sur l'analyse de ce produit artisanal dans la sous-section suivante.

B. Le cas de l'Olinalá en tant qu'appellation d'origine

La population de la municipalité d'Olinalá a acquis les techniques de laquage de génération en génération depuis l'époque préhispanique. La tradition de l'élaboration de ces produits se fait par les artisans natifs de la région d'Olinalá depuis le XVI^e siècle. La production d'Olinalá implique environ 600 familles d'artisans⁵⁴⁶. Cette communauté fait des objets tels que des boîtes, récipients, boîtes à bijoux et des coffres⁵⁴⁷, parmi d'autres. Il s'agit d'un artisanat de grand prestige dans le pays et très apprécié par les touristes nationaux et internationaux. Il faut souligner que ceci a été la deuxième Déclaration de protection d'AO accordée au Mexique en 1994, avec l'AO du Mezcal. Bien que l'Olinalá bénéficie d'une AO depuis plus de 15 ans, la réalité est que celle-ci ne fonctionne pas étant donné qu'elle n'a pas de NOM, de conseil régulateur, ni d'utilisateurs autorisés.

Selon la Déclaration générale sur la protection de l'Olinalá, le bois utilisé pour fabriquer leur artisanat provient de l'arbre « *Bursera linanoe* »⁵⁴⁸. Le *linanoe* est apprécié pour son bois aromatique et son huile essentielle⁵⁴⁹, laquelle est généralement obtenue par

⁵⁴⁵ SEDECO MICHOACÁN, *Garantizan autenticidad de marcas colectivas con el uso de hologramas y etiquetas*, Morelia, 22 février 2011, en ligne : http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=429&Itemid=171 (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁴⁶ Paul HERSCH, « Lináloe », dans Citlalli LÓPEZ, Susana CHANFÓN et Gerardo SEGURA (dir.), *La riqueza de los bosques mexicanos más allá de la madera. Experiencias de comunidades rurales*, Mexico, Éditions Servicios Aplicados de Impresión, 2005, p. 43, 46 et 47.

⁵⁴⁷ GOBIERNO DEL ESTADO DE GUERRERO, *Olinalá. Artesanías*, en ligne : <http://guerrero.gob.mx/municipios/montana/olinala/> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁴⁸ Cet arbre était anciennement appelé « copal de Olinalá ». Il est couramment appelé « *linaloe* ». Silvia PURATA (dir.), *Uso y manejo de los copales aromáticos : resinas y aceites*, Mexico, Éditions Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO) et Red de aprendizaje, intercambios y la sistematización de experiencias hacia la sustentabilidad (RAISES), 2008, p. 21.

⁵⁴⁹ Le *linanoe* a été utilisé comme encens depuis l'époque préhispanique pour les rituels à leurs dieux. Les usages locaux de l'huile essentielle de *linanoe* dans la médecine traditionnelle mexicaine sont pour traiter les

des coupures longitudinales dans le tronc de l'arbre. Le Mexique exportait l'huile de *linanoe* à des pays comme les États-Unis et l'Allemagne⁵⁵⁰. Cependant, il est soutenu qu'un Anglais dédié à la commercialisation des plantes aromatiques a pris des semences de *linanoe* pendant sa visite au Mexique en 1910 et les a amenées en Inde. Cet arbre a été cultivé avec succès à Bangalore⁵⁵¹, mais, contrairement aux habitudes mexicaines, l'huile est obtenue à partir de la distillation des fruits de cet arbre⁵⁵². L'Inde est devenue le plus grand producteur de cette huile essentielle, de sorte qu'à partir des années 1940 la demande pour ce produit au Mexique a commencé à décliner⁵⁵³.

Le *linanoe* a été surexploité au Mexique, puisque ces arbres ont été abattus sans planification pour obtenir du bois. Le *linanoe* a également souffert de l'extraction démesurée de résine et d'huile essentielle à cause des coupures constantes dans les arbres sans attendre leur récupération, ce qui a provoqué leur affaiblissement et des maladies⁵⁵⁴. En raison de l'insuffisance et de l'approvisionnement réduit du bois de *linanoe*, les artisans d'Olinalá ont choisi de substituer le bois de *linanoe* pour le bois d'autres arbres, principalement du pin⁵⁵⁵, auquel ils appliquent d'huile essentielle⁵⁵⁶. Cette situation est alarmante parce que la tradition dans la production de ces artisanats a été modifiée et, par conséquent, elle est en train de perdre sa qualité et son identité. En outre, les artisans se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir les spécifications prévues dans la Déclaration générale de protection, laquelle précise l'utilisation du bois de l'arbre de *linanoe*. Le peu de bois de *linanoe* qui est commercialisé est vendu très cher aux artisans; de plus, il provient

maux de tête, les piqûres de scorpion et pour des traitements de la peau. Actuellement l'huile essentielle est utilisée dans l'industrie pour l'élaboration de parfums et de savons. Paul HERSCH, « Y no pasa nada. Apuntes para la biografía cultural de una especie de selva baja caducifolia en Guerrero: *Bursera Linanoe* », (2005) 33 *Diario de Campo INAH* 40, 41 et 44.

⁵⁵⁰ S. PURATA (dir.), préc., note 548, p. 21

⁵⁵¹ Voir : Judith X. BECERRA et Koji NOGE, « The Mexican Roots of the Indian Lavender Tree », (2010) 91 *Acta Botánica Mexicana* 27, en ligne : <<http://redalyc.uaemex.mx/redalyc/src/inicio/ArtPdfRed.jsp?iCve=57412477005>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁵² P. HERSCH, « Lináloe », préc., note 546, p. 49.

⁵⁵³ S. PURATA (dir.), préc., note 548, p. 21 et 22.

⁵⁵⁴ BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Copales. Conservación y manejo*, en ligne : <<http://www.biodiversidad.gob.mx/usuarios/copales/conservacion.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁵⁵ P. HERSCH, « Lináloe », préc., note 546, p. 41.

⁵⁵⁶ Cette huile essentielle est obtenue communément de manière illégale et peut même être frelatée ou mélangée avec d'autres substances et d'huiles. On parle de l'obtention illégale de cette huile lorsque les vendeurs l'obtiennent en contravention de la réglementation sur l'extraction et la gestion des produits forestiers et sans une licence délivrée par les autorités compétentes à cet effet. S. PURATA (dir.), préc., note 548, p. 26 et 53.

d'autres États, ce qui met à nouveau de côté la Déclaration générale de protection, laquelle prévoit l'utilisation de matières premières situées dans la région.

L'étude effectuée sur les artisanats d'Olinalá a fait ressortir leur histoire et le lien de leur nom avec l'aire géographique délimitée. Cependant, il est considéré que la requête et la Déclaration de protection n'ont pas pris en considération quelques éléments essentiels, ce qui reflète en grande partie l'échec de ce produit dans sa catégorie d'AO. L'« *Instituto de Capacitación para el Trabajo* » (ICAT) de l'Olinalá a manifesté son désaccord avec la Déclaration générale sur la protection de l'AO de l'Olinalá en argumentant que celle-ci pose des obstacles aux producteurs parce qu'elle ne comprend pas la technique de laquage utilisée dans l'élaboration de ces objets. L'ICAT précise également que la Déclaration limite les artisans à l'élaboration de boîtes et de coffres, car elle n'a pas tenu compte de la diversité des objets que font les artisans d'Olinalá. De plus, l'ICAT regrette la description erronée du processus d'élaboration de cet artisanat⁵⁵⁷ et l'omission d'ingrédients utilisés originalement pour assurer leur durabilité. Par conséquent, en 2009 il a été proposé à l'IMPI de réorganiser la Déclaration de protection afin de corriger les erreurs et de modifier sa désignation actuelle à celle de « *Lacas d'Olinalá* »⁵⁵⁸, cette dernière étant son appellation correcte.

L'AO de l'artisanat d'Olinalá est toujours valide, mais elle ne s'applique pas. La raison est que ces produits ne respectent pas les conditions prévues dans la Déclaration générale de protection. En théorie, l'IMPI devrait publier une déclaration révoquant cette AO, comme il est prévu par la cinquième résolution de la Déclaration⁵⁵⁹ et par l'article 165 de la *LPI*⁵⁶⁰. Bien qu'il y ait eu de nombreuses études⁵⁶¹ et programmes de sensibilisation et

⁵⁵⁷ La technique utilisée pour l'élaboration de cet artisanat a été transmise par des générations; toutefois, quelques étapes de l'élaboration des artisanats d'Olinalá ont été perdues ou altérées en raison du changement de métier des nouvelles générations et en raison de la forte émigration des artisans de cette région vers les États-Unis. Bernardo ROSENDO PONCE, « Olinalá », (2010) *ICAT-Olinalá* 2, 4.

⁵⁵⁸ La nouvelle déclaration de protection devrait être appuyée par des recherches scientifiques et anthropologiques, elle devra aussi standardiser le processus original de production et spécifier les ingrédients de qualité utilisés autrefois. ICAT DE OLINALÁ, *Proyecto, "Denominación de Origen"*, en ligne : <<http://icatolinala.webs.com/denominacindeorgen.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁵⁹ *Declaración General de Protección de la Denominación de Origen Olinalá*, préc., note 471.

⁵⁶⁰ *LPI*, préc., note 18, art. 165.

⁵⁶¹ Le Programme d'acteurs sociaux de la flore médicinale au Mexique (traduction libre) a mené des recherches sur le sujet depuis 2002. L'un des projets était le « BS001 » qui a fait une étude taxonomique du *linanoe* visant à leur conservation. David ESPINOSA, *Taxonomía y prospección del hábitat de las poblaciones de*

d'expérimentation sur la méthode d'obtention de l'huile essentielle par distillation des fruits du *linanoe*, afin de promouvoir le soin de ces arbres et de préserver leur existence, nous considérons que la reforestation d'une population importante de *linanoe* peut prendre plusieurs années. Même si les parties concernées sont en train de prendre des mesures pour proposer une nouvelle Déclaration de protection pour corriger les omissions de la Déclaration en vigueur, les producteurs continueront à éprouver l'insuffisance des matières premières. Par conséquent, une nouvelle Déclaration ne pourra pas être mise en œuvre dans le court terme, parce que les producteurs ne pourront pas répondre non plus à toutes les règles de celle-ci.

Nous avons vu dans des paragraphes précédents que le rôle de l'IMPI a été mis en question à la suite d'avoir nié la protection de l'AO du fromage Cotija. Dans le cas de l'Olinalá, l'IMPI a également été critiquée pour avoir émis une Déclaration qui n'est pas conforme aux conditions d'extraction, de production et d'élaboration du produit. Ainsi, le secteur académique critique ouvertement la performance de l'IMPI, les inexactitudes de la *LPI* et la directive du gouvernement de centrer la protection des produits sur l'obtention de la marque collective au lieu de l'AO⁵⁶².

Il faut prendre des actions qui assurent la réussite des produits de qualité et de réputation dans le marché. Les autorités de l'IMPI sont même conscientes de la nécessité de réaliser des réformes à la *LPI*. Nous considérons qu'en fait cette Loi devrait être modifiée afin de mettre en place des nouveaux mécanismes de protection des produits traditionnels, notamment l'inclusion de l'IG. Nous attribuons la problématique entourant la protection de la marque collective et de l'AO à divers facteurs, principalement au cadre juridique et au rôle de l'administration publique, d'où notre inquiétude de faire inclure à la législation des nouveaux mécanismes qui favorisent la préservation des produits traditionnels. Par conséquent, le chapitre suivant présentera un aperçu d'une éventuelle modification du régime de protection des DG du Mexique, et les considérations pour lesquelles nous envisageons que l'IG fournirait de nouvelles perspectives aux producteurs mexicains.

Bursera sect. Bullockia con especial énfasis en las especies afines al 'linaloe', B. aloexylon (Schiede ex Schlecht.) Engl., Mexico, UNAM. Facultad de Estudios Superiores Zaragoza, 2006.

⁵⁶² CONACYT, *Implicaciones de la Denominación de Origen para México*, 7 juillet 2011, en ligne : <http://www.mexicocyt.org.mx/noticias_eventos/4953> (consulté le 30 juillet 2012).

Chapitre 3. Aperçu d'une éventuelle modification du régime de protection des dénominations géographiques du Mexique

Dans la section précédente, nous avons analysé la problématique de deux produits traditionnels; cependant, la plupart des produits bénéficiant d'une marque collective ou d'une AO ont des situations semblables face à la concurrence déloyale, et l'absence d'un cadre juridique et administratif adéquat entrave la protection efficace des produits. Une protection inefficace met en danger le patrimoine culturel du pays et l'économie des nombreuses familles dédiées à l'élaboration des produits traditionnels. Nous croyons que plusieurs changements juridiques et administratifs doivent être faits au système mexicain de protection des DG. Par conséquent, dans les sections suivantes, nous discuterons de quelques actions que nous estimons être les plus urgentes afin d'améliorer la condition des communautés productrices du pays. Ce chapitre est divisé en deux sections. La première section expliquera les raisons pour lesquelles nous considérons que la *LPI* doit intégrer l'IG. La deuxième section traitera des perspectives envisagées et des recommandations qui devraient être adaptées immédiatement, afin d'améliorer le système actuel mexicain de protection des DG.

Section 1. Justification pour faire inclure l'indication géographique dans la Loi de la propriété industrielle du Mexique

En ce qui concerne le fromage Cotija, quoique la marque collective ait renforcé ce produit traditionnel dans plusieurs aspects⁵⁶³, cette figure juridique n'est pas suffisante ni adéquate pour protéger efficacement ce fromage traditionnel. Nous considérons que le fromage Cotija a beaucoup de potentiel de développement, mais quoiqu'il possède aussi d'autres éléments sur lesquels formuler sa demande de protection d'une AO, nous nous demandons sur quels critères l'IMPI se penchera. La marque collective ne protège pas le terme isolé « Cotija »⁵⁶⁴ et la *LPI* interdit les mentions « type », « imitation » ou « similaires » uniquement pour les AO. Avec la récente reconnaissance de l'AO pour le riz de Morelos, aucun produit ne pourra dorénavant indiquer sur son emballage « *tipo*

⁵⁶³ La marque collective a aidé les producteurs du fromage Cotija à avoir une meilleure organisation, à délimiter la zone de production, à créer des règles d'usage, à standardiser la production et à adopter des normes sur l'innocuité. La marque collective a aussi permis aux producteurs de participer à de nombreuses expositions, d'être reconnus en Italie en 2006, de renforcer leur réputation, de recevoir de l'aide gouvernementale et d'établir le « *Mesón del Queso Cotija* ».

⁵⁶⁴ *Supra*, note 530.

Morelos ». À l'heure actuelle, de nombreux produits industriels profitent encore des omissions de la Loi afin d'utiliser ces légendes pour bénéficier de la réputation de la marque collective des produits authentiques. C'est le cas des guitares de Paracho que nous avons expliqué auparavant. L'IG accorderait aux producteurs autorisés le droit exclusif d'utiliser la dénomination. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les termes Cotija et Paracho seraient exclusifs pour le fromage et les guitares respectivement produits dans la zone géographique protégée par l'IG ou l'AO, selon le cas.

Concernant le cas particulier de l'Olinalá, nous prévoyons que la stratégie de proposer la réorganisation de la Déclaration générale sur la protection de l'AO pour inclure des éléments qui ont été omis dans celle-ci ne sera pas la solution de la situation dans laquelle ce produit se retrouve. Le principal problème de l'Olinalá aujourd'hui est le manque de matières premières. Ce fait nous fait penser que l'inclusion de l'IG dans la loi mexicaine pourrait bénéficier les artisans d'Olinalá. L'IG aurait des spécifications plus souples que l'AO en permettant aux artisans d'Olinalá de s'approvisionner du bois de *linanoe* provenant d'autres États du pays. Ainsi, la municipalité d'Olinalá aurait le temps de cultiver et de remplacer le peu d'arbres qui restent⁵⁶⁵, sans négliger l'initiative de mettre en place un projet de gestion durable du *linanoe* et d'autres matières premières⁵⁶⁶, ainsi que le contrôle rigoureux d'extraction dans tous les États qui reportent l'existence du *linanoe*. Dans ce cas, les artisanats d'Olinalá pourraient commencer à fonctionner sous un processus standardisé et sous des contrôles de qualité stricts. Par conséquent, ces artisanats pourraient être exportés sans la crainte qui existe aujourd'hui de perdre leur réputation avec la vente d'objets élaborés à partir de matériaux et d'ingrédients de mauvaise qualité qui ne garantissent pas une longue durée.

L'AO est accordée uniquement aux produits endémiques d'une région déterminée; on retrouve cet élément dans de nombreux produits mexicains. Cependant, les produits qui

⁵⁶⁵ Le peu d'arbustes de *linanoe* qui restent dans la région d'Olinalá est en raison de l'abandon causé par la fermeture de l'industrie d'extraction de l'huile essentielle et par l'émigration de personnes consacrées à cette activité. Paul HERSCH, « Perspectivas de la producción de linaloe », (2009) 4 *Recursos Naturales y desarrollo sustentable*, SIPIG-UNAM 111, 112.

⁵⁶⁶ L'un des projets proposés est l'installation d'ateliers avec des serres pour cultiver des cactus afin de stimuler la reproduction de la cochenille qui sert de pigment. Aussi, l'installation de serres pour la culture du chia, duquel s'obtient l'huile pour vernir les artisanats et leur donner de la durabilité. Un autre projet est la formation des artisans dans la technique correcte de laquage et en approvisionnement des matières premières originales. B. ROSENDO PONCE, préc., note 524, p. 6 et 8.

ne sont pas considérés comme endémiques, mais qui ont une réputation et des caractéristiques liées à une région ou localité déterminée, peuvent seulement aspirer à l'enregistrement de la marque collective. En vertu de l'analyse des paragraphes précédents, nous considérons que la marque collective n'est pas le mécanisme approprié pour protéger les produits liés à l'origine géographique. Compte tenu des caractéristiques d'environ 75 marques collectives enregistrées dans le pays et plus de 600 produits identifiés comme susceptibles d'enregistrement, nous en déduisons qu'uniquement certains de ces produits atteindront la catégorie d'AO. La raison est qu'ils ne sont pas endémiques de la région ou qu'il est difficile voire impossible de prouver un lien étroit entre la dénomination, le produit et le territoire.

Dans la troisième partie de ce travail, nous avons vu que des pays comme la France et le Chili prévoient dans leur système de protection les IG. Le Mexique a même reconnu l'IG dans *l'Accord sur les ADPIC* et dans différents ALE signés avec des pays qui ont introduit cette figure juridique dans leur législation. Nous avons vu également dans la partie II que le système de Lisbonne envisage l'incorporation de l'IG dans *l'Arrangement de Lisbonne*. Le Mexique a besoin de réformes en matière économique; alors, nous pensons que les droits de propriété industrielle devaient également être une priorité pour le pays. La *LPI* exclut et limite un grand nombre de producteurs, car les mécanismes des DG prévus ne sont pas suffisants, ni adaptés aux réalités et aux besoins du pays. Dans cet ordre d'idées, nous proposons que le système mexicain soit conforme à la réglementation internationale, pour cela, il faut effectuer des modifications à la *LPI* afin d'incorporer l'IG. Nous proposons l'inclusion des dispositions relatives à l'IG dont sa définition, sa protection, les exigences pour sa demande, le processus et les conditions d'utilisation. Le cadre normatif pour les IG serait défini dans les mêmes termes que pour l'AO, étant entendu que l'IG inclut la réputation comme une caractéristique distinctive du produit. En conséquence, avec l'inclusion de l'IG à la *LPI* on pourrait tenter de protéger de nombreux produits liés à leur origine géographique. La section qui suit sera orientée vers des défis, des perspectives et des recommandations pour le Mexique en fonction de son système actuel, ainsi que dans l'hypothèse de l'inclusion de l'IG dans sa législation.

Section 2. Perspectives et recommandations pour le Mexique

Dans la section précédente nous avons présenté divers arguments justifiant l'inclusion de l'IG dans la *LPI*. L'inclusion de l'IG dans le système mexicain harmonisera la *LPI* avec le cadre juridique international. Elle apporterait une valeur ajoutée aux produits traditionnels qui aujourd'hui survivent sans aucune protection. La possibilité d'avoir une IG pourrait accroître les marchés nationaux et internationaux pour des produits traditionnels. Les producteurs pourraient garantir une meilleure qualité de leurs produits en incitant la compétitivité. Le Mexique traverse une période difficile tant économique que politique; l'IG dans le système juridique pourrait renforcer l'identité mexicaine et assurer la continuité de l'héritage culturel du pays.

Depuis 2010, le thème des DG au Mexique a été soulevé plus constamment qu'auparavant, ce qui a suscité l'organisation de réunions où ont été prises des initiatives pour mettre en œuvre certains projets pour améliorer la situation des DG⁵⁶⁷. Lors des rencontres, les représentants des AO partagent leurs expériences, ce qui sera utile aux nouvelles DG pour acquérir et rassembler des connaissances et des compétences sur le fonctionnement de leurs entreprises. Nous constatons que de nombreux produits avec AO n'ont pas de NOM ni de Conseil régulateur; par conséquent, les autorités devraient s'engager à accorder des crédits ou subventions⁵⁶⁸ et faire un suivi constant des projets pour aboutir à une AO avec succès. Nous considérons qu'il est urgent de créer un organisme qui se rapproche des producteurs pour les conseiller sur toutes les procédures d'enregistrement de DG et pour contribuer à la création de la NOM et du Conseil régulateur afin d'accélérer ce processus⁵⁶⁹.

⁵⁶⁷ Par exemple, la Rencontre nationale des AO, célébrée en novembre 2010 et en avril 2011 a été instaurée afin de conclure des accords qui renforcent les AO. Lors de la première réunion, les représentants des AO, diverses organisations et l'IMPI ont signé la lettre d'intention pour la création de l'« *Asociación nacional de denominaciones de origen* » ANDO. Cette Association prévoit le développement de stratégies qui favorisent les AO; parmi ses actions, a été mentionnée l'action d'influencer des initiatives pour faire modifier la *LPI*. « Se crea en México la Asociación Nacional de Denominaciones de Origen ». *Finanzas y Más*, en ligne : <http://finanzasymas.com/index.php?option=com_content&view=article&id=466:se-crea-en-mexico-la-asociacion-nacional-de-denominaciones-de-origen-&catid=19:industria&Itemid=57> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁶⁸ Pour l'instant, le « *Fondo Nacional para el fomento de las artesanías* » (FONART) s'est engagé avec le secteur artisanal à créer des fonds et à promouvoir leurs artisanats dans des expositions nationales.

⁵⁶⁹ Le gouvernement de l'État de Michoacán a permis avec son Programme « Promorigen » créé en 2009, l'établissement d'organismes de certification, ainsi que l'approbation des normes mexicaines et des NOM des produits élaborés dans cet État. L'État de Michoacán a également créé le Programme de promotion des marques collectives, d'AO et des franchises pour transmettre des conseils gratuits sur des démarches vers

Les consommateurs en général commencent à faire des achats responsables; ils se penchent sur des produits de qualité dont la méthode de production et le respect de l'environnement induisent leur décision d'achat. Par conséquent, tous les consommateurs mexicains devraient être renseignés et encouragés à respecter ces critères. Les campagnes de promotion et de diffusion des DG devraient être axées sur les caractéristiques des produits authentiques. Il faut prendre des mesures contre la concurrence déloyale, lesquelles devraient être accompagnées d'une surveillance stricte par les autorités; et informer les consommateurs sur la portée des DG. L'information aux consommateurs devrait contenir des éléments pour leur permettre de faire la distinction entre les produits originaux et les apocryphes. En prenant l'exemple de l'UE, nous pensons aussi à l'importance de créer un logo de qualité pour identifier les produits qui ont une DG. D'autre part, nous voyons la nécessité de créer un site web rassemblant tous les produits bénéficiant d'une DG⁵⁷⁰, afin d'informer des caractéristiques, des données sur la production et l'exportation, les points de vente, la participation à des foires et à des événements, dans le but d'avoir accès à des renseignements fiables et à jour, ce qui pourrait être attrayant pour tout acheteur potentiel de ces produits.

Les producteurs se retrouvent souvent dans des conditions marginales et ils ignorent l'existence du système de protection des DG. Il est recommandé que les départements du gouvernement ayant un engagement auprès des agriculteurs, des éleveurs et des artisans réalisent des présentations *in situ* et élaborent des documents avec un langage clair et facile à comprendre⁵⁷¹, dans le but de renseigner les producteurs sur les droits et les obligations générés par une DG. Le document devrait aussi expliquer les étapes à suivre pour demander une DG et les étapes du processus devant l'IMPI. Il devrait également donner le coût approximatif de toutes les étapes d'une demande et fournir une liste des organismes qui pourraient donner des conseils et financer leurs projets. Le cadre juridique mexicain

l'enregistrement des marques collectives et des AO. Ce programme s'est résulté avantageux pour de nombreux producteurs de Michoacán qui ont entamé l'étude des possibles AO et qui ont réussi à faire enregistrer divers produits avec la marque collective. Il n'y a pas d'initiatives semblables dans les autres États de la République mexicaine. SEDECO MICHOACÁN, *Programa de impulso de Marcas Colectivas, Denominaciones de Origen, y franquicias*, en ligne : <http://www.cemprende.michoacan.gob.mx/pdf_file.php?archivo=ae_marcas.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁷⁰ Pour l'instant, juste le conseil régulateur de la Tequila, du Mezcal et de la Talavera possèdent un site web.

⁵⁷¹ Rappelons-nous que plusieurs communautés parlent des dialectes indigènes et que beaucoup de leurs membres ont appris l'espagnol de base.

concernant l'AO est complexe, car il faut suivre diverses lois et règlements. Par exemple, la *LPI* est très brève à l'égard de la NOM et du conseil régulateur. Alors, nous proposons aussi de faire inclure dans la *LPI* une référence qui nous renvoie aux dispositions des législations qui sont applicables à chaque sujet.

Le gouvernement devrait s'engager avec les producteurs à fournir une formation sur l'utilisation durable⁵⁷², la comptabilité, le contrôle de qualité, le stockage et la distribution afin de leur donner l'opportunité d'améliorer le fonctionnement de leurs commerces et ateliers. Il devrait aussi envisager la création de centres d'approvisionnement en matières premières, équipements et outils pour faciliter leur distribution aux producteurs à des prix du gros. Afin d'éviter la répétition des cas de surexploitation des ressources naturelles tel que l'arbre de *linanoe* de la localité d'Olinalá, il est recommandé que les déclarations de protection et les NOM fassent la mention explicite des conditions du développement durable⁵⁷³.

Les programmes de développement rural⁵⁷⁴ devraient être planifiés conformément aux données collectées concernant la protection de l'environnement. En ce qui concerne les programmes d'infrastructure et de modernisation du milieu rural, ils doivent avoir le moins d'impacts négatifs sur la flore et la faune. Dans le cas particulier du fromage Cotija, les fermiers de Jal-Mich sont dans l'attente d'un projet de construction de routes qui permettront un meilleur accès aux communautés. Cela pourrait attirer la visite de touristes et créer des revenus additionnels pour la région; cependant, il faut réaliser des recherches préliminaires et consulter la population de la zone pour analyser si cette mesure n'était pas contre-productive pour l'habitat des espèces, pour la végétation et les terrains où le bétail se nourrit et transite. Un autre projet intercommunautaire de Jal-Mich est la mise en place d'un

⁵⁷² Cette expression réfère à l'utilisation des ressources naturelles tout en préservant l'intégrité des écosystèmes. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, 20 janvier 1988 (dernière modification le 4 juin 2012), art. 3.3.

⁵⁷³ Le développement durable a été défini comme le moyen « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs ». Secrétaire général, *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre Avenir à tous* [Rapport Brundtland], Doc. N.U. A/42/427 (4 août 1987), p. 26, en ligne : <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/42/427> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁷⁴ L'expression développement rural réfère aux actions qui visent à diversifier et à améliorer l'activité productive, la compétitivité, le revenu et l'emploi de la société rurale. *Ley de Desarrollo Rural Sustentable*, art. 4.

système de conservation des ressources naturelles et un programme de sauvegarde du cerf à queue blanche qui habite la région⁵⁷⁵.

Nous croyons que le Mexique devrait négocier avec les pays avec lesquels il a signé des ALE pour inclure tous les produits mexicains avec AO, au lieu de se limiter à la protection de certaines boissons alcoolisées. Les efforts conjugués des communautés et d'un grand nombre d'acteurs académiques et gouvernementaux sont nécessaires afin d'atteindre le fonctionnement efficace des DG. Le pays devrait considérer l'adoption d'un système de propriété industrielle plus favorable aux besoins de la société qui promeut également les DG.

Synthèse

Nous pensons que les systèmes de protection de DG de la France et du Chili peuvent servir de paradigme pour le Mexique afin que celui-ci modifie sa législation pour inclure l'IG. Les experts ont repéré plus de 600 produits mexicains pouvant bénéficier d'une DG. Cependant, ces produits sont victimes d'imitations et sont à risque de disparaître ou de devenir génériques. Les produits qui ont obtenu l'enregistrement d'une marque collective ou d'une AO ont des caractéristiques uniques et une longue tradition, mais les processus pour leur obtention sont bureaucratiques et coûteux, notamment pour les AO.

La législation et le système administratif mexicain présentent des défauts qui nuisent à la réussite des DG⁵⁷⁶. L'étude de la problématique de la marque collective du fromage Cotija et de l'AO de l'artisanat d'Olinalá a montré que le régime de protection du Mexique n'est pas toujours efficace. Nous considérons qu'en vertu du contexte présenté tout au long de cette recherche, les mécanismes qui sont les plus adéquats pour protéger les produits d'une qualité liée à leur origine géographique sont les AO et les IG. Quoique la marque collective accorde des avantages, elle est sujette à des pratiques malhonnêtes. Le système d'AO du Mexique a des lacunes, principalement d'ordre technique. Nous prétendons qu'à partir des critiques, des arguments et des attentes présentés aux alinéas précédents, l'initiative des législateurs à vouloir inclure l'IG dans la *LPI* serait encouragée,

⁵⁷⁵ MÉXICO CAMPO ADENTRO, *Queso de Cotija. Frontera Michoacán y Jalisco*, en ligne : <http://www.mexicocampo dentro.org/quesos_cotija.php> (consulté le 30 juillet 2012).

⁵⁷⁶ T. POMEON, F. BOUCHER et F. CERVANTES ESCOTO, préc., note 528, p. 7-10.

ainsi que l'adoption de dispositions administratives qui engagent les autorités impliquées à accélérer les procédures de Déclaration de protection de l'AO, d'approbation de la NOM, et d'accréditation des conseils régulateurs.

L'éventuelle inclusion de l'IG dans le système mexicain accorderait la possibilité à de nombreux produits d'obtenir les avantages intrinsèques de cette protection. Comme l'AO, l'IG entraînera des bénéfices économiques à la communauté, encouragera la participation et l'organisation commune des producteurs, aidera à standardiser la production, augmentera la qualité et l'innocuité des produits, réduira les coûts de production et présentera la possibilité d'accéder aux marchés nationaux et internationaux. L'économie de la localité pourrait également s'améliorer avec la stimulation de la création d'emploi et, par conséquent, la réduction de l'émigration rurale. De nombreux producteurs seront motivés à demander la protection d'une IG, au lieu de la marque collective, ce qui préviendra la concurrence déloyale, empêchera que la dénomination ne devienne générique, et protégera l'utilisation exclusive de la dénomination aux produits élaborés par des personnes autorisées qui œuvrent dans la zone géographique déterminée. Ainsi, de nombreux produits préserveraient leur identité, leurs usages, leurs coutumes et les savoirs traditionnels des localités qui, grâce à leur travail, ont accumulé une grande richesse patrimoniale.

Conclusion

L'intérêt d'identifier la provenance des marchandises remonte aux cultures anciennes comme l'Égypte et la Grèce antiques. Le premier produit qui a obtenu juridiquement une appellation protégée fut le « *vinho do Porto* » en 1756⁵⁷⁷. Cependant, la France a été le premier pays à prévoir des lois interdisant l'utilisation des appellations de vins prestigieux et ainsi prévenir la contrefaçon et l'imitation de leurs produits. Au niveau international, des instruments juridiques ont été négociés et plusieurs pays y ont adhéré; par la suite, l'étude des DG a été classée dans la branche du droit de la propriété industrielle.

Une des fonctions des DG est celle d'empêcher les pratiques de concurrence déloyale et d'informer le consommateur sur les caractéristiques, la qualité et l'origine géographique du produit. Les DG protègent les producteurs et les consommateurs; elles peuvent également produire divers avantages économiques pour la région de production. Les AO et les IG sont similaires; cependant, les exigences pour l'obtention de l'AO sont plus strictes que pour l'IG, car les premières incluent la présence de facteurs naturels et humains. De plus, le lien entre les caractéristiques du produit et le territoire de production est plus étroit pour les AO que pour les IG.

Le gouvernement mexicain a adhéré aux instruments internationaux administrés par l'OMPI et l'OMC. Les 27 pays membres de *l'Arrangement de Lisbonne*⁵⁷⁸ se sont engagés à protéger dans leur pays les AO des autres parties contractantes. Pour sa part, *l'Accord sur les ADPIC*⁵⁷⁹ prévoit que leurs membres pourront déterminer la mise en œuvre des dispositions selon leur propre système juridique. Dans le cadre de l'OMC, il y a différents débats sur le projet de créer un registre multilatéral pour les vins et les boissons spiritueux et d'étendre le niveau de protection à des produits autres que les vins et les spiritueux⁵⁸⁰. Il sera intéressant de suivre ces négociations afin de connaître les points d'accord des parties sur ce sujet.

⁵⁷⁷ *Supra*, p. 10.

⁵⁷⁸ *Arrangement de Lisbonne*, préc., note 4.

⁵⁷⁹ *Accord sur les ADPIC*, préc., note 5.

⁵⁸⁰ C.-M. CORREA, préc., note 20, p. 235-246.

Certains pays font valoir que les instruments internationaux ne protègent pas efficacement les produits avec DG à l'étranger. L'UE, par exemple, a trouvé avantageux de négocier des accords commerciaux qui incluent la protection des appellations des vins et spiritueux, tel l'accord signé avec le Chili en 2002. Cet accord prévoit qu'à partir de janvier 2015 ne seront plus utilisées dans le marché intérieur les marques chiliennes correspondantes aux appellations des vins protégées dans l'UE⁵⁸¹.

Le Mexique, quant à lui, a négocié la signature de 14 accords commerciaux et de libre-échange avec des pays ou blocs de pays. Ces accords prévoient des dispositions sur la propriété industrielle selon lesquelles les parties ont expressément protégé leurs produits avec DG comme une stratégie afin de garantir qu'elles ne deviennent pas des expressions communes ou génériques et que les pays membres permettent la vente de ces produits s'ils ont été élaborés uniquement selon la réglementation du pays en question. En utilisant l'exemple de la Tequila, les pays qui ont signé un ALE avec le Mexique ne permettront pas dans son territoire la vente de ce produit s'il n'a pas été élaboré dans la zone géographique protégée et en conformité avec les normes officielles de qualité prévues pour celle-ci.

En ce qui concerne l'analyse de la législation de la France et du Chili, nous nous sommes aperçu que les deux pays possèdent un système de protection qui offre de nombreuses possibilités aux producteurs pour protéger leurs produits de qualité liés à l'origine géographique, comme l'AO et l'IG. La France a une longue tradition en matière de protection des DG et il y a des centaines de produits dans ces deux catégories. En outre, le Chili a reconnu depuis 1985 l'AO pour les vins. La législation du Chili a été modifiée en 2005 pour étendre la protection de l'AO et de l'IG aux produits agricoles et forestiers. Le Chili a enregistré trois produits avec AO et deux produits avec IG, tandis que sept produits sont en cours d'examen devant l'INAPI et de nombreux produits font partie de projets de recherche pour une future demande de protection. La France et le Chili prévoient également la protection de la marque collective, laquelle est utilisée par une collectivité selon les règles d'usage établies.

⁵⁸¹ *Supra*, p. 74.

Le Mexique a déjà beaucoup évolué dans le domaine de la propriété intellectuelle en étant à l'avant-garde et en constante mise à jour avec la législation internationale. Plusieurs dispositions de sa législation ont été influencées par des traités internationaux ainsi que par la législation française. En 1973, la loi mexicaine a prévu l'AO dans le but de protéger la Tequila. Cette boisson nationale a été victime de concurrence déloyale, non seulement sur le territoire national, mais aussi dans d'autres pays qui ont tenté d'appeler leurs boissons sous ce nom⁵⁸². La *LPI* protège les AO contre l'usage d'expressions telles que « type », « imitation » ou d'autres évocations susceptibles de tromper le consommateur.

La demande d'une AO doit contenir, entre autres, un document qui délimite la zone de production. Uniquement les producteurs autorisés peuvent faire un usage exclusif de l'appellation accordée. Les producteurs autorisés sont tenus d'élaborer le produit en conformité avec des normes de qualité strictes, appelées NOM. À son tour, un conseil régulateur est chargé de vérifier que le produit est conforme aux normes officielles, en garantissant ainsi la standardisation, la qualité, l'innocuité et la provenance du produit. La *LPI* prévoit l'imposition de sanctions à toute personne responsable d'un acte susceptible d'induire le public en erreur sur l'origine géographique du produit, ainsi qu'à toute personne responsable de l'utilisation d'une AO sans autorisation.

La marque collective a été prévue dans la *LPI* en 1991. Elle a pour but de distinguer les produits d'une collectivité de ceux de leur concurrents. À partir de 2001, les autorités de l'IMPI ont commencé à promouvoir au sein des producteurs la stratégie d'enregistrement de leurs produits du terroir avec la marque collective parce que les exigences pour l'obtenir sont plus souples que celles de l'AO. Les AO et les marques collectives ont des objectifs et une portée différents. Parmi les différences les plus saillantes, il faut noter que l'État mexicain est le titulaire de l'AO, tandis que les titulaires de la marque collective sont les représentants de l'association des producteurs.

Dans un autre ordre d'idées, nous savons que l'emplacement du Mexique est privilégié, car son territoire a une grande variété de sols, de climats, d'écosystèmes, de

⁵⁸² Guadalupe RODRÍGUEZ GÓMEZ, « La Denominación de Origen del Tequila: pugnas de poder y la construcción de la especificidad sociocultural del agave azul », (2007) 67 *Revista Nueva Antropología UNAM* 141, 157.

flore, de faune et de diversité culturelle, ce qui le place comme l'un des 17 pays mégadivers de la planète. De nombreuses localités du pays ont développé des produits dont la qualité et les caractéristiques sont liées à la zone géographique où ceux-ci sont extraits, élaborés, produits et transformés. Toutefois, à ce jour il n'y a que 14 AO⁵⁸³ et environ 75 marques collectives.

Plusieurs produits traditionnels présentant des caractéristiques uniques liées à leur région de production pourraient être protégés; cependant, nous avons constaté que divers facteurs empêchent l'enregistrement de ces produits. Parmi les causes nous avons trouvé l'insuffisance d'information et de conseils à propos des DG aux communautés de producteurs, la complexité des producteurs à s'organiser, les coûts élevés des études et des recherches sur le produit, le manque de financement, la complexité de la loi, la bureaucratie, et le délai dans la création de normes.

Par ailleurs, l'expérience de certains produits protégés en vertu de la marque collective et de l'AO montre divers défauts qui nous font suggérer que ces mécanismes ne sont pas toujours adéquats pour protéger efficacement les produits en question. De l'analyse réalisée sur deux produits traditionnels emblématiques du Mexique, nous avons remarqué que la marque collective du fromage Cotija est inappropriée en tant que mécanisme de protection, car elle ne distingue pas ce fromage des fromages d'imitations dans le marché. L'IMPI n'a pas accordé l'AO à ce fromage parce que le lien direct entre son nom et le territoire de production n'a pas été établi.

En ce qui concerne l'AO de l'artisanat d'Olinalá, nous avons décelé que sa Déclaration de protection n'a pas été formulée correctement et qu'elle présente des omissions dans la description de la méthode de production. De plus, sa matière première est épuisée à cause de la mauvaise gestion de l'arbre de *linanoe*, dont le bois fournit l'originalité, la durabilité et l'odeur caractéristique de ces artisanats. Par conséquent, cette AO est en vigueur, mais elle n'est pas opérationnelle puisqu'elle n'a pas de conseil régulateur ni de NOM.

⁵⁸³ Tequila, Olinalá, Mezcal, Talavera, Bacanora, Ámbar de Chiapas, Café Veracruz, Sotol, Café Chiapas, Charanda, Mango Ataulfo del Soconusco de Chiapas, Vainilla de Papantla, Chile Habanero de la Península de Yucatán et Arroz del Estado de Morelos.

Nous estimons que le cadre juridique mexicain devrait être renforcé par l'inclusion des nouveaux mécanismes afin de promouvoir la valorisation des produits qui sont aujourd'hui négligés et non protégés. La *LPI* est contradictoire en ce qui concerne les accords bilatéraux convenus par le Mexique, lesquels reconnaissent expressément les IG; cependant, l'IG n'est pas accordée aux produits nationaux, en limitant les producteurs à choisir entre l'AO ou la marque collective. L'étude du système de la France et du Chili nous laisse comme leçon que l'adoption de l'AO, l'IG et même de la marque collective sont des outils avantageux, permettant aux producteurs de choisir entre l'une ou l'autre catégorie de protection, en fonction de leurs besoins et du type de produit qu'ils élaborent.

Nous considérons que le Mexique devrait adopter des politiques économiques en conformité avec la réalité et les besoins de sa société. Par conséquent, nous avons analysé la possibilité que le régime de protection mexicain incorpore dans sa législation l'IG dans les mêmes termes que l'AO, en tenant compte du fait que l'IG considère aussi la réputation du produit comme un élément lié à une origine géographique déterminée. D'ailleurs, nous envisageons qu'en effet, l'inclusion de l'IG dans la *LPI* pourrait harmoniser la législation nationale avec le cadre juridique international.

Par conséquent, l'inclusion de l'IG dans la *LPI* pourrait améliorer le système actuel mexicain de protection. En prenant les exemples de l'échec dans la protection du fromage Cotija et le fonctionnement inefficace de l'artisanat d'Olinalá, nous soutenons que ceux-ci pourraient être protégés par l'IG dans l'éventualité que cette figure juridique soit incorporée dans la loi. En raison de la réputation du fromage Cotija, il suffirait d'établir son lien avec l'origine géographique de production pour l'obtention de l'IG. De plus, le terme Cotija serait réservé aux fromages élaborés dans cette région par les producteurs autorisés, ce qui mettrait fin aux pratiques abusives dont ils sont victimes. En outre, une éventuelle IG pour les laques d'Olinalá permettrait que la matière première utilisée pour la production de ces artisanats provienne d'autres États du Mexique, ce qui accorderait du temps au processus de reboisement de l'arbre *linanoe* dans la région d'Olinalá de l'État de Guerrero.

Nous avons constaté que la marque collective n'est pas le mécanisme approprié pour identifier l'origine géographique du produit. Les marques collectives dans le système mexicain ne protègent pas contre les mentions comme « type », « imitation » ou similaires,

et elles ne protègent pas non plus la référence géographique. En ce qui concerne l'AO, il y a de nombreuses exigences pour son obtention, parmi d'autres, que le produit soit endémique d'une région bien définie, ce qui réduit considérablement les possibilités que toutes les marques collectives soient élevées à la catégorie de l'AO. Toutefois, l'inclusion de l'IG dans la *LPI* accorderait la possibilité à de nombreux produits avec une qualité et une réputation attribuables à leurs origines géographiques d'acquérir l'IG, et donc le droit exclusif d'utiliser le nom du produit.

La conjugaison des efforts des producteurs, du gouvernement et des universités est nécessaire pour promouvoir et améliorer l'efficacité de la protection des DG au Mexique. Nous sommes persuadés qu'il est nécessaire de réformer la *LPI* pour y inclure l'IG, ce qui ferait progresser les producteurs et leurs communautés. De plus, l'inclusion de l'IG à la *LPI* pourrait générer la motivation des producteurs à standardiser leurs méthodes de production et à devenir plus compétitifs. Par conséquent, les nouveaux produits avec IG pourraient éprouver l'ouverture de nouvelles niches de marchés locaux et étrangers.

Nous avons suggéré de nombreuses propositions afin d'améliorer le système de protection des DG au Mexique; parmi celles-ci se trouvent l'importance de créer un organisme pour assister les producteurs dans leurs démarches d'obtention d'une DG, et d'accélérer la création de la NOM et la mise en œuvre des conseils régulateurs. La création d'une étiquette de qualité permettrait aux consommateurs d'identifier les produits authentiques avec DG. Des campagnes de diffusion sur les DG sont nécessaires pour renseigner et pour alerter les consommateurs sur le risque sanitaire en raison de l'acquisition de produits d'imitation.

La préservation de l'identité des communautés de producteurs du Mexique devrait être une priorité de la nation. Divers produits de terroir conçus comme faisant partie du patrimoine du Mexique sont en danger de disparition en raison des déficiences du cadre juridique. Nous sommes persuadés que l'inclusion des IG dans la *LPI* serait une alternative favorable pour les producteurs mexicains. De plus, nous pensons s'il serait intéressant d'analyser dans une prochaine étude si la STG⁵⁸⁴ prévue dans la législation française

⁵⁸⁴ *Supra*, note 313.

pourrait être un mécanisme de protection pertinent pour les produits mexicains dépourvus d'origine géographique, mais caractérisés par l'utilisation de matières premières traditionnelles ou par une méthode de production traditionnelle.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes internationaux

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 [Arrangement de Lisbonne].

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 [Arrangement de Madrid].

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Textes juridiques, Secrétariat du GATT, Genève, 1994 [Accord instituant l'OMC].

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale de commerce (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996).

Accord entre l'Organisation des Nation Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (entré en vigueur le 17 décembre 1974).

Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Marrakech, 15 avril 1994 [Accord sur l'OMC].

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, Annexe 1C de l'Accord instituant l'OMC, section 3 [Accord sur les ADPIC].

Accord sur les règles d'origine, Marrakech, 15 avril 1994.

Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 [Convention de Berne].

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 [Convention de Paris].

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, OMPI, 14 juillet 1967, art. 3.i [Convention instituant l'OMPI].

Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, Bruxelles, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD), 1974, Annexe K, Chapitre 2, F.2, (révisée en 1999, entrée en vigueur le 3 février 2006) [Convention de Kyoto].

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 13 juin 1992 [CDB].

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, signé, Marrakech, 15 avril 1994.

Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012), OMPI.

Règlement Sanitaire International, 2^e éd., Genève, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS), 2005.

Secrétaire général, *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre Avenir à tous* [Rapport Brundtland], Doc. N.U. A/42/427 (4 août 1987), p. 26, en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/42/427 (consulté le 30 juillet 2012).

Textes de l'Union européenne

Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, 8 mars 1960, Publication OMPI, n° 223(F), Genève.

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, JOUE L 352 du 30 décembre 2002, (entré en vigueur le 1^{er} mars 2005).

Accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le commerce du vin, JOUE L 87/2 du 24 mars 2006.

Accord entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin, JOUE L 28, du 30 janvier 2009 (entré en vigueur le 31 août 2010).

Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JOUE L 80/5 du 25 mars 2011.

Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, JOUE L 193 du 24 juillet 2009.

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE L 208 du 24 juillet 1992.

Règlement n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE L 93 du 31 mars 2006.

Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE L 93 du 31 mars 2006.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), JOUE L 299 du 16 novembre 2007.

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, JOUE L 39 du 15 janvier 2008.

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant sur l'organisation commune du marché vitivinicole, JOUE L 148 du 6 juin 2008.

Texte américain

Code of Federal Regulations (C.F.R.).

Textes argentins

Ley n° 25.163 por la que se establecen las normas generales para la designación y presentación de vinos y bebidas espirituosas de origen vínico de la Argentina, 5 septembre 1999, Boletín Oficial de la República Argentina 12 octobre 1999.

Ley n° 25.380 sobre los productos agrícolas y alimentos, 30 novembre 2000, Boletín Oficial de la República Argentina 9 janvier 2001.

Ley n° 25.966 que modifica la Ley n° 25.380, 17 novembre 2004, Boletín Oficial de la República Argentina 21 décembre 2004.

Textes chiliens

Circular n° 9 informa normas sobre registro Marcas colectivas y de certificación, Santiago, 15 novembre 2011, en ligne : <http://www.inapi.cl/portal/normativa/603/articulos-1733_recurso_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Decreto n° 464 de zonificación vitícola y fija normas para su utilización, 14 décembre 1994 (promulgation), BCN 26 mai 1995, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=13601&idVersion=2011-05-16&buscar=decreto+supremo+464>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley n° 18.455 sobre producción, elaboración y comercialización de alcoholes etílicos, bebidas alcoholicas y vinagres, 31 octobre 1985 (promulgation), BCN 11 novembre 1985, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=29859>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley n° 19.039 que establece normas aplicables a los privilegios industriales y protección de los derechos de propiedad industrial, 24 janvier 1991 (promulgation), BCN 25 janvier 1991, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=30406&idVersion=1991-01-25&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley n° 19.996 que modifica la Ley n° 19.039, 25 février 2005 (promulgation), BCN 11 mars 2005, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=236219&idVersion=2005-03-11&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley de propiedad industrial de Chile, 9 mars 2006 (promulgation), BCN 20 juin 2006, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar/?idNorma=250708&idVersion=2007-01-26&idParte>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley n° 20.160 que modifica la Ley n° 19.039, 17 janvier 2007 (promulgation), BCN 26 janvier 2007, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=257829&buscar=ley+20.160>> (consulté le 30 juillet 2012).

Ley n° 20.254 por la que se crea el INAPI, BCN 14 avril 2008, en ligne : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=270427&buscar=Ley+20.254> (consulté le 30 juillet 2012).

Textes français

Code civil.

Code de la consommation.

Code de la propriété intellectuelle.

Code rural et de la pêche maritime.

Code rural et de la pêche maritime, version transférée au 25 novembre 2010, art. R.644-43, en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000019526068> (consulté le 30 juillet 2012).

Décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool, JORF 31 juillet 1935, p. 8314.

Décret du 18 septembre 1935 du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, JORF 21 septembre 1935, p. 10300.

Décret n° 68-807 du 13 septembre 1968, JORF 15 septembre 1964, p. 8801.

Décret n° 79-755 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays, JORF 8 septembre 1979, p. 2176.

Loi du 1 août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, JORF 5 août 1905, p. 4813.

Loi du 5 août 1908 sur la modification de l'article 11 de la loi du 1 août 1905 et complétant cette loi par un article additionnel, JORF 11 août 1908, p. 5637.

Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des AO, JORF 8 mai 1919, p. 4726.

Loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, JORF 30 juillet 1925, p. 7190.

Loi du 22 juillet 1927 modifie la loi du 6 mai 1919, JORF du 27 juillet 1927, p. 7762.

Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, JORF 21 décembre 1949, p. 12198.

Loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 application aux fromages de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des AO, JORF 30 novembre 1955, p. 11580.

Loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, JORF 7 juillet 1966, p. 5781.

Loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973, JORF 13 décembre 1973, p. 13203.

Loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, JORF n° 155, 6 juillet 1990, p. 7912.

Loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, art. 30, JORF 6 janvier 1991, p. 316.

Loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, JORF n° 2, 4 janvier 1994, p. 131.

Texte italien

D.P.R. 30 ottobre 1955, n. 1269. Riconoscimento delle denominazioni circa i metodi di lavorazione, caratteristiche merceologiche e zone di produzione dei formaggi, en ligne : <http://www.edizionieuropee.it/data/html/25/zn4_08_006.html> (consulté le 30 juillet 2012).

Textes et accords mexicains

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, 5 février 1917, en ligne : <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

Accord de libre-échange nord-américain, Can./Mex./E.-U., [1994] R.T.Can. n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

Acuerdo de Asociación Económica, Concertación Política y Cooperación entre los Estados Unidos Mexicanos y la Comunidad Europea y sus Estados Miembros, la Decisión del Consejo Conjunto de dicho Acuerdo; y la Decisión del Consejo Conjunto del Acuerdo Interino sobre Comercio y Cuestiones Relacionadas con el Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la Comunidad Europea, [2000] DOF 26 juin 2000.

Acuerdo entre México y la Comunidad Europea sobre el reconocimiento mutuo y la protección de las denominaciones en el sector de las bebidas espirituosas, 1997, en ligne : <http://www.economia.gob.mx/files/comunidad_negocios/tlcs/acuerdos_mexico-ue/Acuerdo_CE.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Acuerdo mediante el cual se da a conocer el logotipo Hecho en México y se establecen las condiciones para el otorgamiento de la autorización para su uso, DOF 23 février 2009.

Acuerdo para el Fortalecimiento de la Asociación Económica entre los Estados Unidos Mexicanos y el Japón, y de su Acuerdo de Implementación, [2004] DOF 31 mars 2005.

Acuerdo por el que se da a conocer el Acuerdo de Complementación Económica n° 66 celebrado entre los Estados Unidos Mexicanos y el Estado Plurinacional de Bolivia, [2010] DOF 7 juin 2010.

Anexo II del Acuerdo entre la Comunidad Europea y los Estados Unidos Mexicanos sobre el reconocimiento mutuo y la protección de las denominaciones en el sector de las bebidas espirituosas, [2005] DOF 8 février 2005.

Código de Comercio.

Código Federal de Procedimiento Penales.

Código Fiscal de la Federación.

Decisión n° 8 del Comité Conjunto Establecido en el artículo 165 del Acuerdo para el Fortalecimiento de la Asociación Económica entre los Estados Unidos Mexicanos y el Japón, [2008] DOF 29 février 2008.

Declaración General de Protección de la Denominación de Origen Tequila, DOF 13 octubre 1977.

Declaratoria general de protección a la denominación de origen Bacanora, DOF 6 novembre 2000.

Declaratoria general de protección de la denominación de origen Ambar de Chiapas, DOF 15 novembre 2000.

Declaratoria general de protección a la denominación de origen Café Veracruz, DOF 15 novembre 2000.

Declaración de protección a la denominación de origen Sotol, DOF 8 août 2002.

Declaratoria general de protección de la denominación de origen Café Chiapas, DOF 27 août 2003.

Declaratoria General de Protección de la Denominación de origen Charanda, DOF 27 août 2003.

Declaración general de protección de la denominación de origen Mango Ataulfo del Soconusco Chiapas, DOF 27 août 2003.

Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Vainilla de Papantla,
DOF 5 mars 2009

*Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Chile Habanero de la
Península de Yucatán,* DOF 4 juin 2010.

*Declaración General de protección de la Denominación de Origen Arroz del Estado de
Morelos,* DOF 16 février 2012.

*Decreto por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones de la Ley de
Fomento y protección de la propiedad industrial,* DOF 2 août 1994.

*Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen
Tehuacán,* DOF 8 août 2002.

*Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen Café
Pluma,* DOF 27 août 2003.

*Extracto de la solicitud de la declaración de insubsistencia de las condiciones que
motivaron la Declaratoria General de Protección de la Denominación de Origen Chile
Habanero de Yucatán,* DOF 14 mars 2010.

*Extracto de la solicitud de Declaración de protección de la Denominación de Origen Arroz
del Estado de Morelos,* DOF 4 octobre 2011.

Ley Aduanera.

Ley de Desarrollo Rural Sustentable.

Ley de la Propiedad Industrial, 27 juin 1991, en ligne :
<<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/50.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012) [LPI].

Ley Federal del Trabajo.

Ley Federal sobre Metrología y Normalización.

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente.

Modificación a la declaración general de protección de la denominación de origen Mezcal, publicada el 28 de noviembre de 1994, DOF 3 mars 2003.

Modificación a la declaración general de protección de la denominación de origen Talavera, publicada el 17 de marzo de 1995 y modificada el 11 de septiembre de 1997, DOF 16 octubre 2003.

NMX-F-735-COFOCALEC-2011 Sistema producto leche-alimentos-lácteos-alimento lácteo regional-Queso Cotija artesanal madurado-denominación, especificaciones y métodos de prueba, DOF 24 juin 2011.

NOM-132-SCFI-1998. Talavera-Especificaciones, DOF 25 novembre 1998.

NOM-144-SCFI-2000. Bebidas alcohólicas- Charanda-Especificaciones, DOF 14 février 2001.

NOM-149-SCFI-2001. Café Veracruz-Especificaciones y métodos de prueba, DOF 7 janvier 2002.

NOM-152-SCFI-2003. Ámbar de Chiapas-Especificaciones y métodos de prueba, DOF 25 août 2003.

NOM-070-SCFI-1994. Bebidas alcohólicas-Mezcal-Especificaciones, DOF 9 octobre 2003.

NOM-159-SCFI-2004. Bebidas alcohólicas-Sotol-Especificaciones y métodos de prueba, DOF 16 juin 2004.

NOM-168-SCFI-2004. Bebidas alcohólicas-Bacanora-Especificaciones de elaboración, envasado y etiquetado, DOF 14 décembre 2005.

- NOM-006-SCFI-2005. Bebidas alcohólicas-Tequila-Especificaciones*, DOF 6 janvier 2006.
- NOM-169-SCFI-2007. Café Chiapas-Especificaciones y métodos de prueba*, DOF 26 mars 2007.
- NOM-243-SSA01-2010 Productos y servicios. Leche, fórmula láctea, producto lácteo combinado y derivados lácteos. Disposiciones y especificaciones sanitarias. Métodos de prueba*, DOF 27 septembre 2010.
- NOM-182-SCFI-2011. Vainilla de Papantla, extractos y derivados-Especificaciones, información comercial y métodos de ensayo (prueba)*, DOF 18 août 2011.
- Plan Nacional de Desarrollo 2007-2012*, DOF 31 mai 2007.
- Proyecto de Norma Oficial Mexicana PROY-NOM-243-SSA1-2005, Productos y servicios. Leche, fórmula láctea, producto lácteo combinado y derivados lácteos. Disposiciones y especificaciones sanitarias. Métodos de prueba*, DOF 23 juin 2008.
- Reglamento de la LPI*, 23 novembre 1994, en ligne : http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regley/Reg_LPI.pdf (consulté le 30 juillet 2012).
- Resolución mediante la cual se otorga la protección prevista a la Denominación de Origen Olinalá, para ser aplicada a la artesanía de madera*, DOF 28 novembre 1994.
- Tratado de Libre Comercio entre la República de Chile y los Estados Unidos Mexicanos*, [1998] DOF 28 juillet 1999.
- Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y el Estado de Israel*, [2000] DOF 28 juin 2000.
- Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Nicaragua*, [1997] DOF 1^{er} juillet 1998.

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos, la República de Colombia y la República de Venezuela, [1994] DOF 9 janvier 1995.

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República de Bolivia, [1994] DOF 11 janvier 1995 (sans effet depuis le 7 juin 2010).

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República de Costa Rica, [1994] DOF 10 janvier 1995.

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y la República Oriental del Uruguay, [2003] DOF 14 juillet 2004.

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras y Nicaragua, (2011) DOF 9 janvier 2012 [TLC Central América-México].

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de El Salvador, Guatemala y Honduras, (2000) DOF 14 mars 2011 [TLC Triángulo del Norte].

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados de la Asociación Europea de Libre Comercio, Mex./Is./No./Ch., [2000] DOF 29 juin 2001.

Texte péruvien

Decreto Legislativo n° 1033. Ley de Organización y Funciones del INDECOPI, Diario Oficial El Peruano 25 juin 2008, p. 374663.

TABLE DES JUGEMENTS

Jugements de l'Union européenne

Commission des communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne, Affaire C-132/05, 26 février 2008, Rec. C.E. I-00957.

Jugements français

Trib. Gr. Inst. Paris, 28 octobre, *Gaz.Pal.* 1993. 3. 34.

Jugements mexicains

Tratados internacionales. Son parte integrante de la Ley Suprema de la Unión y se ubican jerárquicamente por encima de las leyes generales, federales y locales. Interpretación del artículo 133 constitucional, Tesis P.IX/2007, (avril 2007), 9^e époque XXV, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta, p. 6 (Cour suprême de la nation, Mexique).

Marcas colectivas. Su noción y factores a considerar para determinar la procedencia del registro de las que contengan una indicación geográfica, Tesis Aislada, (décembre 2011), 10^e époque III, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta, p. 3758 (Cour suprême de la nation, Mexique).

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

ABBOTT, F.M., T. COTTIER et F. GURRY, *International Intellectual Property in an Integrated World Economy*, 2^e éd., New York, Éditions Wolters Kluwer Law & Business, 2011.

AUDIER, J., *Accord ADPIC. Indications géographiques*, Luxembourg, Éditions Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000.

AZEMA, J. et J.-C. GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, 6^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2006.

BAEUMER, L., « Réflexions sur une définition des indications géographiques », dans *Symposium sur la Protection internationale des indications géographiques*, OMPI, Santenay, 1989, p. 3.

BAEUMER, L., « Traités internationaux relatifs aux appellations d'origine et aux indications de provenance », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 21.

BARRAGÁN LÓPEZ, E., *Queso Cotija Región de Origen. Sierra de Jalmich-México*, Taller Internacional Cusco, Centro Latinoamericano para el desarrollo rural, Cusco, 2006, en ligne : <<http://www.rimisp.org/getdoc.php?docid=5145>> (consulté le 30 juillet 2012).

BECERRA RAMÍREZ, M., *La propiedad intelectual en transformación*, Mexico, Éditions Porrúa, 2004.

BELMAR, C., *Indicaciones geográficas en Chile : Reconocimiento en el plano internacional y sistema nacional*, Colloque mondial sur les indications géographiques OMPI, Lima, 2011, en ligne :

<http://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/es/wipo_geo_lim_11/wipo_geo_lim_11_4.pdf>
(consulté le 30 juillet 2012).

BERNAULT, C. et J.-P. CLAVIER, *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Éditions Ellipses, 2008.

BIENAYMÉ, M.-H., « La protection internationale des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 129.

BIRPI, *Les appellations d'origine*, Genève, Recueil publié par les BIRPI, 1968.

BLAKENEY, M., *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights: A Concise Guide to the TRIPs Agreement*, Londres, Éditions Sweet & Maxwell, 1996.

BURSHTEIN, S., *The corporate Counsel Guide to Intellectual Property Law*, Aurora, Éditions Canada Law Book, 2000.

CALVA TÉLLEZ, J.L., « Efectos del TLCAN en la economía mexicana y algunas reflexiones sobre el sector agrícola », dans WITKER, J., *El tratado de libre comercio de América del Norte. Evaluación jurídica: diez años después*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2005, p. 215.

CERVANTES ESCOTO, F. et al., *Los quesos mexicanos genuinos. Patrimonio cultural que debe rescatarse*, Mexico, Éditions Mundi-Prensa, 2008.

CASTREJON GARCIA, G.-E., *El Derecho Marcario y la Propiedad Industrial*, 3^e éd., Distrito Federal, Éditions Cardenas Éditeur Distributeur, 2003.

CHAVANNE, A. et al., *Droit de la propriété industrielle*, 6^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2006.

CORREA, C.M., *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights. A Commentary on the TRIPs Agreement*, New York, Éditions Oxford, 2007.

EGUILLOR, P., *¿Qué, cuánto y dónde se produce orgánicamente en Chile?*, Santiago, ODEPA-Ministerio de Agricultura, 2011.

ESPINOSA, D., *Taxonomía y prospección del hábitat de las poblaciones de Bursera sect. Bullockia con especial énfasis en las especies afines al 'linaloe', B. aloexylon (Schiede ex Schlecht.) Engl.*, Mexico, UNAM. Facultad de Estudios Superiores Zaragoza, 2006.

EKEDI-SAMNIK, J., *L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1975.

FILHOL, D., « La protection des appellations d'origine et indications de provenance en France », dans *Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance*, OMPI, Bordeaux, 1988, p. 105.

FONTAINE, M., Robert CAVALERIE et Jacques-André HASSENFORDER, *Dictionnaire de droit*, Paris, Éditions Foucher, 2000.

GALLOUX, J.-C., *Droit de la propriété industrielle*, 2^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2003.

GAUMONT-PRAT, H., *Droit de la propriété industrielle*, 2^e éd., Paris, Éditions Lexis Nexis, 2009.

GENDREAU, Y., « La propriété intellectuelle dans le cadre de l'ALENA », dans Thierry DEBARD et al., *La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, Lyon, Éditions Centre Jacques Cartier, 1996, p. 229.

GERVAIS D., *L'accord sur les ADPIC*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010.

GERVAIS, D., *The TRIPS Agreement. Drafting history and Analysis*, 3^e éd, Londres, Éditions Sweet & Maxwell, 2008.

GONZÁLEZ OROPEZA, M. et F. BORJA MATÍNEZ, « De las garantías individuales. Artículo 28 », dans *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Comentada*, 5^a éd., Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 1994, p. 136.

HERNANDEZ GARCIA DE LEON, H., « Les enjeux de l'ALENA pour le Mexique », dans DEBARD, T. et al., *La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, Lyon, Éditions Centre Jacques Cartier, 1996, p. 17.

HERSCH, P., « Lináloe », dans LÓPEZ, C., S. CHANFÓN et G. SEGURA (dir.), *La riqueza de los bosques mexicanos más allá de la madera. Experiencias de comunidades rurales*, Mexico, Éditions Servicios Aplicados de Impresión, 2005, p. 43.

HUERTA CASADO, Y., « El tratado de libre comercio en materia de propiedad intelectual y sus repercusiones en América Latina », dans BECERRA RAMÍREZ, M. (dir.), *Derecho de la propiedad intelectual. Una perspectiva trinacional*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2000, p. 125.

INTERNATIONAL TRADE CENTRE (ITC), *Guide des indications géographiques. Faire le lien entre les produits et leurs origines*, Genève, 2009.

JALIFE DAHER, M., *Comentarios a la Ley de la Propiedad Industrial*, 2e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 2009.

JOURNOT, P., *Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, en particulier le droit au nom Bagnes*, Lausanne, Faculté de droit, Université de Lausanne, 1980.

LACHIVER, M., *Vins, Vignes et Vignerons. Histoire du vignoble français*, Lille, Éditions Fayard, 1988.

LEGRAND, S. et al., *Le pillage des terroirs : ses différentes formes, pistes de réflexion pour les enrayer*, Paris, Intelligence Économique, ESSEC Business School, 2010, en ligne :

<http://www.infoguerre.fr/fichiers/2011_Pillage_des_Terroirs.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

MALPICA DE LAMADRID, L., *La influencia del derecho internacional en el Derecho mexicano*, Mexico, Éditions Limusa, 2002.

MALPICA DE LAMADRID, L., « La modernización del sistema jurídico mexicano y el tratado de libre comercio de América del Norte (TLC) », dans *Un homenaje a Don César Sepúlveda. Escritos jurídicos*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 1995, p. 245.

MATHELY, P., *Le droit français des signes distinctifs*, Paris, Éditions Librairie du journal des notaires et des avocats, 1984.

MINISTERIO DE AGRICULTURA- ODEPA, *Dinámica productiva y comercial*, Santiago, novembre 2011.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Rapport présenté à la Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Madame Françoise Gauthier*, Groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir, Québec, octobre 2003.

NANAYAKKARA, T., *Le rôle de la propriété intellectuelle dans le renforcement*, OMPI, 2009, en ligne: <http://www.wipo.int/sme/fr/documents/tourism_ip.html> (consulté le 30 juillet 2012).

NARLIKAR, A., *The World Trade Organization. A very short Introduction*, New York, Éditions Oxford, 2005.

NICITA, A., « Multilateral Trade Liberalization and Mexican Households: The effect of the Doha Development Agenda », dans HERTEL, T.W. et L. Alan WINTERS, *Proverty & The WTO. Impacts of the Doha Development Agenda*, Washington, Éditions Palgrave Macmillan & World Bank, 2006, p. 107.

OLSZAK, N., *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Éditions TEC & DOC, 2001.

OMC, *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC*, Secrétariat de l'OMC, Cowansville, 2004.

OMC, *WTO analytical index : guide to WTO Law and Practice*, 2^e éd., vol. 1, New York, 2007.

OMPI, *Informations générales*, Genève, 1992.

OMPI, *Centenaire de la Convention de Paris*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1983.

OMPI, *Centenaire de la Convention de Berne*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1986.

OMS et OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique. Étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC*, Genève, 2012.

ORHON, J., *Le nouveau guide des vins de France*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2001.

ORTIZ, C., *Agricultura y desarrollo sostenible. Análisis del Capítulo de Propiedad Intelectual del Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea*, San Salvador, Éditions Funde, 2010.

PESSEY, C., *L'ABCdaire du champagne*, Paris, Éditions Flammarion, 2002.

POMÉON, T., « Estudio de casos. Caso 1: Queso Cotija México », dans RIVEROS, H. et al., *Calidad de los alimentos vinculada al origen y las tradiciones en América Latina: estudios de casos*, Lima, FAO-IICA, 2008, p. 16.

POUGET, R., *Histoire de la lutte contre le phylloxéra de la vigne en France*, Paris, Éditions Inra, 2010.

PURATA, S. (dir.), *Usos y manejo de los copales aromáticos : resinas y aceites*, Mexico, Éditions Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO) et Red de aprendizaje, intercambios y la sistematización de experiencias hacia la sustentabilidad (RAISES), 2008.

RANGEL MEDINA, D., *Panorama del Derecho Mexicano*, État de Mexico, UNAM, Éditions Mc Graw Hill, 1998.

RANGEL-ORTIZ, H., « Geographical Indications in TRIPS and Treaty Law Recently Adopted in the Americas », dans *Annual meeting*, International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP), Paris, 1997, p. 180.

REY-DEBOVE, J. et A. REY, *Le petit Robert de la langue française*, Paris, 2006.

ROBLES GIL, P. et al., *Diversidad de Fauna Mexicana*, Mexico, Éditions CEMEX-Agrupación Sierra Madre, 1993.

ROCHARD, D., *La protection internationale des indications géographiques*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 2002.

RODRÍGUEZ, E., *Las indicaciones geográficas (IG'S). Retos y perspectivas para México*, OMPI, Sub-Regional Conference on Intellectual Property and the Competitiveness of SMEs in the Agro-Foods Sector in Latin America, Veracruz, 2009, en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sme/en/wipo_smes_ver_09/wipo_smes_ver_09_theme08_3.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

ROEST, K., *The Production of the Parmigiano-Reggiano Cheese. The force of an Artisanal System in an Industrialised World*, Assen, Éditions Van Gorcum & Comp., 2000.

ROUDIÉ, P., *Vignobles et vigneronns du Bordelais (1850-1980)*, Bordeaux, Éditions Presses universitaires de Bordeaux, 1994.

SCHMIDT, J., *Droit de la propriété industrielle*, 6^e éd., Paris, Éditions Mémentos Dalloz, 2006.

SELL, S.K., « Intellectual Property and the Doha Development Agenda », dans LEE, D. et R. WILKINSON, *The WTO after Hong Kong : progress in, and prospects for, the Doha Development Agenda*, Éditions Routledge, New York, 2007, p. 56.

SERRANO MIGALLÓN, F., *La propiedad industrial en México*, 2^e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 1995.

SEUTIN, G., « La diversité en biologie », dans PARIZEAU, M.-H., *La biodiversité. Tout conserver ou tout exploiter ?*, Paris et Bruxelles, Éditions DeBoeck Université, 1997, p. 13.

SONÍ CASSANI, M. et M. SONÍ FERNÁNDEZ, *Marco Jurídico Mexicano de la Propiedad Industrial*, 2^e éd., Mexico, Éditions Porrúa, 2001.

TAVOULARIS, G., F. RECOURS et P. HEBEL, *Perception de la qualité et des signes officiels de qualité dans le secteur alimentaire*, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), Département Prospective de la consommation, Paris, 2007.

VIÑAMATA PASCHKES, C., *La propiedad intelectual*, Mexico, Éditions Trillas, 2007, p. 184.

WITKER, J., « Introducción », dans Jorge WITKER (dir.), *El tratado de libre comercio de América del Norte. Evaluación jurídica: diez años después*, Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2005, p. XIII.

WITKER, J. et L. HERNÁNDEZ, *Régimen Jurídico del Comercio Exterior de México*, 2^e éd., Mexico, Éditions Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2002.

WOLFF, E., *Les mots latins du français*, Paris, Éditions Collection français retrouvé, 1993.

Articles de revue

ÁLVAREZ SOBERANIS, J., « El ingreso de México al GATT: la problemática de nuestra adhesión », (1979) 36 *Boletín Mexicano de Derecho Comparado* 683.

AGDOMAR, M., « Removing the Greek from Feta and Adding Korbel to Champagne: The Paradox of Geographical Indications in International Law », (2007) 18 *Fordham Intellectual Property Media & Entertainment Law Journal* 540.

ARANA M.C., « Las Denominaciones de Origen: Una Metodología para su Reconocimiento », (2005) 1 *Revista de la Competencia y de la Propiedad Intelectual INDECOPI* 189.

BECERRA, J.X. et K. NOGE, « The Mexican Roots of the Indian Lavender Tree », (2010) 91 *Acta Botánica Mexicana* 27, en ligne : <http://redalyc.uaemex.mx/redalyc/src/inicio/ArtPdfRed.jsp?iCve=57412477005> (consulté le 30 juillet 2012).

BÉRARD L. et P. MARCHENAY, « IG et marques. Des outils en devenir ? », (2007) 83 *Courrier de la planète*, Biodiversité. Savoirs locaux, enjeu global 36.

BOYTHA, G., « La justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique », (1992) 151 *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)* 53.

COMBALDIEU, R., « La fraude en matière alimentaire en France », (1974) 26 *Revue internationale de droit comparé* 515.

COUYOUMDJIAN, J.R., « Vinos en Chile desde la independencia hasta el fin de la *belle époque* », (2006) 39 *Revista Historia* 23.

CREDITT, C., « Terroir vs. Trademarks: The Debate over Geographical Indications and Expansions to the TRIPS Agreement », (2009) 11 *Vanderbilt Journal of Entertainment &*

Technology Law 425, en ligne : <<http://www.jetlaw.org/wp-content/journal-pdfs/Creditt.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

DUBA, V.V.W., « The Indication of Source, Appellation of Origin, and Geographical Indication », (1995) *Law Journal Library* 176.

GANGJEE, D.S., *Quibbling Siblings: Conflicts between Trademarks and Geographical Indications*, (2007) 82 *Chicago-Kent Law Review* 1253.

GERVAIS, D., « The Lisbon Agreement's Misunderstood Potential », (2009) *The WIPO Journal, Analysis and Debate of Intellectual Property Issues*, Londres, Éditions Sweet & Maxwell 87, en ligne : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/en/wipo_journal/pdf/wipo_journal_1_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

HERNÁNDEZ, V., M. QUIRASCO et B. QUINTERO, « Un acercamiento al mundo del queso Cotija Región de Origen MC: arte y tradición de México », (2009) 5 *Revista Virtual Gastronómica "Culinaria"*, Universidad Autónoma del Estado de México 5, en ligne : <http://www.uaemex.mx/Culinaria/numero_5/art_02.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

HERSCH, P., « Perspectivas de la producción de linaloe », (2009) 4 *Recursos Naturales y desarrollo sustentable*, SIPIG-UNAM, 111.

HERSCH, P., « Y no pasa nada. Apuntes para la biografía cultural de una especie de selva baja caducifolia en Guerrero: Bursera Linanoe », (2005) 33 *Diario de Campo INAH* 40.

ROSENDO PONCE, B., « Olinalá », (2010) *ICAT-Olinalá* 2.

LABARIEGA, P.A., « Algunas consideraciones sobre el derecho de propiedad intelectual en México », (2003) 6 *Revista de Derecho Privado*, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM 25.

LE GOFFIC, C., « Le parmesan, c'est râpé! (Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008) », (2008) 7 *Propriété industrielle* 1 (LN/QL).

LOZANO TOVAR, D. et al., « A 18 años de la entrada en vigor del TLC, 72 por ciento de los productores están en quiebra », (2012) *Boletín UNAM-DGCS* 174.

MADRIGAL, E., « Calidad y desarrollo agropecuario. El caso de una norma de calidad para el Queso Cotija en México », (2010) *Comercio Exterior/Nueva época* 5.

POMEON, T., François BOUCHER et Fernando CERVANTES ESCOTO, *Appellation d'origine ou appellation générique : le cas du fromage Cotija au Mexique*, (2009) 6 *Ethics and Economics* 1.

RANGEL MEDINA, D., « Propiedad industrial en la legislación mercantil », (1990-1991) 20 *Jurídica. Anuario del departamento de derecho de la Univesidad Iberoamericana* 598.

QUIRASCO, M. et A.B. ZÚÑIGA, « Descripción e identificación de la comunidad bacteriana presente en el queso Cotija por métodos moleculares », (2009) 57 *Gaceta Facultad Química UNAM* 2.

RODRÍGUEZ GÓMEZ, G., « La Denominación de Origen del Tequila: pugnas de poder y la construcción de la especificidad sociocultural del agave azul », (2007) 67 *Revista Nueva Antropología UNAM* 141.

UNAM, « El mezcal, milenario y sagrado », (2010) *Boletín UNAM-DGCS* 66.

Articles de journaux

BARROS, C. et M. BUENROSTRO, « Itacate. Queso Cotija », *LaJornada*, 29 juillet 2008, en ligne :
 <<http://www.jornada.unam.mx/2008/07/29/index.php?section=cultura&article=a06o1cul>>
 (consulté le 30 juillet 2012).

BUENROSTRO, M., « Tradición y Cultura. Hamacas », *LaJornada*, 29 mars 2006, en ligne :
 <http://www.jornada.unam.mx/2006/03/29/trad_cult.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

« Cerámica de Juan Mata Ortiz, Chih. », *LaJornada*, 3 juin 2002, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2002/03/06/tradicion.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

« Se crea en México la Asociación Nacional de Denominaciones de Origen », *FinanzasyMás*, en ligne : <http://finanzasymas.com/index.php?option=com_content&view=article&id=466:se-crea-en-mexico-la-asociacion-nacional-de-denominaciones-de-origen-&catid=19:industria&Itemid=57> (consulté le 30 juillet 2012).

EDIÑO, L.E., « El prietito en el arroz. Obstáculos para obtener la denominación de origen », *LaJornada del Campo*, 13 février 2010, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2010/02/13/sabor.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

« Exportación de vinos finos chilenos creció un 19 % los primeros cinco meses de este año », *Emol.Economía*, Santiago, 16 juin 2011, en ligne : <<http://www.emol.com/noticias/economia/detalle/detallenoticias.asp?idnoticia=487603>> (consulté le 30 juillet 2012).

GALIMBERTI, A., Tradiciones que no se han de cuestionar », *LaJornada*, 18 septembre 2011, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2011/09/18/sem-alessandra.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

GÓMEZ, C., « La Flor de Nochebuena está a salvo de la biopiratería : SNICS », *LaJornada*, 8 décembre 2011, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2011/12/08/sociedad/050n1soc>> (consulté le 30 juillet 2012).

HERNÁNDEZ, S., « Michoacán produce leche de calidad », *El Sol de Morelia*, 2 septembre 2011, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemorelia/notas/n2211385.htm>> (consulté le 30 juillet 2012)

HUERTA, J., « El ataque de las esferas mexicanas a las *Made in China* », *El Universal Estado de México*, 8 décembre 2011, en ligne : <<http://www.eluniversaledomex.mx/otros/nota25388.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

« Inicia mañana la Expo Menonita. Generará una derrama de \$ 7 millones », *El Sol de México*, 31 août 2001, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemexico/notas/n2208567.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

LAMAS, M.A., « Agronegocios. Huitlacoche, el caviar mexicano », *Inforural*, 6 août 2008, en ligne : <http://www.inforural.com.mx/noticias.php?&id_rubrique=404&id_article=29926> (consulté le 30 juillet 2012).

MERÉ, P., « El vino mexicano cuesta arriba », *Revista Asociación Culinaria de México*, 16 mai 2010, en ligne : <<http://www.asociacionculinaria.org.mx/articulos/articulo.php?codigo=1>> (consulté le 30 juillet 2012).

« Mezcaleros Michoacanos demandan al IMPI extender la Denominación de Origen », *Inforural*, 6 janvier 2012, en ligne : <<http://www.inforural.com.mx/spip.php?article86699>> (consulté le 30 juillet 2012).

PALAPA QUIJAS, F., « La piratería y la competencia desleal avasallan la artesanía », *La Jornada*, 4 août 2007, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2007/08/04/index.php?section=cultura&article=a04n1cul>> (consulté le 30 juillet 2012).

PAREDES, L.M., « Raicilla : destila originalidad », *El Universal*, 5 février 2009, en ligne : <<http://www.eluniversal.com.mx/articulos/52314.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

PÉREZ, M., « A la baja, la producción de chile en México. Al país ya le comieron en mercado internacional », *LaJornada*, 15 novembre 2010, en ligne : <<http://www.jornada.unam.mx/2010/11/15/politica/002n1pol>> (consulté le 30 juillet 2012).

« Poca ganancia del queso Cotija », *Inforural*, 29 mai 2010, en ligne : <http://www.inforural.com.mx/spip.php?article59790&var_recherche=cotija> (consulté le 30 juillet 2012).

« Se integró Consejo mexicano de marcas colectivas », *El Sol de Morelia*, 27 mai 2010, en ligne : <<http://www.oem.com.mx/elsoldemorelia/notas/n1649727.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

TRAVERSO, N., « Chile sigue sin denominación de origen », *Revista del Campo*, 19 octobre 2009, en ligne : <http://www.paiva.cl/espanol/images/stories/documentos/1_REVISTA_DEL_CAMPO.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents et rapports internationaux

BIRPI, *Actes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris du 4-20 novembre 1880*, 2^e éd., Berne, 1902.

INTERNATIONAL MONETARY FUND (IMF), *World Economic and Financial Surveys*, septembre 2011, en ligne : <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2011/02/pdf/text.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

OMC, Conférence ministérielle, Décision du 14 novembre 2001, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, Cote WT/MIN(01)/17 (14 novembre 2001) Doc. n° 01-5858.

OMC, Conférence ministérielle, Quatrième session, *Déclaration ministérielle*, Cote WT/MIN(01)/DEC/1 (20 novembre 2001) Doc. n° 01-5859 [*Déclaration ministérielle de Doha*].

OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie), au Comité des négociations commerciales aux fins du bilan dans le cadre du CNC*, Cote TN/IP/2022 (22 mars 2010) Doc. n° 10-1509.

OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie), au Comité des négociations commerciales*, Cote TN/IP/21 (21 avril 2011) Doc. n° 11-2081.

OMC, Conseil général, Comité des négociations commerciales, *Questions relatives à l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux. Compilation des questions soulevées et des vues exprimées*, Cote WT/GC/W/546 (18 mai 2005) Doc. n° 05-2027.

OMC, Conseil général, Comité des négociations commerciales, *Questions relatives à l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux et questions relatives à la relation entre l'accord sur les ADPIC et la CDB. Rapport du Directeur général*, Cote WT/GC/W/633 (21 avril 2011) Doc. n° 11-2080.

OMC, *Déclaration du Directeur Général*, en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/wto_dg_stat_f.htm (consulté le 30 juillet 2012).

OMC, *Liste des membres et observateurs de l'OMC*, en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm (consulté le 30 juillet 2012).

OMC, *Rapport annuel (2009) du Conseil des ADPIC*, Cote IP/C/52 (5 novembre 2009) Doc. n° 09-5533.

OMPI, *Annexe I. Questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne*, en ligne : <<http://www.wipo.int/lisbon/fr/docs/questionnaire.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Assemblée, Vingt-cinquième session (18^e session ordinaire), *Poursuite des travaux du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne*, Doc. LI/A/25/2 (19 juin 2009), en ligne : <www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_25/li_a_25_2.doc> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Bulletin « Appellations d'origine »*, Bureau International, n° 40 de janvier 2012, en ligne : <http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/en/docs/bulletin_2012_40.pdf> (consulté le 30 juillet 2012)

OMPI, Bureau International, *Introduction aux indications géographiques et initiatives récentes au niveau international de l'OMPI*, Montevideo, Doc. OMPI/GEO/MVD/01/1 (30 octobre 2001), en ligne: <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_mvd_01/wipo_geo_mvd_01_1.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, *Indications géographiques*, Genève, Doc. SCT/10/4 (25 mars 2003), en ligne : <www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_10/sct_10_4.doc> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Deuxième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de rapport révisé*, Doc. LI/WG/DEV/2/5 (24 mars 2011), en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li_wg_dev_2/li_wg_dev_2_5_prov_2.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Troisième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Résumé du président*, Doc. LI/WG/DEV/3/3 (26 mai 2011), en

ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li_wg_dev_3/li_wg_dev_3_3.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Quatrième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine*, Doc. LI/WG/DEV/4/2 (7 octobre 2011), en ligne : <http://www.wipo.int/lisbon/fr/news/2012/news_0001.html> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, Cinquième session, Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine), *Projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine*, Doc. LI/WG/DEV/5/2 (20 avril 2012), en ligne : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_2.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *État des adhésions aux traités de l'OMPI. Mexique*, en ligne: <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?search_what=C&country_id=123C> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *États membres*, en ligne : <<http://www.wipo.int/members/fr/>> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Les marques*, en ligne: <http://www.wipo.int/trademarks/fr/about_trademarks.html> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Lisbon Express*, en ligne : <<http://www.wipo.int/ipdl/fr/search/lisbon/search-struct.jsp>> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Café Veracruz*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0840_pt.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Sotol*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0849_hu.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Lisbon Express. Mexique-Tequila*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0669_ir.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Lisbon Express. Pérou-Pisco*, en ligne : <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/LISBON-IMAGES/0865_mx.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Liste des traités administrés par l'OMPI*, en ligne : <<http://www.wipo.int/treaties/fr/index.jsp>> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Parties contractantes. Arrangement de Lisbonne*, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=10> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Traités et Parties contractantes. Arrangement de Madrid*, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=3> (consulté le 30 juillet 2012).

OMPI, *Traités et Parties contractantes. Convention de Paris*, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=ANY&search_what=C&treaty_id=2> (consulté le 30 juillet 2012).

UNESCO, *La cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante et ancestrale, le paradigme de Michoacán*, en ligne : <<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00400>> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports de l'Union européenne

EUROPA, Agriculture et développement rural, *Accords bilatéraux*, en ligne : <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index_fr.htm> (consulté le 30 juillet 2012).

EUROPA, Agriculture et développement rural, *DOOR*, en ligne : <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html?locale=fr> (consulté le 30 juillet 2012).

EUROPA, Agriculture et développement rural, *E-Bacchus*, en ligne : <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?language=FR> (consulté le 30 juillet 2012).

EUROPA, *Quelle est pour nous l'importance des indications géographiques ?* MEMO/03/160, Bruxelles, 30 juillet 2003, en ligne : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2003/october/tradoc_113901.pdf (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics américains

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE (USPTO), *Trademark Electronic Search System (TESS)- Parmesan*, en ligne : <http://tess2.uspto.gov/> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics canadiens

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (OPIC), *Base de données sur les marques de commerce canadiennes*, en ligne: <http://www.cipo.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/vwTrdmrk.do?lang=fra&status=&fileNumber=0281563&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics chiliens

BCN, *Historia de la Ley n° 20.160*, BCN 17 janvier 2007, p. 25, en ligne : <http://www.bcn.cl/histley/lfs/hdl-20160/HL20160.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

INAPI, *En Archipiélago Juan Fernández*, 19 décembre 2011, en ligne : <http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-articulo-1614.html> (consulté le 14 mars 2012).

INAPI, *En INAPI solicitan indicación geográfica para el cangrejo Dorado de Juan Fernández*, 8 juin 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-2492.html>> (consulté le 14 mars 2012).

INAPI, *Limón de pica es el primer producto en Chile con registro de indicación geográfica*, 24 avril 2010, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1346.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

INAPI, *Segunda solicitud de registro de Indicación Geográfica (IG) para un producto marítimo nacional: el Atún de la Isla de Pascua*, 3 mars 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1758.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

INAPI, *Solicitan Indicación Geográfica para el Cordero Magallánico en INAPI*, 9 avril 2012, en ligne : <<http://www.inapi.cl/portal/prensa/607/w3-article-1824.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics costariciens

MINISTERIO DE COMERCIO EXTERIOR DE COSTA RICA, *Banano nacional logró la obtención de la indicación geográfica*, San José, 13 janvier 2011, en ligne : <http://www.comex.go.cr/sala_prensa/comunicados/2011/enero/07_cp-1221.aspx> (consulté le 30 juillet 2012).

Document ou rapports d'organismes publics cubains

OFICINA CUBANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (OCPI), *Denominaciones de Origen Cubanas*, en ligne : <<http://www.ocpi.cu/doc/indica/denogeogcuba.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics français

INAO, *Les fondements de l'appellation d'origine de vins fins*, en ligne : <http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=391&pageInc=textesPages/Les_fondements_de_l_appellation391.php> (consulté le 30 juillet 2012).

INAO, *Principales conclusions de la Commission permanente et du Comité national AOC viticoles*, 11 février 2011, en ligne : <<http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=159&pageInc=communiqués/detailComm.php?id=213>> (consulté le 30 juillet 2012).

INAO, *Principales conclusions de la Commission permanente et du Comité national des IGP viticoles et cidricoles*, 15 novembre 2011, en ligne : <<http://www.inao.gouv.fr/public/contenu.php?mnu=159&pageInc=communiqués/detailComm.php?id=238>> (consulté le 30 juillet 2012).

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, *Combien existe-t-il actuellement d'AOC différentes en France ?*, en ligne : <http://www.agriculture.gouv.fr/zopeclassel.cedre.nexen.net/sections/magazine/questions-reponses/cpsdocument_view?zoom=11> (consulté le 30 juillet 2012).

Documents ou rapports d'organismes publics mexicains

COFEMER, *Dictamen Final*, Of. n° COFEME/12/0300, 1^{er} février 2012, en ligne: <http://207.248.177.30/expediente/v99/_COFEME.12.0300.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

CONACYT, *Implicaciones de la Denominación de Origen para México*, 7 juillet 2011, en ligne : <http://www.mexicocyt.org.mx/noticias_eventos/4953> (consulté le 30 juillet 2012).

GOBIERNO DEL ESTADO DE CHIAPAS, *Ámbar de Chiapas. La gema milenaria de México*, en ligne :

<http://www.impi.gob.mx/work/sites/IMPI/resources/LocalContent/2372/2/6_Ambar.pdf>
(consulté le 30 juillet 2012).

GOBIERNO DEL ESTADO DE GUERRERO, *Olinalá. Artesanías*, en ligne :
<<http://guerrero.gob.mx/municipios/montana/olinala/>> (consulté le 30 juillet 2012).

GOBIERNO DEL ESTADO DE MICHOACÁN, *La Charanda*, en ligne :
<<http://www.michoacan.gob.mx/index.php/temas/turismo/gastronomia/uruapan/57-la-charanda>> (consulté le 30 juillet 2012).

DELEGACIÓN DE XOCHIMILCO, *Las Chinampas*, en ligne :
<<http://www.xochimilco.df.gob.mx/turismo/chinampas.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

INEGI, *Hablantes de lengua indígena en México*, en ligne :
<<http://cuentame.inegi.org.mx/poblacion/lindigena.aspx?tema=P#uno>> (consulté le 30 juillet 2012).

INEGI, *Indicadores de demografía y población 2010*, en ligne :
<<http://www.inegi.org.mx/Sistemas/temasV2/Default.aspx?s=est&c=17484>> (consulté le 30 juillet 2012).

INEGI, *Migración interna*, en ligne :
<<http://www.inegi.org.mx/sistemas/sisept/Default.aspx?t=mdemo135&s=est&c=23629>>
(consulté le 30 juillet 2012).

INEGI, *Superficie Continental e Insular del Territorio Nacional*, en ligne :
<<http://mapserver.inegi.gob.mx/geografia/espanol/datosgeogra/extterri/frontera.cfm?c=154>>
> (consulté le 30 juillet 2012).

INEGI, *Territorio de México. Suelo*, en ligne :
<<http://cuentame.inegi.org.mx/territorio/suelo.aspx?tema=T#>>> (consulté le 30 juillet 2012).

PRESIDENCIA DE LA REPÚBLICA, *Crece denominación de origen de productos mexicanos en última década*, Mexico, 6 juillet 2011, en ligne : <http://www.presidencia.gob.mx/2011/07/crece-denominacion-de-origen-de-productos-mexicanos-en-ultima-decada/> (consulté le 30 juillet 2012).

SAGARPA, *Pulpo, producto para la exportación*, 11 août 2010, en ligne : <http://www.sicde.gob.mx/portal/bin/nota.php?accion=buscar¬aId=836965504c62e60e93f49> (consulté le 30 juillet 2012).

SECRETARÍA DE ECONOMÍA, *Evaluación del AAE México-Japón*, 8 mai 2008, p. 15, en ligne : http://www.economia.gob.mx/files/Evaluacion_AAE.pdf (consulté le 30 juillet 2012).

SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Exportaciones totales de México*, en ligne : http://www.economia.gob.mx/files/ACUM_EXPORTA.pdf (consulté le 30 juillet 2012).

SECRETARÍA DE MEDIO AMBIENTE Y RECURSOS NATURALES, *Clima en México*, en ligne : http://smn.cna.gob.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=103&Itemid=80 (consulté le 30 juillet 2012).

SEDECO MICHOACÁN, *Garantizan autenticidad de marcas colectivas con el uso de hologramas y etiquetas*, Morelia, 22 février 2011, en ligne : http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=429&Itemid=171 (consulté le 30 juillet 2012).

SEDECO MICHOACÁN, *Programas de Apoyo*, en ligne : http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=240&Itemid=273 (consulté le 30 juillet 2012).

SEDECO MICHOACÁN, *Programa de impulso de Marcas Colectivas, Denominaciones de Origen, y franquicias*, en ligne : http://www.cemprende.michoacan.gob.mx/pdf_file.php?archivo=ae_marcas.pdf (consulté le 30 juillet 2012).

SEDECO MICHOACÁN, *Signan convenio para acreditación del Consejo Regulador de la Charanda*, 21 février 2010, en ligne : http://sedeco.michoacan.gob.mx/index.php?option=com_content&task=view&id=324&Itemid=171 (consulté le 30 juillet 2012).

Sites internet

ALIMENTARIA MÉXICO, *Con resultados exitosos terminó la décima edición de Alimentaria México*, 30 juin 2011, en ligne : <http://www.alimentaria-mexico.com/es/Home/Indice-de-prensa/Alimentaria-Mexico-se-enorgullece-de-contar-con-profesionales-como-Titita-que-logran-poner-a-la-cocina-mexicana-en-ojos-del-mundo11/> (consulté le 30 juillet 2012).

ARQUEOLOGÍA MEXICANA, *El ámbar de Chiapas, una gema con historia*, en ligne : <http://www.arqueomex.com/S2N3nAMBAR74.html> (consulté le 30 juillet 2012).

ARTESANÍAS DE COLOMBIA, *Colombia, único país de América Latina con nueve denominaciones de origen en artesanías*, en ligne : <http://artesaniasdecolombia.com.co/PortalAC/Movil/Noticia.jsf?noticiaId=1863> (consulté le 30 juillet 2012).

BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Copales. Conservación y manejo*, en ligne : <http://www.biodiversidad.gob.mx/usuarios/copales/conservacion.html> (consulté le 30 juillet 2012).

BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Ecosistemas de México*, en ligne : <http://www.biodiversidad.gob.mx/ecosistemas/ecosismex.html> (consulté le 30 juillet 2012).

BIODIVERSIDAD MEXICANA, *Mezcales. Diversidad biológica*, en ligne : <http://www.biodiversidad.gob.mx/usuarios/mezcales/mDiversidad.html> (consulté le 30 juillet 2012).

CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Cantera de Morelia*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/cantera-de-morelia.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Cobre martillado de Santa Clara del Cobre*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/cobre-martillado.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

CASA DE LAS ARTESANÍAS DE MICHOACÁN, *Guitarra de Paracho*, en ligne : <<http://www.casadelasartesanias.gob.mx/marcas/guitarra-de-paracho.html>> (consulté le 30 juillet 2012).

CIVC, *Saisi et destruction de faux « Champagne »*, 10 avril 2009, en ligne : <<http://www.champagne.fr/Actualite.aspx?ActualiteID=9>> (consulté le 30 juillet 2012).

CIVC, *Visite en Champagne du ministre de l'Industrie et du Commerce de Chine*, 11 septembre 2009, en ligne : <<http://www.champagne.fr/Actualite.aspx?ActualiteID=24>> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO MEXICANO REGULADOR DE LA CALIDAD DEL MEZCAL, *Misión – Visión*, en ligne : <<http://www.comercam.org/>> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO REGULADOR DE TALAVERA, *Talavera*, en ligne : <<http://consejoreguladordetalavera.com/>> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO REGULADOR DE LAS DENOMINACIONES DE ORIGEN, *El queso manchego*, en ligne : <<http://www.quesomanchego.es/castellano/dorigen.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *El Tequila. Historia*, en ligne : <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=64&Itemid=173&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *Denominación de Origen. Queso Cotija. Características*, en ligne :
 <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=section&layout=blog&id=12&Itemid=210&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

CONSEJO REGULADOR DEL TEQUILA, *Resumen estadístico enero-diciembre 2011*, 16 janvier 2012, en ligne :
 <http://www.crt.org.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=661%3Acomunicado-de-prensa-1&catid=103%3Acomunicados-de-prensa&Itemid=300&lang=es>
 (consulté le 30 juillet 2012).

DIRECCIÓN DE TURISMO DE TEQUILA, *Feria Nacional del Tequila*, en ligne :
 <http://tequilajalisco.gob.mx/turismo/index.php?option=com_content&view=article&id=50:tequila&catid=35:destinos> (consulté le 30 juillet 2012).

ELMUNDOVINO.COM, *Rioja/Rioja Argentina. Sigue la disputa*, 17 mai 2012, en ligne :
 <http://elmundovino.elmundo.es/elmundovino/noticia.html?vi_seccion=12&vs_fecha=201205&vs_noticia=1337250453> (consulté le 30 juillet 2012).

EL PORTAL DEL AMARANTO, *Importancia y características del Amaranto*, en ligne :
 <<http://www.amaranto.org.mx/article/view/117/1/55>> (consulté le 30 juillet 2012).

FREELANG.NET, *Diccionario en línea Náhuatl-Español*, en ligne :
 <<http://es.freelang.net/enlinea/nahuatl.php?lg=es>> (consulté le 30 juillet 2012).

ICAT DE OLINALÁ, *Proyecto, "Denominación de Origen"*, en ligne :
 <<http://icatolinala.webs.com/denominacindeorgen.htm>> (consulté le 30 juillet 2012).

INV, *Reseña histórica. Vitivinicultura Argentina*, en ligne :
 <http://www.inv.gov.ar/vitiv_arg.php> (consulté le 30 juillet 2012).

IVDP, *Legislação Pombalina 1755-1776*, en ligne :
 <<http://www.ivdp.pt/pagina.asp?codPag=44&codSeccao=6&codLei=120>> (consulté le 30 juillet 2012).

LA RUTA DEL TEQUILA, *Municipios de la ruta*, Jalisco, en ligne :
 <http://rutadeltequila.com.mx/index.php?option=com_content&view=article&id=336&Itemid=153&lang=es> (consulté le 30 juillet 2012).

LES VINS DE FRANCE, *Une brève histoire du vin en France*, en ligne :
 <<http://www.vinsdegarde.com/Vins-France-Appellations.php>> (consulté le 30 juillet 2012).

MÉXICO CAMPO ADENTRO, *Queso de Cotija. Frontera Michoacán y Jalisco*, en ligne :
 <http://www.mexicocampoadentro.org/quesos_cotija.php> (consulté le 30 juillet 2012).

OFFICE OF CHAMPAGNE USA, *Unmask the Truth Behind Misleading Wine Labels*, septembre 2010, en ligne :
 <http://www.champagne.us/champagne/news_article.php?idDoc=270&idTypeDoc=&numeroPage=2&back=news.php&rchAnne=2010> (consulté le 30 juillet 2012).

ORIGIN, *Déclaration de Guadalajara*, 29 septembre 2011, en ligne : <http://www.origin-gi.com/images/stories/PDFs/French/OriGIn_en_action/Evenements_OriGIn/GA_Guadalajara/Anexo_IV_oriGIn_Declaration_of_Guadalajara_19_09_2011_FRANCES.pdf> (consulté le 30 juillet 2012).

ORIGIN, *Présentation*, en ligne: <http://www.origin-gi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=32&lang=fr> (consulté le 30 juillet 2012).

PROSCIUTTO DI PARMA, *Denominazione di origine protetta*, en ligne :
 <<http://prosciuttodiparma.com/download/disciplinare.pdf>> (consulté le 30 juillet 2012).

PUEBLAONLINE, *Buscan denominación de origen para el mole y pipián de Puebla*, 16 février 2012, en ligne :

<http://www.pueblaonline.com.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=22409:buscan-denominacion-de-origen-para-el-mole-y-pipi%3%A1n-de-puebla&Itemid=126> (consulté le 30 juillet 2012).

PUEBLOS MÉXICO, *Pueblo Olinalá*, en ligne :
<http://www.pueblosmexico.com.mx/pueblo_mexico_ficha.php?id_rubrique=331>
(consulté le 30 juillet 2012).

TEQUILA EXPRESS, *Recorrido Turístico*, Guadalajara, en ligne :
<<http://www.tequilaexpress.com.mx/>> (consulté le 30 juillet 2012).

VOCABULARIO NÁHUALT, *Diccionario*, en ligne :
<http://www.vocabulario.com.mx/nahuatl/diccionario_nahuatl_z.html> (consulté le 30 juillet 2012).